

Programme d'habitation abordable Québec - Volet 3

ENTENTE-CADRE COLLABORATIVE

ENTENTE No 730000014- xxx (ACRONYME DU DESIGN-CONSTRUCTEUR)

ENTRE :

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (la « **SHQ** »), dont le siège social est situé au 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 4e étage, Québec (Québec) G1R 5E7, représentée par M. Jean-Martel, son président-directeur général.

ET :

_____ (le « **design-constructeur** »), dont le siège social est situé au _____, représenté par _____, son _____.

Note : chaque membre d'un *design-constructeur* qui n'est pas juridiquement organisé doit signer la présente entente et une disposition engageant solidairement les membres sera ajoutée

CONSIDÉRANT que la SHQ a réalisé un appel de qualification visant à sélectionner des *design-constructeurs* compétents disposés à collaborer avec elle afin de réaliser l'objectif de construire 500 logements abordables hautement préfabriqués dans les meilleurs délais d'ici juin 2026 et, sous réserve des approbations nécessaires, de logements abordables hautement préfabriqués supplémentaires d'ici le 31 mars 2027.

CONSIDÉRANT que le *design-constructeur* satisfait aux critères de qualification et a été invité à conclure la présente entente-cadre collaborative (« **ECC** ») afin de confirmer la portée des engagements des parties, leurs attentes en matière de collaboration, les processus prévus pour développer une solution immobilière de référence (« **SIR** ») et faciliter la conclusion de contrats de conception-construction entre le *design-constructeur* et des *maîtres de l'ouvrage*.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT :

PARTIE A – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Interprétation

1.1. Les acronymes ainsi que les mots et expressions identifiés par des italiques dans cette entente, ses annexes ou tout autre document qui y réfère ont le sens qui leur est attribué à l'ANNEXE 1 – DÉFINITIONS. Les *parties* et leurs *collaborateurs* doivent utiliser ces acronymes, mots et expressions définis dans toutes leurs communications, écrites ou verbales.

1.2. Aux fins de faciliter le repérage, les articles de l'ECC sont répartis en six parties, soit :

PARTIE A – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

PARTIE B – OBJECTIFS, RESPONSABILITÉS ET COLLABORATION

PARTIE C – DÉVELOPPEMENT DE LA SIR

PARTIE D – MAILLAGE

PARTIE E – RÉALISATION DES PROJETS

PARTIE F – DISPOSITIONS FINALES

1.3. L'inclusion d'une disposition dans l'une ou l'autre des parties ou articles de l'ECC n'a aucun effet sur sa portée ou l'interprétation à y donner.

1.4. Les documents suivants complètent l'ECC :

ANNEXE 1	Définitions
ANNEXE 2	Mise en œuvre de l'ECC
ANNEXE 3	Formulaire de demande d'aide financière pour le développement de la SIR
ANNEXE 4	Convention d'aide financière entre le <i>design-constructeur</i> et la SHQ
ANNEXE 5	Exigences fonctionnelles et techniques
ANNEXE 6	Solution immobilière de référence (SIR)
ANNEXE 7	Prix et échéancier
ANNEXE 8	Illustration du processus de maillage
ANNEXE 9	Modèle de lettre de confirmation d'un maillage
ANNEXE 10	Modèle de lettre d'engagement à signer un <i>contrat CC</i>
ANNEXE 11	Modèle de contrat CC et clauses supplémentaires
ANNEXE 12	Registre des projets

- 1.5. En présence d'une ambiguïté ou d'une incompatibilité entre les dispositions et documents constituant l'ECC, la priorité est donnée au corps de l'ECC puis aux annexes en vigueur selon leur ordre de présentation, à la seule exception de l'ANNEXE 2 - MISE EN ŒUVRE de l'ECC qui prend rang, à la suite de l'*avis d'admissibilité au maillage*, après l'ANNEXE 11 - MODÈLE DE CONTRAT CC ET CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES.

2. Entrée en vigueur et expiration

- 2.1. Les dispositions contenues dans le corps de l'ECC et l'ANNEXE 1 – DÉFINITIONS entrent en vigueur dès la signature de l'ECC. Elles remplacent toutes les communications et accords précédents, qu'ils soient écrits ou verbaux, à l'exception de la *candidature* et des obligations du *design-constructeur*, de ses membres, sous-traitants principaux et personnes clés identifiés comme tel dans la *candidature* aux termes des articles suivants des *directives aux candidats*:

- 3.4 Conflit d'intérêts et exclusivités
- 5.1.1 Conditions d'admissibilité
- 6.1 Modification de la composition d'un candidat
- 6.3 Lobbyisme et obligations d'après-mandat
- 6.5 Collusion, corruption, fraude et tous autres actes répréhensibles

lesquels demeurent en vigueur et s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires jusqu'à la terminaison de l'ECC, ainsi que les articles 6.7 (Coûts et dépenses des candidats), 6.9 (Absence de responsabilité relativement à l'exactitude des informations) et 6.10 (Absence de recours).

- 2.2. Les annexes de l'ECC (à l'exception de l'ANNEXE 1 – DÉFINITIONS) sont élaborées par la SHQ à la suite de la signature de l'ECC, en collaboration avec le *design-constructeur*, à l'exception des ANNEXE 6 – SIR et ANNEXE 7 – PRIX et ÉCHÉANCIER qui sont élaborées uniquement par le *design-constructeur*.

- 2.3. Chacune des annexes de l'ECC:

- a) fait l'objet d'une ou plusieurs ébauches pendant toute la durée de l'ECC;
- b) est datée, identifiée par l'acronyme du *design-constructeur* et numérotée consécutivement lors de son émission;
- c) n'a d'effets juridiques entre les *parties* qu'à la suite d'un accord des parties confirmé dans un *avenant* à l'ECC signé par elles qui identifie la version qui produit des effets juridiques et sa date d'entrée en vigueur (une « **version contractuelle** »).

- 2.4. Les *parties* agissent conformément à l'ébauche la plus récente de chaque annexe, notamment en ajustant leurs activités en conséquence ou en fournissant promptement

des commentaires sur celle-ci en vue de maintenir en tout temps l'alignement des *parties* sur la meilleure façon d'atteindre ensemble les *objectifs communs*.

- 2.5. Les dispositions contenues dans le corps de l'ECC, son ANNEXE 1 – DÉFINITIONS et dans les *versions contractuelles* des autres annexes ne peuvent être modifiées que de l'accord des parties par *avenant*.
- 2.6. L'ECC n'a d'effets juridiques qu'à l'égard des *parties*. Une *version contractuelle* d'une annexe ou toute autre disposition de l'ECC incorporée par référence à tout autre document contractuel n'a d'effet que si les parties à celui-ci en conviennent.
- 2.7. À moins d'être résiliée conformément à l'Article 24 - Résiliation, l'ECC prend fin à la première des dates ci-dessous:
 - a) trois (3) ans après sa date de signature;
 - b) le 1^{er} décembre 2025 si aucun *projet* n'est inscrit à l'ANNEXE 12 – REGISTRE DES PROJETS à cette date et n'a fait l'objet d'au moins une *lettre d'engagement*.

3. Effets juridiques des échanges entre les parties

- 3.1. Les discussions, les renseignements et documents obtenus ou communiqués – y compris les ébauches d'annexes qui ne sont pas des *versions contractuelles*, les propos, actes, silences ou omissions des personnes qui participent aux échanges entre le *design-constructeur* et la SHQ:
 - a) n'engagent ni la SHQ, le *design-constructeur* ou leurs *collaborateurs*;
 - b) ne peuvent être utilisés ou invoqués dans le cadre de l'examen de la conformité de la proposition du *design-constructeur* (ANNEXES 6 – SIR et 7 - PRIX ET ÉCHÉANCIER) à l'ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES ou à toute autre fin, incluant dans le cadre de la conclusion ou de la mise en œuvre d'une *lettre d'engagement* ou d'un *contrat CC*.
- 3.2. Dans l'éventualité où une *partie* souhaite une clarification ou une réponse formelle de l'autre *partie*, elle doit adresser sa question à l'autre partie au moyen d'un courriel intitulé « **Demande de renseignements** » (insérez l'Acronyme du design-constructeur et le numéro séquentiel de la demande) » en utilisant le formulaire prévu à l'Appendice 2-1 de l'ANNEXE 2 – MISE EN OEUVRE DE L'ECC.
- 3.3. La *partie* qui reçoit une *demande de renseignement* y répond dans les meilleurs délais de la même façon en ajoutant « -Réponse » à la suite de l'intitulé.
- 3.4. Chaque *partie* peut, de la même façon, proposer une modification à l'ECC ou à l'ébauche d'une annexe produite par l'autre *partie* pour refléter la clarification ou la réponse. Elle n'a pas à procéder ainsi à l'égard d'une annexe qu'elle produit mais doit

s'assurer qu'une version comparée ou des annotations qui en tiennent lieu sont rendues disponibles simultanément à l'autre partie lors de la communication d'une nouvelle ébauche.

- 3.5. La SHQ détermine à sa seule discrétion, considérant la nature des clarifications et réponses qu'elle fournit, s'il est nécessaire ou utile de les communiquer aux autres *design-constructeurs* qui ont conclu une ECC avec elle afin d'assurer des conditions équivalentes et équitables de développement de leur SIR en vue de l'obtention d'un *avis d'admissibilité au maillage*.

4. Réserve

- 4.1. L'ECC ne constitue pas une offre de contracter avec le *design-constructeur* pour acquérir une SIR ou conclure un *contrat CC*. La SHQ n'a pas l'obligation d'accepter la SIR développée par le *design-constructeur* ou de procéder au *maillage* de la SIR du *design-constructeur* avec un *maître de l'ouvrage*.
- 4.2. La SHQ n'a aucune responsabilité envers le *design-constructeur* ou ses *collaborateurs* découlant de sa décision de refuser, pour un motif raisonnable, la SIR développée par le *design-constructeur* ou de procéder à un ou des *maillages* sauf envers le *design-constructeur* pour le paiement de l'*aide financière* s'il y a droit.

PARTIE B – OBJECTIFS, RESPONSABILITÉS ET COLLABORATION

5. Objectifs

- 5.1. Les parties conviennent des objectifs suivants (les « **objectifs communs** »):
- a) Convenir des détails de conception et réalisation techniques afin d'assurer une qualité optimale sur la base du programme fonctionnel et technique (PFT) et du prix cible fixé par la SHQ (« **prix cible de référence** ») et de l'ANNEXE 2 - MISE EN ŒUVRE DE L'ECC.
 - b) Développer, par le *design-constructeur*, et faciliter le développement, par la SHQ, d'une SIR hautement préfabriquée, flexible et capable de répondre aux besoins de projets de logements abordables.
 - c) Intégrer, à ces fins, des mesures innovantes, d'efficience et d'amélioration continue tant à l'étape de développement de la SIR, de la pré-construction, de l'approvisionnement, de la construction, de la mise en service et des garanties.
 - d) Convenir d'une grille de prix forfaitaires et de référence transparente et flexible en fonction des adaptations prévisibles qui permet de respecter le *prix cible de référence* (la « **grille des prix** ») et d'un échéancier préliminaire de réalisation (l'« **échéancier préliminaire de réalisation** ») qui respecte l'*échéancier cible*.

- e) Collaborer pour faciliter la conclusion et l'exécution de *contrats CC* entre le *design-constructeur* et des *maîtres de l'ouvrage*.
- 5.2. Les *parties* s'engagent à réunir les ressources et faire les efforts raisonnablement nécessaires pour trouver des solutions mutuellement satisfaisantes pour l'atteinte des *objectifs communs*.
- 5.3. Les *parties* acceptent la possibilité qu'elles ne puissent atteindre à leur satisfaction respective l'ensemble des *objectifs communs*. Chaque *partie* peut, aux conditions stipulées à l'article 24 – *Résiliation* et avant la signature d'une première *lettre d'engagement* entre le *design-constructeur* et un *maître de l'ouvrage*, mettre fin à l'ECC.

6. Rôle et responsabilités

6.1. Le rôle de la SHQ consiste à :

- a) Élaborer l'ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES pour standardiser et simplifier la réalisation de projets de logements hautement préfabriqués et abordables.
- b) Établir le *prix cible de référence*.
- c) Analyser la SIR, la *grille des prix*, l'*échancier préliminaire de réalisation* et tout autre élément ou information pertinente afin d'en vérifier la conformité et l'admissibilité du *design-constructeur* au *maillage*.
- d) Sélectionner les *projets* de *maîtres de l'ouvrage* susceptibles de conclure un *contrat CC* avec le *design-constructeur* et d'achever leur *projet* dans l'*échancier cible*.
- e) Mettre en œuvre le *maillage* entre le *design-constructeur* et les *maîtres de l'ouvrage*.
- f) Faciliter la signature par le *design-constructeur* et les *maîtres de l'ouvrage* maillés des *lettres de confirmation* au début du *maillage* et des *lettres d'engagement* à la fin de celui-ci.
- g) Faciliter la signature des *contrats CC* entre le *design-constructeur* et les *maîtres de l'ouvrage*.
- h) Appuyer le *design-constructeur* et les *maîtres de l'ouvrage* dans la mise en œuvre des *contrats CC*.

6.2. Le rôle du *design-constructeur* consiste à :

- a) Transmettre à la SHQ toutes les informations nécessaires ou utiles pour améliorer l'ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES, notamment en ce qui concerne les contraintes et opportunités liées à la préfabrication, afin d'assurer la livraison de logements abordables selon des normes uniformes et précises.
- b) Développer la SIR conformément à l'ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES.

c) Élaborer :

1. la *grille des prix*;
2. diverses options d'adaptations prévisibles;
3. l'*échancier préliminaire de réalisation* lequel doit inclure un échancier de production optimisé pour un minimum de 96 *unités*.

d) Respecter l'*échancier de développement de la SIR* et le *prix cible de référence*.

e) Intégrer des mesures innovantes et d'amélioration continue pendant toute la durée de l'ECC aux fins d'optimiser la SIR, son adaptation aux conditions de site et besoins des *maîtres de l'ouvrage* maillés et la construction de logements hautement préfabriqués et abordables.

f) Participer au *maillage*, signer des *contrats CC* et réaliser les *projets* des *maîtres de l'ouvrage* conformément aux conditions établies.

Le tout, conformément aux règles de l'art et selon la norme de compétence et de diligence respectée par un membre raisonnable et compétent de la même profession dans le cadre d'une prestation de services similaires au moment et à l'endroit où les services sont fournis pour des projets dont l'envergure et la complexité sont semblables à celles des *projets*.

6.3. Responsabilités communes :

- a) Collaborer activement en vue d'atteindre les *objectifs communs*.
- b) Identifier, gérer les risques et saisir les opportunités découlant de l'ECC et des *projets* des *maîtres de l'ouvrage*.
- c) Rechercher des solutions mutuellement satisfaisantes pour surmonter les défis et les obstacles rencontrés.
- d) Déterminer des actions à entreprendre pour assurer le succès des *projets* pour toutes les parties prenantes.

7. Collaboration

7.1. La collaboration entre les *parties* est cruciale pour garantir l'atteinte des *objectifs communs*. Dans cette perspective, les *parties* s'engagent à respecter les principes directeurs suivants qui régiront leurs interactions. Ces principes visent à renforcer la confiance entre les *parties*, améliorer l'efficacité de leurs échanges et la mise en œuvre de l'ECC et réduire les risques afin de rehausser la valeur de la SIR pour les *projets* tout en répondant aux besoins et attentes légitimes de chaque *partie*.

Transparence

7.2. Chacune des *parties* doit partager à l'autre en temps utile toute information à sa disposition susceptible de :

- a) Favoriser l'atteinte des *objectifs communs*;
- b) Compromettre l'atteinte des *objectifs communs*;
- c) Modifier de façon significative une décision importante de l'autre *partie* dans le cadre de l'ECC;
- d) Compromettre sa capacité à respecter ses engagements aux termes de l'ECC et, en ce qui concerne le *design-constructeur*, toute *lettre d'engagement* ou *contrat CC*.

7.3. La transparence a pour but de minimiser les risques des *parties* et des *projets*, permettre de chercher ensemble des solutions aux enjeux prévisibles ou qui surviennent, ajuster la planification des *projets* pour réduire les coûts et les délais, tout en aidant les *parties* à atteindre les *objectifs communs* et leurs objectifs respectifs.

Raisonnabilité et flexibilité

7.4. Les *parties* s'engagent à faire preuve de raisonnabilité et de flexibilité dans l'exécution de l'ECC en s'adaptant aux circonstances changeantes et aux informations qui deviennent disponibles.

7.5. La raisonnabilité ou la flexibilité n'oblige pas les *parties* à renégocier l'ECC. Cependant, elle exige que les *parties* cherchent à concilier, lorsque possible, leurs droits et les intérêts légitimes de l'autre *partie*.

Équité, intégrité et loyauté

7.6. La SHQ s'engage à agir équitablement, de façon intègre et loyale en respectant la concurrence et les intérêts commerciaux légitimes du *design-constructeur* et des autres *design-constructeurs* avec lesquels elle signe une ECC. Elle s'engage notamment envers eux à :

- a) Établir des exigences techniques et fonctionnelles, flexibles et évolutives de façon à assurer des conditions uniformes et cohérentes avec les systèmes constructifs proposés pour le développement de SIR variées, orientées sur la performance et l'amélioration continue.
- b) Communiquer en même temps à tous les *design-constructeurs* toute modification à l'ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES, au *prix cible de référence*, à l'*échéancier cible* et aux modèles de *lettre de confirmation*, de *lettre d'engagement* et du *contrat CC*.
- c) Accorder à tous les *design-constructeurs* le même intérêt et soutien de façon à permettre le développement des SIR dans les mêmes délais sous réserve de la capacité, des compétences, des efforts et des circonstances propres à chaque *design-constructeur*.

- 7.7. Le *design-constructeur* reconnaît que l'engagement de la SHQ à agir avec équité, intégrité et loyauté ne signifie pas que les *design-constructeurs* auront accès aux mêmes ressources, en temps et en qualité identique mais que celles-ci seront équivalentes et adaptées afin de favoriser l'atteinte, pour chacun d'entre eux, des *objectifs communs*.
- 7.8. Le *vérificateur du processus* observe le déroulement des *ateliers bilatéraux confidentiels* et rend un avis indépendant à la SHQ pour assurer et attester du traitement équitable, intègre et loyal des *design-constructeurs* dans le cadre des *ateliers bilatéraux confidentiels*.
- 7.9. Le *design-constructeur* s'engage notamment à éviter toute situation de conflit d'intérêts et à informer immédiatement la SHQ, conformément à l'article 2.1 et à l'article 3.4 des *directives aux candidats*, de toute situation pouvant porter atteinte à l'exercice indépendant et intègre de ses activités dans le cadre de l'ECC et des *contrats CC*.

8. Gouvernance collaborative

- 8.1. Afin de favoriser la collaboration et l'atteinte des *objectifs communs*, les *parties* créent le *comité de pilotage* constitué des personnes suivantes :
- Un haut dirigeant de la SHQ et son *chef de projet*
 - Un haut dirigeant du *design-constructeur* et son *chef de projet*
 - Toute autre personne dont les représentants de la SHQ et du *design-constructeur* conviennent.
- 8.2. Le *comité de pilotage* est responsable de s'assurer que les processus, pratiques et outils de gestion collaboratifs sont convenus par les *chefs de projets* et mis en œuvre. Il joue un rôle central dans la prise des décisions importantes en temps utile et l'obtention des signatures nécessaires lorsqu'un accord écrit est requis. Il assure la résolution des enjeux et différends éventuels ou la mise en œuvre des moyens nécessaires à cette fin.
- 8.3. Le *comité de pilotage* se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande de l'une ou l'autre *partie* afin de s'assurer de la mise en œuvre de l'ECC à la satisfaction des deux *parties*. Il peut inviter d'autres personnes à participer ponctuellement ou régulièrement à ses rencontres.
- 8.4. Sous réserve des dispositions de l'ECC, incluant les décisions qui nécessitent un accord signé par les parties, les décisions relatives à l'opérationnalisation de l'ECC sont prises :
- a) d'un commun accord par les *chefs de projets* qui les consignent pour en faire rapport lors des rencontres du *comité de pilotage*;
 - b) d'un commun accord par tous les membres du *comité de pilotage*.

- 8.5. Les *parties* conviennent de consigner par écrit ces décisions, d’y donner suite et d’agir de façon cohérente avec celles-ci.
- 8.6. L’engagement des *parties* à collaborer aux termes de l’ECC ne crée pas de relation de fiduciaire, partenariat ou co-entreprise entre les parties qui demeurent indépendantes et autonomes.

9. Communications

- 9.1. Afin de coordonner la planification des échanges et des rencontres entre les *parties* et assurer le contrôle des communications entre les *parties*, la SHQ a désigné à titre de coordonnateur la personne dont le nom et les coordonnées apparaissent à l’ANNEXE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L’ECC (le « **coordonnateur** »). La SHQ peut désigner, à sa convenance par un avis au *design-constructeur*, un substitut ou un remplaçant.
- 9.2. Toutes les rencontres virtuelles ou en présentiel (« **ateliers bilatéraux confidentiels** ») sont convoquées par le *coordonnateur* qui y invite, avant l’avis d’admissibilité au maillage, le *vérificateur du processus*. Les participants à tout *atelier bilatéral confidentiel* sont désignés, d’un commun accord, par les représentants des *parties* ou leurs *chefs de projet*.
- 9.3. Pendant la période qui précède l’avis d’admissibilité au maillage :
- a) à l’exception du coordonnateur, seuls les représentants et *chef de projets* des parties désignés à l’ANNEXE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L’ECC peuvent communiquer par écrit avec leur vis-à-vis à condition de transmettre simultanément au *coordonnateur* une copie de chaque communication;
 - b) toute autre communication du *design-constructeur* ou de ses *collaborateurs* avec les dirigeants, cadres, employés, conseillers et mandataires de la SHQ relativement à la mise en œuvre de l’ECC en dehors des *ateliers bilatéraux confidentiels* peut entraîner l’exclusion du *design-constructeur* et la terminaison de l’ECC.
- 9.4. Lors du *maillage*, les *parties* et le *maître de l’ouvrage* concerné conviennent des règles applicables à leurs communications.
- 9.5. Les *parties* conviennent des formats des documents, informations et données à transmettre de temps à autre par le *design-constructeur* à la SHQ. La SHQ peut exiger que toute information de nature contractuelle, incluant les éléments et données techniques qui démontrent la conformité de la SIR à l’ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES, lui soit transmise dans un format accessible et adapté sans qu’elle ait à engager de coûts pour l’acquisition de licences ou de logiciels. Tous les coûts du *design-constructeur* relatifs à ces communications sont à la charge du *design-constructeur*.

PARTIE C – DÉVELOPPEMENT DE LA SIR

10. Mise en œuvre de l'ECC

10.1. Le *design-constructeur* et la SHQ complètent conjointement l'ANNEXE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'ECC dans le délai stipulé par la SHQ afin d'établir les orientations convenues.

10.2. L'ANNEXE 2 inclut au minimum :

- a) la capacité de conception, de production et de réalisation du *design-constructeur* pour la période débutant à la date de signature de l'ECC et se terminant le 31 mars 2027;
- b) les orientations convenues à l'égard de la typologie de la SIR et de son contenu hautement préfabriqué;
- c) un registre préliminaire des risques et opportunités élaboré par le *design-constructeur*;
- d) le *prix cible de référence* et les orientations pour l'élaboration de la *grille des prix*;
- e) un échéancier de développement de la SIR (l'« **échéancier de développement de la SIR** »).

10.3. L'*échéancier de développement de la SIR* inclut au minimum les dates prévues pour :

- a) les *ateliers bilatéraux confidentiels* entre le *design-constructeur* et la SHQ;
- b) la livraison par le *design-constructeur* de versions préliminaires de la SIR, de la *grille des prix* et de l'*échéancier préliminaire de réalisation*;
- c) la finalisation par la SHQ des ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES, ANNEXE 9 – MODÈLE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE MAILLAGE, ANNEXE 10 – MODÈLE DE LETTRE D'ENGAGEMENT et ANNEXE 11 – MODÈLE DE CONTRAT CC;
- d) la finalisation par le *design-constructeur* des ANNEXE 6 – SIR et ANNEXE 7 – PRIX ET ÉCHÉANCIER;
- e) l'obtention de l'*avis d'admissibilité au maillage*;
- f) la signature des *lettres de confirmation* de maillage, *lettres d'engagement* et des *contrats CC*;

- g) les étapes de pré-construction, d'approvisionnement, de construction, de mise en service et de garantie des *contrats CC*.

10.4. Les *parties* s'engagent à collaborer pour respecter ou devancer l'*échancier cible*. Toute modification à ANNEXE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'ECC doit être approuvée par le *comité de pilotage*, datée, numérotée consécutivement, signée par les représentants de la SHQ et du *design-constructeur*, puis annexée en remplacement de la version antérieure.

11. Développement de la SIR

11.1. Le *design-constructeur* est responsable de développer la SIR. Celle-ci doit être conforme à l'ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES.

11.2. Les *parties* collaborent à adapter l'ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES afin :

- a) d'assurer une qualité optimale des *projets* alignée sur le *prix cible de référence* et l'*échancier cible*;
- b) de clarifier toute ambiguïté, corriger toute incohérence et de combler toute lacune;
- c) faciliter la mise en œuvre de systèmes constructifs particuliers à la construction hautement préfabriquée.

11.3. Le format préliminaire de présentation de la SIR exigé est indiqué à l'ANNEXE 6 – SIR. Les *parties* collaborent à établir le format et le contenu final de l'ANNEXE 6 – SIR de façon que celle-ci, complétée par l'ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES en vigueur à la date de soumission de la version finale de la SIR, ne laisse planer aucun doute sur la portée et la qualité de la SIR ainsi que des travaux inclus dans les prix indiqués dans la *grille des prix*.

11.4. Les *parties* collaborent de façon à assurer la présentation aux *maîtres de l'ouvrage* maillés au *design-constructeur* d'une SIR fonctionnelle, complète, attrayante et abordable. Malgré ce qui précède, le *design-constructeur* est seul responsable de la SIR et de toute documentation qu'il prépare et soumet à la SHQ ou à un *maître de l'ouvrage* dans le cadre de l'ECC.

11.5. L'ANNEXE 6 – SIR doit inclure deux *projets* de référence, conformes aux configurations et typologies indiquées à l'ANNEXE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'ECC et à la *version contractuelle* en vigueur de l'ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES ainsi qu'à toute autre exigence de la SHQ relative à la maquette BIM, au format, au contenu, aux données et aux illustrations ou dessins techniques à inclure (les « **projets de référence** »).

11.6. Les *projets de référence* ont pour but de faciliter et accélérer:

- a) le *maillage* en permettant d'identifier les adaptations requises pour le *projet* d'un *maître de l'ouvrage*;
- b) la signature de la *lettre d'engagement* afin de convenir du prix et de la juste valeur des adaptations à apporter qui devra être démontrée par le *design-constructeur*.

12. Prix cible de référence et grille des prix

- 12.1. La SHQ a établi le *prix cible* sur une base de données actualisée établissant un prix cible moyen pour la conception et la construction de logements abordables. Le *prix cible de référence* est indiqué à l'ANNEXE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'ECC.
- 12.2. Le *design-constructeur* s'engage à présenter, dans le cadre du développement de la SIR, des propositions pour favoriser le respect du *prix cible de référence*. La SHQ peut, à sa discrétion, accepter une SIR dont le prix, établi conformément à la *grille des prix* pour un *projet de référence*, excède le *prix cible de référence* mais représente la juste valeur de la SIR eu égard à sa qualité. Le *design-constructeur* reconnaît toutefois que le prix de la SIR est un élément considéré aux fins du *maillage* et peut avoir un impact déterminant sur la décision de la SHQ de procéder ou non à un *maillage*.
- 12.3. Le *design-constructeur* s'engage à élaborer une *grille des prix* transparente et flexible qui inclut :
 - a) l'ensemble des coûts directs et indirects, frais généraux d'administration et profits de l'ensemble des travaux, services, matériaux et main-d'œuvre pour la conception, la construction et la réalisation des *projets des maîtres de l'ouvrage*;
 - b) le prix des adaptations, dans la mesure où elles sont prévisibles avant le *maillage*, ainsi que des options de finitions, aménagement des abords ou du site, le coût du transport des composantes préfabriquées, etc.;
 - c) le prix ventilé total des *projets de référence* qui respectent le *prix cible de référence*.
- 12.4. Le *design-constructeur* s'engage à respecter les prix indiqués dans la *grille des prix* dans l'élaboration de ses propositions financières aux *maîtres de l'ouvrage* avec lesquels il est maillé et à ne présenter aucun autre prix ni exiger d'ajustement ou coût remboursable en sus sauf en lien avec des adaptations pour lesquelles aucun prix n'est prévu. Dans ce dernier cas, le prix doit minimalement être estimé et indiqué dans la *lettre d'engagement*. La SHQ pourra, à sa discrétion, refuser d'octroyer une subvention au *maître de l'ouvrage* si le prix du *contrat CC* excède le prix indiqué dans la *lettre d'engagement*.
- 12.5. La transparence des coûts et des prix est cruciale pour établir une confiance mutuelle et garantir que toutes les parties comprennent clairement les aspects

financiers des *projets* et prennent les meilleures décisions. À cette fin le *design-constructeur*:

- a) s'engage à travailler à livres ouverts avec la SHQ et à fournir sur demande raisonnable de la SHQ une démonstration de la juste valeur et des coûts de conception construction de la SIR et des *projets de référence*; et
- b) accepte que la *grille des prix*, ou une version adaptée convenue entre les *parties*, soit partagée avec chacun des *maîtres de l'ouvrage* auquel il est maillé, sujet à la signature de la *lettre de confirmation*, aux fins d'élaborer la *lettre d'engagement* et de conclure un *contrat CC*.

13. Modèles de lettre de confirmation, de *lettre d'engagement* et de *contrat CC*

13.1. Le *design-constructeur* peut adresser toute question juridique ou commerciale, toute proposition de modification et tout commentaire sur les modèles de *lettre de confirmation*, *lettre d'engagement* et de *contrat CC* par une *demande de renseignement* ou dans le cadre d'un *atelier bilatéral confidentiel* s'il en avise préalablement le *coordonnateur*, en précisant le ou les sujets qu'il souhaite aborder et, par écrit, les modifications qu'il propose.

14. Gestion des risques et opportunités

14.1. Les *parties* conviennent d'établir un registre commun des risques et des opportunités prévisibles de l'ECC et des *projets* qui tient compte des *objectifs communs* ainsi que de leurs attentes légitimes respectives et de celles des *maîtres de l'ouvrage* et des autres parties prenantes.

14.2. Les *parties* reconnaissent que la collaboration doit résulter en une prévisibilité accrue de leurs obligations, la réduction des risques, notamment ceux liés à des interprétations divergentes des documents contractuels, ainsi que l'optimisation des *projets*.

14.3. L'intégration de mesures innovantes et efficaces est primordiale à toutes les étapes, de la conception de la SIR à la pré-construction, l'approvisionnement, la construction, la mise en service et les garanties. Ces mesures visent à optimiser les ressources et à améliorer continuellement les processus pour atteindre des résultats de haute qualité.

14.4. La tenue du registre des risques et opportunités est assurée conjointement par les ressources désignées par les *chefs de projet* qui en transmettent une copie mise à jour au *comité de pilotage* au plus tard 48 heures avant toute rencontre mensuelle ou sur demande de celui-ci.

15. Avis d'admissibilité au maillage

15.1. Les conditions préalables au *maillage* sont les suivantes :

- a) la SHQ a reçu du *design-constructeur* un avis confirmant :
 - 1. que les *versions contractuelles* des ANNEXES 5 à 11 sont en vigueur;
 - 2. sa capacité de production et de réalisation de projets dans l'*échancier cible*;
 - 3. le nombre de *projets* désirés et sa capacité à fournir les assurances et les cautionnements exigés aux termes du modèle de *contrat CC* pour ceux-ci ;
 - 4. toute représentation exigée au modèle de *contrat CC* ou dans ses clauses supplémentaires, notamment à l'égard de la conformité de la SIR à l'ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES en y faisant les adaptations nécessaires en l'absence d'information particulière à l'égard des *projets*.
- b) le *design-constructeur* a fourni une réponse satisfaisante à toute demande de précision transmise par la SHQ relativement à ce qui précède;
- c) le *design-constructeur* n'est pas en défaut de ses obligations aux termes de l'ECC, d'une *lettre d'engagement* ou d'un *contrat CC*.

15.2. Si la SHQ est satisfaite que les conditions ci-dessus sont remplies, elle confirme par écrit son acceptation des documents reçus et émet un *avis d'admissibilité au maillage*.

PARTIE D – MAILLAGE

16. Identification des projets

16.1. La SHQ fera les efforts raisonnables pour solliciter des *maîtres de l'ouvrage* et sélectionner des *projets* prêts à construire susceptibles de correspondre à la SIR ou à son adaptation aux besoins fonctionnels et techniques d'un *maître de l'ouvrage*.

16.2. Le *design-constructeur* reconnaît que les *maîtres de l'ouvrage* demeurent gestionnaires de leur *projets* respectifs et que la SHQ ne peut en aucun cas :

- a) obliger un *maître de l'ouvrage* à accepter une SIR ou l'adaptation proposée par le *design-constructeur*;
- b) garantir les conditions du site du *projet* ou toute information fournie ou à fournir par un *maître de l'ouvrage* à l'égard de son *projet*;
- c) garantir la signature d'un ou plusieurs *contrats CC* avec des *maîtres de l'ouvrage*;
- d) obliger une municipalité, un organisme public ou toute autorité gouvernementale à émettre un permis ou une autorisation.

- 16.3. Chaque partie renonce à toute réclamation contre l'autre découlant de la conclusion ou non de *maillages*, de *lettres d'engagements*, de *contrats CC* ou de la réalisation de *projets*.

17. Maillage de projets avec les design-constructeurs

- 17.1. La SHQ procède au *maillage de projets* avec les *design-constructeurs* au fur et à mesure que ceux-ci reçoivent un *avis d'admissibilité au maillage*.
- 17.2. Aucun *design-constructeur* ne peut être maillé simultanément à plus de 108 *unités* ou quatre *projets*. La signature d'une *lettre d'engagement* pour un *projet* réduit le nombre d'*unités* et de *projets* en cours de maillage d'un *design-constructeur* d'un nombre correspondant et permet à la SHQ de procéder au maillage d'un nouveau *projet* avec ce *design-constructeur*.
- 17.3. La SHQ optimise le maillage des *projets* selon les informations disponibles, en tenant compte des paramètres de chaque *projet*, de la SIR, du coût, de l'*échancier préliminaire de réalisation* et d'autres facteurs pertinents, y compris la régionalisation et la possibilité de *maillages* plus avantageux avec d'autres *design-constructeurs*. Elle peut en tout temps réserver un *projet* à l'intention d'un *design-constructeur* et n'a pas à assigner les *projets* de *maîtres de l'ouvrage* dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus ou approuvés par la SHQ.
- 17.4. Lorsque que les critères qui précèdent ne donnent pas un clair avantage à un *design-constructeur* et que le nombre d'*unités* ne peut être réparti équitablement entre les *design-constructeurs*, la SHQ procède à un tirage au sort pour établir l'ordre du *maillage*.
- 17.5. Une fois que la SHQ a déterminé d'un *maillage* elle transmet une lettre de confirmation au *design-constructeur* et au *maître de l'ouvrage* concernés.
- 17.6. La SHQ exerce raisonnablement sa discrétion dans le cadre des *maillages* pour assurer une répartition équitable des *projets* entre les *design-constructeurs*. Elle peut toutefois à l'expiration de 30 jours à compter du *maillage*, modifier à sa discrétion le processus de *maillage* à l'égard du *projet concerné* pour accélérer la réalisation des *projets* pour lesquels aucune *lettre d'engagement* n'a encore été signée. Elle peut, à cette fin, mettre fin au processus de *maillage* entre un *design-constructeur* et un *maître de l'ouvrage* après leur avoir transmis un préavis de quinze (15) jours ouvrables afin de leur permettre de finaliser et signer, lorsque possible, la *lettre d'engagement*.
- 17.7. Le processus de *maillage* est illustré à l'ANNEXE 8. Sous réserve de la capacité du *design-constructeur* et des engagements de la SHQ auprès d'autres *design-constructeurs*, la SHQ procède au nombre de *maillages* nécessaires pour attribuer dans les meilleurs délais l'ensemble des 500 *unités* dont la réalisation est visée dans l'*échancier cible*.

17.8. Sous réserve des approbations et des fonds nécessaires à la subvention de *projets* supplémentaires, la SHQ procède au *maillage* d'unités additionnelles selon le même processus. Elle tient compte, dans un tel cas, du respect des conditions préalables au maillage prévues à l'article 15.1 ainsi que de l'avancement des *projets* pour lesquels des contrats CC ont été signés avec le *design-constructeur*, notamment le respect de l'échéancier, des coûts et la satisfaction des *maîtres de l'ouvrage* à l'égard de la qualité.

18. Échanges et négociations

18.1. La SHQ invite le *design-constructeur* à une rencontre de démarrage « *maillage* » pour discuter des paramètres de réalisation du ou des *projets* visés pour un *maillage*.

18.2. La SHQ invite ensuite, pour chaque projet, le *design-constructeur* et le *maître de l'ouvrage* concerné à une rencontre de démarrage « *projet* » afin de :

- a) présenter les intervenants;
- b) présenter le *projet* et la SIR;
- c) discuter des paramètres de réalisation du *projet* et des parties prenantes;
- d) convenir des étapes subséquentes et de l'échéancier pour conclure une *lettre d'engagement* et un *contrat CC*.

18.3. Le *design-constructeur* est responsable de convoquer et d'assurer la tenue et le déroulement des rencontres subséquentes avec le *maître de l'ouvrage*. La SHQ est invitée à ces rencontres. La SHQ peut par ailleurs convoquer toute autre rencontre avec le *design-constructeur* et le *maître de l'ouvrage* afin d'apprécier l'état d'avancement des échanges et s'assurer que l'étape de maillage est complétée promptement.

18.4. Le *design-constructeur* s'engage à faire les efforts nécessaires pour identifier toutes les adaptations à la SIR qui seront intégrées au *projet* maillé, en déterminer le prix et à en préciser toutes les modalités dans la *lettre d'engagement* dont un modèle est joint à l'ANNEXE 10, sans autres modifications à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit du *maître de l'ouvrage* et de la SHQ.

18.5. Le *design-constructeur* est responsable de préparer la *lettre d'engagement*, substantiellement conforme au modèle joint à l'ANNEXE 10, pour présentation au *maître de l'ouvrage* et à la SHQ aux fins de commentaires et acceptation. La signature de la *lettre d'engagement* met fin au *maillage*.

18.6. Les *maîtres de l'ouvrage* et le *design-constructeur* doivent collaborer pour conclure le *maillage* par une *lettre d'engagement*. Ils demeurent cependant libres de mettre fin au *maillage*. La SHQ peut prendre en considération les motifs ayant mené à l'abandon du *maillage* pour suspendre le *maillage* de *projets* avec un *design-constructeur* ou y

mettre fin à condition d'entendre les explications du *design-constructeur* et de l'informer de ses conclusions. Si l'échec du maillage n'est pas attribuable au *design-constructeur*, la SHQ prend toute mesure raisonnable pour mailler le *design-constructeur* à un autre *maître de l'ouvrage*.

- 18.7. La SHQ peut mettre fin à un *maillage* avant la signature de la *lettre d'engagement* si elle détermine que le *maillage* n'est plus dans l'intérêt du *projet* ou que des conditions de réalisation du *projet* ne sont plus remplies pour permettre de rencontrer l'*échancier cible* ou remplir les conditions pour l'octroi d'une subvention par la SHQ au *maître de l'ouvrage*.
- 18.8. La *partie* qui désire mettre fin au *maillage* doit transmettre un préavis de 10 jours ouvrables aux autres en indiquant les motifs au soutien. La *partie* qui a soumis le préavis peut le retirer en tout temps avant l'expiration de ce délai.
- 18.9. Aucune *partie* ne peut faire de réclamation à l'endroit de l'autre *partie* ou du *maître de l'ouvrage* en raison du *maillage* ou de son échec.

PARTIE E – RÉALISATION DES PROJETS

19. Contrats –conception-construction

- 19.1. Le *design-constructeur* s'engage à signer le *contrat CC* :
- a) dans les meilleurs délais à la suite de la signature de la *lettre d'engagement* et suivant la réalisation des conditions préalables à sa signature;
 - b) selon le modèle et les clauses supplémentaires présentés à l'ANNEXE 11, en y intégrant les modalités convenues dans la *lettre d'engagement*, sans autres modifications à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit du *maître de l'ouvrage* et de la SHQ.
- 19.2. Le *design-constructeur* reconnaît et convient que le *contrat CC* contiendra l'ensemble des modalités et informations nécessaires pour assurer la réalisation du *projet* incluant :
- a) une description adéquate du *projet*;
 - b) l'ANNEXE 5 – EXIGENCES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES incluant toute modification ou exigence particulière additionnelle convenue;
 - c) l'ANNEXE 6 – SIR et une description complète des adaptations convenues;
 - d) le prix total ainsi que sa ventilation;
 - e) l'*échancier* de réalisation du *projet* et les dates envisagées des jalons importants.

19.3. Le *design-constructeur* s'engage à exécuter le *contrat CC* conformément à ses modalités.

19.4. Le *design-constructeur* reconnaît et convient que la SHQ ne fait aucune représentation ni ne garantit:

- a) la validité, la force exécutoire ou l'adéquation du contenu et des modalités du *contrat CC* à un ou à tout *projet*;
- b) les paiements à être versés par le *maître de l'ouvrage* en vertu du *contrat CC* ou l'exécution par celui-ci de ses obligations;
- c) toute information de quelque nature qu'elle soit fournie par le *maître de l'ouvrage* ou toute tierce partie.

20. Suivi des projets et amélioration continue

20.1. Le *design-constructeur* s'engage à communiquer à la SHQ mensuellement pendant la durée de l'ECC et lors de tout changement significatif:

- a) une mise à jour de l'échéancier de réalisation et du registre des risques et des opportunités de chaque *projet* maillé ou en réalisation;
- b) toute information demandée par la SHQ à l'égard de l'avancement des *projets* maillés et en réalisation;
- c) sa capacité à réaliser de nouveaux *projets* sur la base de la SIR et une mise à jour de l'échéancier *préliminaire de réalisation* envisagé pour de tels nouveaux *projets*;
- d) les leçons apprises et mesures d'amélioration identifiées et celles mises en œuvre.

20.2. Chaque *partie* peut, pendant la durée de l'ECC, proposer à l'autre:

- a) des modifications à l'ECC afin de faciliter l'atteinte des *objectifs communs*;
- b) des modifications à la SIR afin de bonifier celle-ci ou optimiser l'échéancier ou les coûts.

20.3. Toute modification est sujette à la signature d'un avenant par les deux *parties*. Une *partie* qui refuse une modification doit, par transparence, en indiquer le motif.

PARTIE F – DISPOSITIONS FINALES

21. Propriété intellectuelle

21.1. Le *design-constructeur* s'engage :

- a) à fournir à la SHQ, au besoin, sans frais et dès leur disponibilité, toute licence ou toute mise à jour des programmes informatiques intégrés au matériel appartenant au *design-constructeur* nécessaires à la compréhension des données de conception;
- b) à fournir à la SHQ, à sa demande, la liste de l'actif intellectuel de tiers utilisé ou nécessaire à la réalisation de la SIR et, si requis par la SHQ, les actes confirmant l'octroi au *design-constructeur* des droits appartenant à un tiers, y compris un membre ou un sous-traitant;
- c) à corriger au besoin et sans frais pour la SHQ toute erreur de programmation ou de fonctionnement des programmes informatiques intégrés à l'actif intellectuel, et
- d) à prendre fait et cause, indemniser et exonérer la SHQ à l'égard de toute réclamation de toute personne alléguant une contravention à tout droit de propriété intellectuelle relatif à la SIR ou à tout actif utilisé ou fournit par le *design-constructeur* ou ses *collaborateurs* dans le cadre de l'ECC ou d'un *projet*.

21.2. Le *design-constructeur* assure la sauvegarde et le stockage sécuritaires des données de conception et de toute autre information qu'il crée ou transmet à la SHQ conformément aux normes de l'industrie en matière de sécurité et de cybersécurité.

21.3. La SHQ n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle à l'égard des données de conception du *design-constructeur*. Le *design-constructeur* consent toutefois à ce que la SHQ présente aux *maîtres de l'ouvrage* les ANNEXES 6 – SIR et 7 – PRIX ET ÉCHÉANCIER dans le cadre du *maillage* et reproduise une copie de ceux-ci dans le cadre de l'ECC aux fins de sa mise en œuvre.

21.4. Sous réserve de l'article 23, la SHQ respectera la confidentialité :

- a) des données de conception;
- b) des secrets industriels et renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux de nature confidentielle fournis par le *design-constructeur* et habituellement traités par lui de façon confidentielle.

22. Confidentialité

22.1. Le *design-constructeur* et ses *collaborateurs* doivent protéger en tout temps le caractère confidentiel de ses communications verbales et écrites avec la SHQ et ses *collaborateurs*.

22.2. Sans restreindre ce qui précède, le *design-constructeur* et ses *collaborateurs* ne peuvent communiquer ni permettre que soit communiqué à quelque personne, de quelque manière que ce soit, y compris un autre *design-constructeur* ayant signé une ECC avec la SHQ quelque renseignement confidentiel, en totalité ou en partie, sauf aux personnes :

- a) qui ont besoin de connaître de tels renseignements pour la préparation de la SIR du *design-constructeur*, pourvu que, dans chacun des cas, cette personne ait été avisée du caractère confidentiel par le *design-constructeur* ou le *collaborateur* qui a transmis ces renseignements et qu'elle ait convenu par écrit d'agir conformément aux modalités du présent article;
- b) à qui l'ECC permet la divulgation aux termes de l'article 6.5 des *directives aux candidats* (Collusion, corruption, fraude et tous autres actes répréhensibles);
- c) à qui une telle divulgation est envisagée en vertu des lois et règlements applicables, auquel cas le *design-constructeur* ou *collaborateur* avise la SHQ au moins cinq jours ouvrables avant toute telle divulgation et coopère avec la SHQ afin d'éviter ou de restreindre la divulgation de ces renseignements confidentiels; ou
- d) dont le consentement écrit de la SHQ a été préalablement obtenu, aux conditions qui y sont rattachées.

22.3. Sur présentation d'une demande écrite de la SHQ, le *design-constructeur* et ses *collaborateurs* doivent détruire ou retourner rapidement à la SHQ l'ensemble des documents et des copies qui en ont été tirées qu'ils ont en leur possession ou qu'ils contrôlent et qui constituent des renseignements confidentiels de la SHQ, assujettie à une obligation de confidentialité envers un tiers (par exemple un *maître de l'ouvrage* ou une municipalité) ou qui sont fondés sur de tels renseignements et doivent confirmer par écrit à la SHQ telle livraison ou destruction conformément aux instructions de cette dernière.

23. Autorisation du *design-constructeur* à la publication et accès à l'information

23.1. Le *design-constructeur* consent, en son nom et au nom de ses *collaborateurs*, à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués publiquement :

- a) son nom;
- b) le nom des *maîtres de l'ouvrage* auquel il est maillé et ceux avec lesquels il signe un *contrat CC*;
- c) l'avancement des *projets*.

- 23.2. L'ECC est assujetti à la législation québécoise en matière d'accès à l'information, dont notamment la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1). Le *design-constructeur* accepte que la SHQ transmette à un tiers sans son consentement toute information que la législation en matière d'accès à l'information permet ou impose de transmettre à ce tiers.
- 23.3. Aucune disposition de l'ECC ne peut ni ne doit être interprétée comme restreignant de quelque manière le droit de la SHQ, ses *collaborateurs* ou tout membre de leur personnel respectif de transmettre toute information communiquée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ECC si requis par un tribunal ou une autorité publique ayant l'autorité et la compétence d'en décider ainsi.
- 23.4. Nonobstant toutes disposition contraire du *contrat CC* ou de toute entente qui intervient entre le *design-constructeur* et un *maître de l'ouvrage*, le *design-constructeur* consent à ce que les *maîtres de l'ouvrage* communiquent à la SHQ toute information relative à un *projet* et au *contrat CC*.

24. Résiliation

- 24.1. Chaque *partie* peut résilier l'ECC en tout temps avant la signature d'une première *lettre d'engagement* en transmettant un avis à l'autre partie, au moins 10 jours ouvrables avant la date d'effet de la résiliation. Cet avis doit indiquer succinctement le ou les motifs de cette résiliation et s'il y a lieu, les conditions qui permettraient d'éviter la résiliation de l'ECC.
- 24.2. Après la signature d'une *lettre d'engagement*, les parties ne peuvent résilier l'ECC que d'un commun accord tant qu'une *lettre d'engagement* ou un *contrat CC* est en vigueur.
- 24.3. Une résiliation de l'ECC avant la date prévue de sa terminaison, incluant en raison d'un défaut du *design-constructeur*, ne met pas fin aux obligations du *design-constructeur* aux termes d'une *lettre d'engagement* ou d'un *contrat CC*.
- 24.4. En cas de défaut du *design-constructeur* de respecter ses engagements en vertu de l'ECC ou si la résiliation de l'ECC est à l'initiative du *design-constructeur*, la SHQ se réserve, en plus de tout autre droit ou recours à sa disposition en vertu de l'ECC, de la loi ou prévu dans la *convention d'aide financière*, le droit d'exiger le remboursement de l'*aide financière* et d'émettre un avis de redressement ou une évaluation de rendement insatisfaisant. La SHQ pourra tenir compte de tout avis de redressement ou évaluation de rendement insatisfaisant et déclarer le *design-constructeur* inadmissible au *maillage* ou à de futurs appels d'offres de la SHQ dans les deux ans suivant la terminaison de l'ECC.

25. Règlement des différends

- 25.1. La gouvernance collaborative repose sur la communication, la prévention et la résolution proactive des différends. Chaque *partie* s'engage à communiquer à l'autre aussitôt que possible toute situation de différend réel ou appréhendé entre les *parties* dans le cadre de la mise en œuvre de l'ECC ou entre le *design-constructeur* et un *maître de l'ouvrage* dans le cadre d'un *projet*.
- 25.2. Si un différend réel ou appréhendé n'est pas traité ou résolu à la satisfaction d'une ou l'autre *partie* par le *comité de pilotage*, cette *partie* peut exiger la participation des supérieurs hiérarchiques des membres du *comité de pilotage* dans les 5 jours suivant un avis à cet effet.
- 25.3. Si le différend réel ou appréhendé n'est pas traité ou résolu à la satisfaction d'une ou l'autre *partie* dans les 5 jours suivant la dernière rencontre convenue ou prévue entre les supérieurs hiérarchiques des membres du *comité de pilotage*, cette *partie* peut exiger que le différend réel ou appréhendé soit référé dans les meilleurs délais à un médiateur puis à un arbitre ou, du consentement des deux *parties*, directement à un arbitre.
- 25.4. Les parties conviennent que tout différend entre elles soit soumis à un arbitre à l'exclusion des tribunaux. Toute audition en présentiel dont les parties conviennent ou que l'arbitre impose doit avoir lieu dans le district judiciaire de Québec (Québec). La décision d'un arbitre est finale et sans appel. Une telle décision ne peut toutefois avoir pour effet d'obliger la SHQ à effectuer ou poursuivre un maillage, divulguer toute information confidentielle à un autre *design-constructeur* ou payer des dommages-intérêts au *design-constructeur* ou à ses *collaborateurs*. Sous réserve de ce qui précède, les parties se conforment promptement à toute décision d'un arbitre et prennent toute mesure raisonnablement nécessaire pour y donner effet.
- 25.5. Aucun règlement entre les *parties* ou décision arbitrale ne lie un *maître de l'ouvrage* à moins qu'il y ait consenti expressément.

26. Aide financière

- 26.1. Après la signature de l'ECC avec la SHQ, le *design-constructeur* devient admissible à une aide financière pour le développement de la SIR (l'« **aide financière** »). Pour l'obtenir, il doit remplir le formulaire de demande d'aide financière joint à l'Annexe 3 et le transmettre à la SHQ. La *convention d'aide financière* doit ensuite être conclue entre le *design-constructeur* et la SHQ, conformément au modèle prévu à l'Annexe 4.
- 26.2. L'*aide financière* octroyée, le cas échéant, est une subvention d'un montant forfaitaire de 200 000 \$ payable en deux versements : un premier effectué à 50 % de l'avancement de la SIR et le solde lorsque celle-ci est complétée à la satisfaction de la SHQ.

- 26.3. Le *design-constructeur* n'est plus admissible à l'*aide financière* s'il est en défaut de respecter toute modalité ou condition de l'ECC ou si celle-ci a été résiliée en raison d'un tel défaut.

27. Reddition de comptes

- 27.1. Le *design-constructeur* doit fournir un rapport final dans une forme à déterminer par la SHQ. Ce rapport devra préciser :
- a) Les résultats obtenus en ce qui a trait à la SIR (comprenant la maquette BIM, le cahier des charges ou le devis de construction de référence), l'échéancier final de réalisation et les coûts des *projets*;
 - b) La justification de l'utilisation de l'*aide financière* accordée aux fins pour lesquelles elle a été versée. À cette fin, des pièces justificatives supplémentaires pourraient être exigées (copies de factures accompagnées des preuves de paiement, les feuilles de temps des employés avec le taux horaire, etc.).

28. Modification à la composition du *design-constructeur* participant et sous-traitants principaux

- 28.1. Tout changement de contrôle ou composition des membres du *design-constructeur*, tout ajout, tout retrait ou toute substitution d'un membre, d'un sous-traitant principal ou d'une personne-clé désigné dans la *candidature* ainsi que toute modification à la nature ou l'envergure de sa participation doit préalablement être autorisé par la SHQ.
- 28.2. Si une modification a eu lieu sans le consentement de la SHQ, cette dernière peut, à sa discrétion, résilier l'ECC.

29. Représentants et avis

- 29.1. Le nom des représentants des *parties* à qui les avis écrits doivent être acheminés en vertu de l'ECC, leurs coordonnées ainsi que des limites de leur autorité à engager cette *partie* sont indiqués à l'ANNEXE 2 - MISE EN ŒUVRE DE L'ECC.
- 29.2. Lorsqu'il est mentionné qu'un « accord », « addenda », « avis », « avis écrit » « consentement » ou autre document « signé par les *parties* » est requis, cet accord doit être donné et signé ou cet avis transmis par courrier électronique dont la transmission ne fait l'objet d'aucune indication d'erreur ou d'échec à l'expéditeur. Un tel « AVIS » sera considéré comme ayant été reçu par l'autre *partie* à la date de la transmission si celle-ci est effectuée avant 15h un jour ouvrable ou, après cette heure, au premier jour ouvrable suivant.

30. Survie des obligations

- 30.1. Le *maillage*, la signature d'une ou plusieurs *lettres d'engagement* ou *contrats CC* ou la terminaison de l'ECC n'a pas d'incidence sur les obligations du *design-constructeur* aux termes des articles 4, 21, 22, 23, 31 et 32, ni sur les engagements de confidentialité du *design-constructeur* et de ses *collaborateurs*, des renonciations, clauses d'exonération, limites de responsabilité et engagements d'indemnisation du *design-constructeur* en faveur de la SHQ.

31. Langue officielle

- 31.1. En vertu de l'article 21 de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11), les contrats conclus par le gouvernement, ses ministères et organismes doivent être rédigés dans la langue officielle du Québec, soit le français. De plus, tout avis ou communication résultant de l'exercice d'un droit ou d'une obligation en vertu du contrat doit obligatoirement être écrit et en français. Seule la version française du contrat est officielle et lie les parties.
- 31.2. Les *demandes de renseignements*, communications du *design-constructeur*, y compris à l'égard de la SIR et données financières et techniques doivent, par conséquent, être soumises en français.

32. Droit applicable et juridiction compétente

- 32.1. L'ECC doit être interprétée conformément aux lois en vigueur au Québec, sans égard aux règles sur les conflits de lois.

33. Signature et transmission

- 33.1. L'ECC peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacun ayant valeur d'exemplaire original. Dans le respect des lois applicables, les exemplaires de l'ECC pourront être signés au moyen d'une signature électronique sécurisée.

EN FOI DE QUOI les *parties* ont signé :

SIGNATURES PAGE SUIVANTE

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Signé à _____ le _____ du _____, 2025

Par : _____

Nom : M. Jean Martel

Poste : Président-directeur général

Dûment autorisé(e) tel qu'il (elle) le déclare.

[NOM DU DESIGN-CONSTRUCTEUR À COMPLÉTER]

Signé à _____ le _____ du _____, 2025

Par : _____

Nom : _____

Poste : _____

Dûment autorisé(e) tel qu'il (elle) le déclare.

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

« <i>aide financière</i> »	La subvention disponible au <i>design-constructeur</i> s'il rencontre les conditions applicables, soumet le Formulaire de demande d'aide financière pour le développement de la SIR (ANNEXE 3) et signe la convention d'aide financière avec la SHQ.
« <i>atelier bilatéral confidentiel</i> »	Toute rencontre virtuelle ou en présentiel entre les représentants de la SHQ et le <i>design-constructeur</i> qui précède l' <i>avis d'admissibilité au maillage</i> .
« <i>avenant</i> »	Entente écrite entre la SHQ et le <i>design-constructeur</i> visant à modifier l'ECC, notamment afin de donner un effet juridique à une annexe à l'ECC qui n'est pas déjà une <i>version contractuelle</i> .
« <i>avis d'admissibilité au maillage</i> »	L'avis écrit de la SHQ émis conformément à l'article 15.2.
« <i>candidature</i> »	L'ensemble des documents déposés par le <i>design-constructeur</i> au soutien de sa candidature ainsi que toute autre information et renseignements supplémentaires fournis par le <i>design-constructeur</i> , le cas échéant dans le cadre de l'appel de qualification ayant donné lieu à l'ECC. La candidature est jointe à l'appendice 2-1 de l'ANNEXE 2 – MISE EN OEUVRE DE L'ECC.
« <i>chef de projet</i> »	La personne désignée à ce titre par une <i>partie</i> pour diriger les activités de cette <i>partie</i> aux fins de la mise en œuvre de l'ECC.
« <i>collaborateurs</i> »	Pour la SHQ, ses employés, consultants, conseillers et experts qui participent à la mise en œuvre de l'ECC; pour le <i>design-constructeur</i> , les membres, sous-traitants principaux et personnes-clés du <i>design-constructeur</i> désignés à ce titre dans la <i>candidature</i> et toute autre personne que le <i>design-constructeur</i> invite à le conseiller ou à participer dans le cadre de la mise en œuvre de l'ECC.
« <i>comité de pilotage</i> »	Le comité constitué dans le cadre de la gouvernance collaborative (article 8) et dont les membres sont désignés à l'ANNEXE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'ECC.
« <i>contrat CC</i> »	Le contrat conception-construction à être conclu pour la réalisation d'un <i>projet</i> entre le <i>design-constructeur</i> et un

	<i>maître de l'ouvrage</i> désigné par la SHQ conformément au processus prévu dans l'ECC.
« convention d'aide financière »	Le contrat, s'il intervient entre le <i>design-constructeur</i> et la SHQ, dont le modèle est joint à l'ANNEXE 4.
« coordonnateur »	La personne désignée par la SHQ à ce titre dans l'ANNEXE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'ECC.
« demande de renseignement »	Une question ou demande de clarification présentée par une <i>partie</i> à l'autre dans le cadre de la mise en œuvre de l'ECC conformément au processus décrit à l'article 3.
« design-constructeur :	La personne ou le groupement de personnes qui conclut l'ECC.
« directives aux candidats »	Le document et ses addendas émis par la SHQ pour l'appel de qualification lancé par la SHQ le 30 août 2024 auquel le <i>design-constructeur</i> a participé au terme duquel il a été invité à signer l'ECC.
« ECC »	La présente Entente-cadre collaborative entre la SHQ et le <i>design-constructeur</i> .
« échéancier cible :	La construction par l'ensemble des <i>design-constructeurs</i> maillés d'un total de 500 logements abordables le plus rapidement possible d'ici juin 2026 et, sous réserve des approbations nécessaires, de logements supplémentaires d'ici le 31 mars 2027.
« échéancier de développement de la SIR	L'échéancier convenu par les <i>parties</i> à l'ANNEXE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'ECC.
« échéancier préliminaire de réalisation »	Un échéancier de production optimisé multi-projets pour la partie usinée de la SIR et la réalisation de travaux sur sites.
« grille des prix :	La <i>grille des prix</i> incluse à l'ANNEXE 7.
« lettre de confirmation »	Avis de la SHQ au <i>design-constructeur</i> et à un <i>maître de l'ouvrage</i> les informant d'un <i>maillage</i> .
« lettre d'engagement »	Engagement écrit du <i>design-constructeur</i> et du <i>maître de l'ouvrage</i> à signer un <i>contrat CC</i> . L'annexe 10 de l'ECC présente le modèle de la <i>lettre d'engagement</i> .
« maillage »	Le processus qui débute, à la suite de l'émission par la SHQ d'un <i>avis d'admissibilité au maillage</i> , par le jumelage d'un <i>projet</i> au <i>design-constructeur</i> et se termine à la signature de

la *lettre d'engagement* ou la confirmation écrite de l'abandon du *maillage* à l'égard du *projet* concerné.

« <i>maître de l'ouvrage</i> » :	Un office municipal de l'habitation, un organisme à but non lucratif, une coopérative d'habitation ou tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, dont la SHQ approuve le <i>projet</i> aux fins de le considérer à l'étape du <i>maillage</i> .
« <i>objectifs communs</i> »	Les objectifs communs aux parties décrits à l'article 5.1.
« <i>partie</i> »	Chacun de la SHQ et du <i>design-constructeur</i> .
« <i>personne</i> » :	Une personne physique, une personne morale, une société (y compris une société en commandite), une fiducie, un fonds, une association, un organisme ou tout autre groupement de personnes juridiquement organisé au sein d'une société ou non, ainsi qu'une personne physique ou toute autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal.
« <i>personne-clé</i> » :	La personne physique désignée à ce titre dans la <i>candidature</i> .
« <i>prix cible de référence</i> » :	Le coût de conception-construction déterminé par la SHQ afin d'assurer l'abordabilité des logements à être construits. Le <i>prix cible de référence</i> est ajusté en fonction des typologies et de la localisation des projets.
« <i>projet</i> » :	L'ensemble des activités relatives à la conception et à la construction des ouvrages pour la réalisation d'un immeuble multi logements et l'aménagement du site pour un <i>maître de l'ouvrage</i> .
« <i>projet de référence</i> »	L'ensemble des activités relatives à la conception et à la construction des ouvrages pour la réalisation d'un immeuble multi logements et l'aménagement du site pour un <i>maître de l'ouvrage</i> fictif dont les caractéristiques sont décrites à l'ANNEXE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'ECC.
« registre des projets »	Le registre joint à l'ANNEXE 12 qui identifie les <i>projets</i> qui ont fait l'objet d'un <i>maillage</i> et l'étape de leur avancement.
« SHQ » :«	La Société d'Habitation du Québec.
« SIR » :	Solution immobilière de référence, soit la proposition de solution immobilière hautement préfabriquée développée et proposée par le <i>design-constructeur</i> afin de se qualifier

pour le *maillage*. La SIR comprend la totalité des éléments d'un *projet* à concevoir et construire hors-sol pour une livraison clé en mains au *maître de l'ouvrage*.

« *sous-traitant principal* » :

Toute personne désignée à ce titre dans la *candidature*.

« *unités* »

Un logement, lequel peut être un studio ou inclure une ou deux chambres à coucher.

« *vérificateur du processus* »

La personne désignée à ce titre par la SHQ dont le nom est indiqué à l'ANNEXE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'ECC.

« *version contractuelle* »

La version d'une annexe de l'ECC qui produit des effets juridiques conformément à l'article 2.3.c).

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

ANNEXE 11

INSTRUCTIONS POUR LA RÉDACTION DU

CONTRAT DE DESIGN-CONSTRUCTION À FORFAIT CCDC-14 (2013)

PROJETS DE LOGEMENTS ABORDABLES HAUTEMENT PRÉFABRIQUÉS

CONVENTION ENTRE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET DESIGN-CONSTRUCTEUR

Note d'information : Les modifications aux articles reproduits intégralement ou partiellement ci-dessous sont indiquées en rouge et raturées lorsque le texte est supprimé. Les ajouts sont indiqués en bleu et soulignés.

Les parties à la convention sont :

« maître de l'ouvrage » : l'organisme initiateur du projet signataire de la lettre d'engagement à signer un contrat CC.

« design-constructeur » : le *design-constructeur* signataire de l'ECC.

L'article A-1 SERVICES DE CONCEPTION ET OUVRAGE doit être complété comme suit :

« professionnel » : le nom de la firme d'architectes qui agit comme *sous-traitant* principal du *design-constructeur* et désigné comme tel dans la candidature du *design-constructeur* lors de *l'appel de qualification*.

« certificateur des paiements » : le nom de la firme de professionnels désignée à ce titre par le *maître de l'ouvrage*. À défaut, le nom du *conseiller du maître de l'ouvrage* ou le nom du *maître de l'ouvrage*.

« conseiller du maître de l'ouvrage » : le nom de la firme de professionnels désignée à ce titre par le *maître de l'ouvrage*.

L'article A-3 DOCUMENTS CONTRACTUELS doit être complété comme suit :

3.1 On trouvera ci-dessous la liste des documents contractuels mentionnés à l'article A-1 de la convention, SERVICES DE CONCEPTION ET OUVRAGE :

- la convention entre *maître de l'ouvrage* et *design-constructeur*
- les définitions du présent *contrat*
- les conditions générales du présent *contrat*
- l'énoncé des exigences du maître de l'ouvrage, qui comprend ~~l'indiquer les exigences écrites et les renseignements qui constituent les documents devant faire partie de l'énoncé des exigences du maître de l'ouvrage~~ :

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

- La description du *projet* (Annexe A à la Lettre d'engagement à signer un contrat CC signée par les parties en date du ●).
- Les exigences techniques générales et particulières (Annexe C à la Lettre d'engagement signées par les parties en date du ●).
- les documents de construction, soit :
 - La solution immobilière (Annexe D à la Lettre d'engagement signée par les parties en date du ●).
- la ventilation du *prix du contrat* et les modalités applicables aux *allocations monétaires* et aux *allocations pour imprévus, le cas échéant* (Annexe E à la Lettre d'engagement signée par les parties en date du ●).
- les *conditions supplémentaires* signées par les parties en date du ●.
- la liste des certificats, attestations et déclarations exigés à l'achèvement substantiel de l'ouvrage conformément à CG 5.4 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE.
- la liste des certificats, attestations et déclarations exigés pour le paiement final conformément à CG 5.7 PAIEMENT FINAL.
- la déclaration du maître de l'ouvrage à l'égard du mandat du *conseiller du maître de l'ouvrage*, le cas échéant, en date du ●.
- la convention avec le *certificateur des paiements*, le cas échéant, signée par les parties en date du ●.

L'article A-5 PAIEMENT doit être complété comme suit :

5.1 Le montant de la retenue est 10 %

Note d'information : les modalités de paiement feront l'objet de discussions en ateliers bilatéraux confidentiels

L'article A-6 RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- 6.6 La partie qui expédie l'*avis écrit* est responsable de s'assurer qu'il a été dûment reçu par son destinataire.
- 6.7. Copie de tout *avis écrit* transmis par une partie à une autre en application des condition générales de l'une ou l'autre des parties suivantes :
- PARTIE 7 DROIT DE SUSPENDRE OU DE RÉSILIER
 - PARTIE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
 - PARTIE 11 ASSURANCE ET GARANTIE CONTRACTUELLE

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

- PARTIE 12 INDEMNISATION, LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

et de tout avenant de modification doit être transmis à la Société d'habitation du Québec à l'adresse suivante : **INSÉRER NOM ET ADRESSE DU CHARGÉ DE PROJET SHQ]**

Notes d'information : Le texte suivant est reproduit intégralement, daté et signé par le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur*.

Les conditions supplémentaires suivantes modifient ou s'ajoutent, selon ce qui est indiqué, aux définitions et aux conditions générales prévues par la convention, soit le formulaire de contrat CCDC 14 (2013).

Les titres indiqués ci-après, qu'ils se retrouvent ou non dans la *convention*, ont uniquement pour objet de faciliter le repérage. Les modifications aux articles reproduits intégralement ou partiellement dans ces *conditions* supplémentaires sont indiquées en rouge et raturées lorsque le texte est supprimé. Les ajouts sont indiqués en bleu et soulignés.

DÉFINITIONS

Définitions modifiées:

Avenant de modification :

Un *avenant de modification* est un document écrit pour apporter une modification au contrat et est signé par le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* pour faire état de leur accord sur :

- une modification à l'*ouvrage* ou aux *services de conception*
- une modification à l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage*, s'il y a lieu;
- la méthode de rajustement ou le montant du rajustement du *prix du contrat*, s'il y a lieu;
- le rajustement du *délai d'exécution du contrat*, s'il y a lieu;

- toute autre modification contractuelle.

Documents de construction :

Les *documents de construction* sont les dessins, devis descriptifs, maquette BIM et autres documents préparés par le *design-constructeur* ou en son nom, basés sur les *documents contractuels* et acceptés par écrit par le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* comme étant généralement conformes à l'énoncé des exigences du *maître de l'ouvrage* et à la portée générale des documents contractuels.

Fournisseur

Un *fournisseur* est une personne ou entité qui a conclu un ~~contrat directement~~ contrat avec le *design-constructeur* pour la fourniture de *produits* dans le cadre du projet.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

Sous-traitant

Un *sous-traitant* est une personne ou une entité qui a conclu un contrat **directement** avec le design-constructeur ou un sous-traitant du design-constructeur pour exécuter une ou plus d'une partie de l'ouvrage à l'emplacement de l'ouvrage.

Définitions remplacées:

Achèvement substantiel de l'ouvrage :

« L'*achèvement substantiel de l'ouvrage* correspond à la fin des travaux. Celui-ci-ci a lieu lorsque l'ouvrage est exécuté, est en état de servir conformément à l'usage auquel on le destine, que les conditions stipulées à la CG 5.4.7 ont été intégralement satisfaites et qu'il en est attesté par le *certificateur des paiements* et accepté par le *maître de l'ouvrage*.

Contrat :

Le *contrat* désigne la *convention*, les *conditions générales supplémentaires*, les *documents contractuels* et les *avenants de modification* incluant toute annexe ou modification convenues conformément à ceux-ci.

Prix du contrat :

Le montant stipulé à l'article A-4 de la *convention*, PRIX DU CONTRAT, soit la somme du prix forfaitaire pour la conception et l'exécution du *projet*, des *allocations monétaires* et des *allocations pour imprévus*. Le *prix du contrat* est sujet aux ajustements prévus dans les *documents contractuels*.

Projet :

Le *projet* est la planification et la réalisation de l'*ouvrage* tel que décrit aux *documents contractuels*, incluant son administration, ses aspects financiers et la conformité l'exécution du *contrat* à toute obligation, norme ou règle de l'art applicable de quelque nature que ce soit.

Définitions supplémentaires :

Allocations monétaires :

Les *allocations monétaires* sont les montants indiqués à la ventilation du prix du contrat convenue entre les *parties* pour la conception et l'exécution de tous les travaux requis du *design-constructeur* dans les *documents contractuels* à l'exception de ceux inclus au prix forfaitaire. Les *allocations monétaires* peuvent être assujetties à un prix maximum garanti, soit une limite au droit de rajustement en faveur du *design-constructeur*.

C.c.Q :

L'acronyme C.c.Q. réfère au Code civil du Québec.

Conditions supplémentaires :

Les *conditions supplémentaires* incluent les présentes modifications et ajouts aux définitions de la *convention* et les modifications et ajouts aux conditions générales de la *convention* stipulées ci-dessous.

Convention :

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

La *convention* est le Contrat de design-construction à forfait CCDC-14 (2013) signé par les parties pour le *projet*.

Entrepreneur :

Le terme *entrepreneur* désigne, lorsqu'employé dans les *documents contractuels* et à moins que le contexte ne s'y oppose, le *design-constructeur*.

SHQ :

L'acronyme SHQ désigne la Société d'habitation du Québec.

PARTIE 1 CLAUSES GÉNÉRALES

CG 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article suivant est modifié :

1.1.6 En cas de contradiction entre les *documents contractuels* :

.1 l'ordre de priorité, du premier rang au dernier, est le suivant :

- la convention entre le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur*,
- les définitions,
- les *conditions supplémentaires*,
- les conditions générales,
- l'énoncé des exigences du *maître de l'ouvrage*,
- les formulaires, certificats et déclarations dont le modèle est prescrit par les *documents contractuels*;
- les documents de construction

Nonobstant ce qui précède, les *documents contractuels*, lois, règlements, normes, règles de l'art, garanties et exigences techniques plus strictes et élevées (incluant celles prescrivant une meilleure qualité et une meilleure performance au bénéfice du *projet*) prévalent à moins qu'il ne soit expressément stipulé au contraire dans un *avenant de modification*.

.2 tout document plus récent prévaut sur un document plus ancien de même type

.3 les modifications aux documents prévalent sur les documents ainsi modifiés.

Les articles suivants sont ajoutés :

- 1.1.11 Le *design-constructeur* a, en tout temps, la responsabilité de signaler au *maître de l'ouvrage*, dès qu'il les découvre, toute ambiguïté, divergence ou contradiction que les *documents contractuels* peuvent comporter, notamment à l'égard de dispositions de lois et règlements applicables, et de requérir toute instruction ou décision dont il peut avoir besoin pour exécuter correctement le *contrat*.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

- 1.1.12 Tout travail exécuté par le *design-constructeur* avant la réception d'une décision ou d'une instruction est aux risques du *design-constructeur*. Le *design-constructeur* est entièrement responsable des frais et dépenses découlant de son manque à requérir, en temps utile, ces décisions ou instructions.
- 1.1.13 Le *maître de l'ouvrage* a seule autorité pour interpréter les *documents contractuels* et décider de toute question litigieuse à la qualité et à la quantité des travaux exécutés. Sa décision est finale. Le *design-constructeur* doit s'y conformer et est tenu d'exécuter sans interruption les travaux.
- 1.1.14 Le fait que le *design-constructeur* exécute les travaux conformément à cette décision ne signifie pas qu'il renonce à ses droits et recours, pourvu que, dans les 5 jours de la réception de l'avis de cette décision, il signifie au *maître de l'ouvrage* sa contestation motivée.
- 1.1.15 Toutefois, ni le *maître de l'ouvrage* ni le *conseiller du maître de l'ouvrage* ne pourront être tenus responsables de tout défaut du *design-constructeur* d'exécuter l'ouvrage conformément aux *documents contractuels* et/ou aux règles de l'art, ni non plus de toute omission ou faute de ce dernier, de ses *sous-traitants*, *fournisseurs*, employés, agents ou mandataires.

CG 1.2 LÉGISLATION RÉGISSANT LE CONTRAT

L'article suivant est ajouté :

- 1.2.2 Toute référence à la législation sur les privilèges qui s'applique à l'emplacement de l'ouvrage correspond aux dispositions du Code civil du Québec applicables aux hypothèques légales.

CG 1.4 CESSION

L'article suivant est modifié :

- 1.4.1 Aucune des parties au contrat ne peut céder le contrat en tout ou en partie sans le consentement écrit préalable de l'autre; ce consentement ne peut pas être refusé indûment par le *design-constructeur*. Le *maître de l'ouvrage* doit, avant de demander ou consentir à une telle cession, obtenir au préalable le consentement écrit de la SHQ, sous peine de nullité d'une telle cession.

CG 1.6 à 1.12 (AJOUTS)

Les clauses générales suivantes sont ajoutées:

CG 1.6 LANGUE FRANÇAISE

- 1.6.1 Toute la correspondance et les autres documents remis au *maître de l'ouvrage*, incluant tous les bulletins, les manuels d'instructions et les polices d'assurance, doivent être en français. Les représentants du *design-constructeur* et de ses sous-traitants doivent également s'exprimer correctement en français auprès du personnel du *maître de l'ouvrage* et des autres intervenants du projet.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

CG 1.7 COMMUNICATIONS AVEC LES TIERS

- 1.7.1 Tout panneau d'identification du *design-constructeur* doit être soumis au *maître de l'ouvrage* pour approbation avant l'installation et doit être maintenu en tout temps en bon état. La pose d'affiches, de tracts publicitaires et de journaux publicitaires est interdite à l'intérieur ou à proximité du chantier sans l'autorisation du *maître de l'ouvrage*. Au surplus, le *design-constructeur* doit installer et maintenir en place et en bon état, à ses frais et pendant toute la durée des travaux, le panneau temporaire d'identification du projet fourni par le *maître de l'ouvrage*.
- 1.7.2 Seul le *maître de l'ouvrage* ou toute personne désignée par lui peut fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux travaux en cours à toute personne non impliquée dans l'exécution des travaux, notamment aux médias, aux autorités locales, aux organisations locales ou autres. Toute demande d'une telle nature sur les travaux en cours doit être référée au *maître de l'ouvrage*.
- 1.7.3 Le *design-constructeur* s'engage à aviser et à obtenir l'autorisation du *maître de l'ouvrage* avant toute participation à des activités de communication ou de relations publiques liées à la réalisation du *contrat*, notamment lorsqu'il est sollicité pour accorder une entrevue à la presse écrite ou électronique, toute présentation à l'occasion de colloques, toute communication à des congrès, toute publication d'articles ou avant toute participation à des concours de reconnaissance. Ces obligations subsistent après la fin du *contrat*, et ce, sans limite de temps.

CG 1.8 MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONCLURE DES CONTRATS ET DES SOUS-CONTRATS PUBLICS

- 1.8.1 Le *design-constructeur* doit, pendant toute la durée du *contrat*, maintenir en vigueur son autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.
- 1.8.2 Sur demande et en tout temps, le *maître de l'ouvrage* peut demander au *design-constructeur* de fournir toute preuve de renouvellement de son autorisation de contracter et le *design-constructeur* doit alors fournir au *maître de l'ouvrage*, sans délai, cette preuve.
- 1.8.3 Dans l'éventualité où le *design-constructeur* voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du *contrat*, le *design-constructeur* sera réputé être en défaut d'exécuter le *contrat* au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.
- 1.8.4 Toutefois, le *design-constructeur* n'est pas en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au *contrat* ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le *contrat* en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.
- 1.8.5 Pendant la durée du *contrat*, le *design-constructeur* ne doit en aucun temps être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sinon le *design-constructeur* s'expose aux sanctions prévues à la loi.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

CG 1.9 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR CONCERNANT LES SOUS-TRAITANTS

- 1.9.1 À l'égard de tous les sous-contrats qui sont rattachés directement ou indirectement au *contrat* et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement pour l'obligation d'être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics, le *design-constructeur* doit, avant de conclure un tel sous-contrat, s'assurer que le *sous-traitant* détient une autorisation de contracter et s'assurer que cette autorisation est maintenue en vigueur durant toute la durée de l'exécution du *sous-contrat*.
- 1.9.2 Le *design-constructeur* doit consulter le Registre des entreprises autorisées à contracter ou sous-contracter avec un organisme public, en consultant le site Internet de l'Autorité des marchés publics à l'adresse www.amp.gouv.qc.ca, pour s'assurer de la détention d'une telle autorisation par tous les *sous-traitants* visés.
- 1.9.3 Toutefois, un *sous-traitant* n'est pas en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties prévues à son sous-contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de son autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer son sous-contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de son autorisation.
- 1.9.4 En cours d'exécution du *contrat*, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.
- 1.9.5 Le *design-constructeur* doit, avant de conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement au *contrat*, s'assurer que chacun des *sous-traitants* n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité soit terminée.

CG 1.10 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

- 1.10.1 Le *design-constructeur* doit obtenir, de la part de tout *sous-traitant* avec lequel il conclut un sous-contrat de travaux de construction d'un coût égal ou supérieur à 25 000 \$, une copie d'une attestation valide délivrée par Revenu Québec et en vérifier l'authenticité conformément aux exigences prévues par la loi.
- 1.10.2 Cette attestation indique qu'à sa date de délivrance, le *sous-traitant* a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu d'une loi fiscale et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi, notamment lorsque son recouvrement est légalement suspendu ou lorsque, si des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement, il n'est pas en défaut à cet égard.
- 1.10.3 Une personne ne peut notamment fabriquer, falsifier ou altérer une attestation de Revenu Québec ou conspirer avec une personne pour commettre un tel acte.

CG 1.11 AVIS DE REDRESSEMENT

- 1.11.1 Le *design-constructeur* est avisé que le *maître de l'ouvrage* tiendra compte, en vue de l'évaluation de rendement du présent contrat, de tout avis de redressement qu'elle émettra dans le cadre et au fur et à mesure de l'exécution du *contrat*.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

- 1.11.2 Un avis de redressement peut s'imposer soit après un avertissement préalable à l'égard d'une situation, soit à l'occasion d'une faute grave ou d'une faute lourde du *design-constructeur*, notamment lorsqu'il s'agit du défaut du *design-constructeur* de respecter une obligation du *contrat* ou de toute autre situation pouvant affecter la qualité d'exécution des travaux, le respect du délai de réalisation des travaux ou la collaboration requise du *design-constructeur* et de son personnel dans le cadre de l'exécution du *contrat*, le tout sous réserve de l'application de la PARTIE 7 « DROIT DE SUSPENDRE OU DE RÉSILIER ».
- 1.11.3 Lorsque le *design-constructeur* reçoit un avis de redressement du *maître de l'ouvrage*, il doit, sans délai, en prendre connaissance et y donner les suites appropriées de manière à régler la situation ou le défaut dénoncé à la satisfaction du *maître de l'ouvrage* et, si requis, en soumettant avec diligence un plan et un calendrier de redressement pour commentaires du *maître de l'ouvrage*. Le défaut de donner suite correctement à un avis de redressement peut entraîner l'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux documents d'appel d'offres dont la résiliation du contrat.

CG 1.12 EFFET POUR DES CONTRATS FUTURS

- 1.12.1 Le *design-constructeur* est avisé que le *maître de l'ouvrage* pourra tenir compte, dans le cadre des processus d'adjudication de futurs contrats, de tout avis de redressement émis par le *maître de l'ouvrage* à l'égard du *design-constructeur* relativement à l'exécution du présent contrat ainsi que de tout autre contrat antérieur à de tels processus d'adjudication, et ce, qu'il y ait eu ou non émission et maintien d'un rapport de rendement insatisfaisant par le maître de l'ouvrage touchant le *design-constructeur*.
- 1.12.2 Le *design-constructeur* pourra voir sa soumission rejetée pour tout appel d'offres publié ultérieurement par le *maître de l'ouvrage* sur tout ou partie du territoire du Québec si, au cours des deux années précédant l'ouverture des soumissions d'un tel appel d'offres, le *design-constructeur* a omis ou refusé de donner suite au présent contrat, a fait l'objet d'une résiliation du présent contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions ou a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part du *maître de l'ouvrage* dans le cadre du présent contrat conformément aux dispositions de la section III du chapitre VII prévues au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* ou de tout autre règlement applicable au même effet.

PARTIE 2 RESPONSABILITÉS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

CG 2.1 INFORMATION FOURNIE PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

L'article suivant est modifié :

- 2.1.2 Sauf indication contraire expresse dans les documents contractuels, le *design-constructeur* est en droit de considérer comme exacte toute l'information fournie par écrit par le *maître de l'ouvrage* ~~ou en son nom~~, quelle qu'en soit la source.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

G 2.6 TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU D'AUTRES ENTREPRENEURS

L'article suivant est modifié :

- 2.6.1 Le *maître de l'ouvrage* se réserve le droit de conclure des contrats distincts avec d'autres entrepreneurs pour d'autres parties du projet et de réaliser d'autres services de conception ou d'exécuter d'autres travaux lui-même. Le maître de l'ouvrage doit, avant d'exercer ce droit, obtenir au préalable le consentement de la SHQ,

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DU DESIGN-CONSTRUCTEUR

CG 3.1 MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DES SERVICES DE CONCEPTION ET DE L'OUVRAGE

L'article suivant est ajouté :

- 3.1.15 Le *design-constructeur* doit fournir l'accès à un bureau de chantier sur le site ou à proximité. Le *design-constructeur* est responsable du coût du bureau de chantier et de l'approvisionnement des autres installations nécessaires à la bonne marche des travaux, telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, le téléphone, le télécopieur et les équipements informatiques.

CG 3.2 EXAMEN PAR LE DESIGN-CONSTRUCTEUR DE L'ÉNONCÉ DES EXIGENCES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU D'AUTRES RENSEIGNEMENTS

L'article suivant est modifié :

- 3.2.2 Considérant la nature du projet, le processus d'approvisionnement du contrat, l'expertise du design-constructeur, la solution immobilière hautement préfabriquée du design-constructeur et l'opportunité qui a été donnée à celui-ci de discuter en détails avant la signature de la convention de l'énoncé des exigences du maître de l'ouvrage, le *design-constructeur* ~~n'est pas~~ est responsable de 50% des dommages ou des frais résultant des erreurs, contradictions ou omissions se présentant dans l'énoncé des exigences du maître de l'ouvrage ~~ou en son nom~~. Le design-constructeur n'est toutefois pas responsable des dommages ou des frais résultant des erreurs, contradictions ou omissions se présentant ou dans d'autres renseignements fournis par écrit par le maître de l'ouvrage.

CG 3.3 RÔLE DU PROFESSIONNEL

L'article suivant est modifié :

- 3.3.1 Tous les documents de construction doivent être signés et porter le sceau du professionnel ou des autres professionnels, selon le cas, chacun devant être dûment inscrit à son ordre professionnel et assuré. Le professionnel ou les autres professionnels sont, en premier lieu, les interprètes des exigences des documents de construction qu'ils ont préparés. Ils assurent notamment la surveillance technique des travaux construction et toutes actions et/ou

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

[décisions qui découlent de cette tâche et fournissent les certificats et déclarations exigés d'eux au contrat.](#)

CG 3.4 AUTRES PROFESSIONNELS, SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

Les articles suivants sont ajoutés :

- 3.4.6 Le *design-constructeur* étant seul responsable vis-à-vis du *maître de l'ouvrage* de l'exécution et de la coordination de l'ensemble des travaux, il a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission de chacun de ses *sous-traitants* et il doit s'assurer que ceux-ci répondent aux exigences des *documents contractuels* et informer les *sous-traitants* de leurs obligations.
- 3.4.7 Le *design-constructeur* ne doit engager que des *sous-traitants* ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, dans un territoire visé par cet accord. L'établissement doit comporter des installations permanentes et le personnel qualifié pour exécuter les travaux qui font l'objet du contrat, à moins que, pour une spécialité particulière, le *design-constructeur* n'ait fait la preuve avant la signature du contrat, à la satisfaction du *maître de l'ouvrage*, qu'il n'existe pas au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, dans un territoire visé par cet accord, de sous-traitants dans cette spécialité. Dans le cas où le *design-constructeur* n'a pas fait la preuve requise à la satisfaction du *maître de l'ouvrage* ou a négligé du faire, cette dernière peut exiger en tout temps que le *design-constructeur* choisisse un *sous-traitant* du Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental sans changer le prix du contrat.

CG 3.7 SUPERVISION

Les articles suivants sont ajoutés :

- 3.7.3 Le *design-constructeur* est désigné maître d'œuvre et a la responsabilité complète de l'exécution de l'ensemble des travaux et assume à leur égard une obligation de résultat quant à la réalisation finale de l'objet du contrat, incluant la mise en service. Il doit les diriger et les superviser efficacement de façon à en assurer la conformité avec les documents d'appel d'offres. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux ainsi que de la conception des méthodes d'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires. Lorsque la loi ou les *documents contractuels* l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, le *design-constructeur* doit l'engager et rémunérer ses services.
- 3.7.4 Les dépenses du *maître de l'ouvrage*, incluant notamment les services de professionnels de la construction, nécessitées par une reprise de la totalité ou d'une partie des travaux ou de l'ouvrage à la suite d'un incident occasionné par le *design-constructeur* ou par ses employés, mandataires, *sous-traitants* ou autres représentants, doivent être remboursées au *maître de l'ouvrage* par le *design-constructeur*. Le *maître de l'ouvrage* peut opérer compensation du montant de ces dépenses et dommages à même les sommes dues au *design-constructeur* en vertu du contrat, le tout sous réserve des autres droits et recours du *maître de l'ouvrage*.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

- 3.7.5 Le *design-constructeur* s'engage à prendre fait et cause pour le *maître de l'ouvrage* ainsi qu'à les indemniser à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction en vertu de toute disposition d'une loi ou d'un règlement relatif notamment à la santé et la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée au *maître de l'ouvrage*. Dans un tel cas, le *design-constructeur* accepte que le *maître de l'ouvrage* retienne des sommes d'argent correspondantes et, le cas échéant, opère compensation.
- 3.7.6 Le *design-constructeur* renonce à ses droits à l'hypothèque légale à l'encontre de l'ouvrage eu égard à l'exécution du contrat et s'engage à livrer celui-ci libre de toute hypothèque légale pouvant résulter de la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux ou de l'exécution de travaux.
- 3.7.7 Le *design-constructeur* s'engage, le cas échéant, à intervenir dans toute procédure contre le maître de l'ouvrage ou les mettant en cause eu égard à une hypothèque affectant l'ouvrage, à prendre fait et cause pour eux et à les tenir indemnes ainsi qu'à obtenir, à ses frais, la radiation de telles hypothèques sur l'ouvrage.

CG 3.8 MAIN-D'ŒUVRE ET PRODUITS

L'article suivant est modifié :

- 3.8.1 Le *design-constructeur* doit fournir et payer la main-d'œuvre, les produits, l'outillage, le matériel de construction, l'eau, le chauffage, l'éclairage, l'énergie électrique, le transport et les autres installations et services nécessaires à l'exécution de l'ouvrage conformément au contrat. Le *design-constructeur* doit notamment pourvoir le chantier de travailleurs qualifiés, compétents et expérimentés en nombre suffisant pour exécuter les travaux avec promptitude et d'une manière appropriée, efficace et conforme aux règles de l'art et à la satisfaction du maître de l'ouvrage. Ces travailleurs devront également être identifiés. Le maître de l'ouvrage peut exiger le remplacement de tout employé qu'il juge incompetent ou négligent ou pour tout autre motif valable. Une communication orale du maître de l'ouvrage suffit à l'exercice de ce droit.

Les articles suivants sont ajoutés :

- 3.8.4 Le *design-constructeur* doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tout travailleur. Pour ce faire, il assume les obligations et responsabilités du maître-d'œuvre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.
- 3.8.5 Lorsque requis, le *design-constructeur* doit élaborer un programme de prévention propre au chantier, en collaboration avec ses *sous-traitants*, avant le début des travaux et le transmettre, s'il y a lieu, à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec. Ce programme doit être coordonné au programme de prévention propre au maître de l'ouvrage lorsque requis.
- 3.8.6 Le *design-constructeur* s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, *sous-traitants* et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions d'un programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r.4) et à satisfaire à toutes leurs exigences.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

- 3.8.8 Le design-constructeur s'engage à fournir à ses employés et mandataires les équipements de protection individuels ou collectifs requis par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, le *Code de sécurité pour les travaux de construction* ou tout autre règlement ainsi que par les représentants de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
- 3.8.9 Dès réception de tout rapport d'inspection, rapport d'intervention, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier, notamment par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec, le *design-constructeur* s'engage à y donner suite promptement et à en aviser le maître de l'ouvrage.
- 3.8.10 Le *maître de l'ouvrage* n'est responsable d'aucun dommage pour tout retard ou arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel dû au non-respect par le *design-constructeur*, ses employés, mandataires, *sous-traitants* ou autres représentants d'une disposition de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail.

PARTIE 4 ALLOCATIONS

CG 4.1 ALLOCATIONS MONÉTAIRES

Les articles suivants sont modifiés :

- 4.1.1 Le *prix du contrat* comprend les *allocations monétaires*, le cas échéant, qui sont spécifiées dans ~~l'énoncé des exigences du maître de l'ouvrage~~ la ventilation du prix du contrat signée par les parties en date du ●. La portée des travaux ou les coûts inclus à de telles *allocations monétaires* sont tels que décrits dans l'énoncé des exigences du maître de l'ouvrage.
- 4.1.3 Les dépenses se rapportant aux allocations monétaires doivent être autorisées par le maître de l'ouvrage. Le design-constructeur doit fournir à cette fin au maître de l'ouvrage une ventilation de ces dépenses conforme aux exigences suivantes :
- La ventilation est effectuée suivant une répartition que le maître de l'ouvrage a lui-même établie ou acceptée;
 - Le total des montants indiqués à cette ventilation est attribué à l'allocation monétaire spécifique à laquelle toutes les dépenses se rapportent; et
 - Le cas échéant, le total cumulatif des montants indiqués à cette ventilation et précédemment approuvés par le maître de l'ouvrage et attribuées à l'allocation monétaire spécifique à laquelle toutes les dépenses se rapportent doit être égal ou inférieur au prix maximum garanti applicable à cette allocation monétaire.
- 4.1.5 Sous réserve des limites prévues à titre de prix maximum garanti dans la ventilation du prix du contrat signée par les parties en date du ●, le ~~le~~ prix du contrat doit être rajusté par un avenant de modification pour tenir compte de la différence entre le montant de chaque allocation monétaire et le coût réel des travaux exécutés en vertu de celle-ci.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

CG 4.2 ALLOCATIONS POUR IMPRÉVUS

L'article suivants est modifié :

- 4.2.1 Le prix du contrat comprend l'allocation pour imprévus, le cas échéant, qui est spécifiée dans ~~l'énoncé des exigences du maître de l'ouvrage~~. la ventilation du prix du contrat signée par les parties en date du ●.

PARTIE 5 PAIEMENT

CG 5.1 INFORMATIONS D'ORDRE FINANCIER EXIGÉES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les articles suivants sont ajoutés :

- 5.1.3 Le *design-constructeur* garantit au *maître de l'ouvrage* qu'il a la capacité financière pour exécuter toutes ses obligations selon les termes du *contrat*, notamment pour l'approvisionnement, l'entreposage et le paiement des matériaux, les *services de conception*, la fabrication des *produits* ainsi que le paiement de ses *sous-traitants*, employés et de la main-d'œuvre pour la période qui précède la livraison à l'*emplacement de l'ouvrage* et l'émission d'un certificat de paiement. Le *design-constructeur* convient qu'il ne pourra présenter au *maître de l'ouvrage* aucune demande d'avance sur le *prix du contrat* pour financer l'exécution de ses obligations en vertu du *contrat*.
- 5.1.4 Le *design-constructeur* garantit au *maître de l'ouvrage* qu'il a la capacité d'exécuter le *contrat* et qu'aucun engagement ou entente de quelque nature que ce soit avec des tiers ou avec des *fournisseurs* ne vient limiter sa liberté contractuelle et sa capacité de remplir toute et chacune des exigences du *contrat*.
- 5.1.5 Le *design-constructeur* garantit au *maître de l'ouvrage* qu'il a la capacité légale d'agir et qu'il ne fait pas l'objet d'une mise sous séquestre, d'un avis d'intention, de toute suspension ou de toute procédure pouvant empêcher ou limiter sa capacité d'agir.

CG 5.2 DEMANDES DE PAIEMENT D'ACOMPTE

Note d'information : les modalités de paiement feront l'objet de discussions en ateliers bilatéraux confidentiels

CG 5.4 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE

Les articles suivants sont ajoutés :

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

- 5.4.6 La date limite pour l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* est la date de fin du *délai d'exécution du contrat* indiquée au paragraphe 1.3 de l'article A-1 de la *convention* et constitue une considération essentielle du *contrat*. Cette date ne peut être reportée sauf en application d'une disposition du *contrat*. En cas de retard dans l'échéancier, le *design-constructeur* doit accélérer le rythme des travaux incluant ceux de ses *sous-traitants*, et ce à ses frais.
- 5.4.7 Malgré l'article 5.4.1, la procédure relative à l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* ne peut être entamée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :
1. les travaux sont terminés en grande partie;
 2. une liste indiquant les déficiences à corriger et les travaux à parachever ainsi que le délai pour ce faire a été dressée par le *professionnel*;
 3. les travaux à parachever ne peuvent l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté du *design-constructeur* et ne représentent pas un danger pour l'occupant;
 4. la valeur estimée des travaux correctifs à réaliser, excluant ceux qui doivent être parachevés, est égale ou inférieure à 2 % du *prix du contrat*;
 5. les travaux à corriger et les travaux à parachever, y compris ceux différés, n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt en tout point pour l'usage auquel il est destiné;
 6. le *design-constructeur* a fourni au *maître de l'ouvrage* trois copies en version papier et une version électronique des documents d'exploitation et d'entretien raisonnablement nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien immédiats, des plans tels que construits et de tout document prévu dans les *documents contractuels*. La version électronique doit être remise en format PDF/A sur un support de données numériques (clé USB, cédérom, etc.);
 7. le nettoyage final et l'enlèvement des déchets ont été effectués;
 8. le démarrage et les tests requis pour une occupation immédiate ont été effectués, selon les exigences des *documents contractuels*;
 9. une preuve de conformité aux exigences d'occupation ou de délivrance du permis d'occupation prescrites par les autorités compétentes a été obtenue;
 10. tous les certificats, déclarations ou documents exigés aux *documents contractuels* ont été fournis au *maître de l'ouvrage*;
 11. la capacité de sécuriser l'accès à l'ouvrage a été fournie au *maître de l'ouvrage*.
- 5.4.8 La réception avec réserve n'a lieu qu'une fois que le *maître de l'ouvrage* a signé le certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*. Le *design-constructeur* est responsable, jusqu'à cette date, d'assurer la garde et de maintenir les assurances exigées.
- 5.4.9 Advenant qu'à la suite de la demande du *design-constructeur* touchant l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, le *certificateur des paiements* refuse d'émettre le certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage* en raison du fait que les conditions à l'article 5.4.7 ci-dessus ne sont pas remplies, les déboursés encourus par le *maître de l'ouvrage* pour toute nouvelle inspection des travaux en vue d'émettre le certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage* seront aux frais du *design-constructeur*.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

CG 5.5 PAIEMENT DE LA RETENUE À L'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE

Les articles suivants sont modifiés :

- 5.5.3 ~~Si le montant de la retenue exigé par la législation applicable en matière de privilèges n'a pas été placé dans un compte distinct consacré à cette fin, le maître de l'ouvrage doit, 10 jours civils avant l'expiration de la période de retenue stipulée par la législation sur les privilèges qui s'applique à l'emplacement de l'ouvrage, le placer dans un compte établi conjointement aux noms du maître de l'ouvrage et du design-constructeur.~~

S'il y a des travaux à parachever, y compris ceux reportés, ils sont soumis à la procédure relative à l'achèvement substantiel de l'ouvrage et une retenue équivalente à 200% de la valeur de ces travaux majorée est alors effectuée.

- 5.5.4 ~~Dans les juridictions de common law, le montant de retenue autorisé par le certificat de paiement de la retenue est dû et payable le jour civil suivant la date d'expiration de la période stipulée par la législation sur les privilèges qui s'applique à l'emplacement de l'ouvrage. Si aucune loi sur les privilèges n'existe ou ne s'applique, le montant devient dû conformément aux autres lois, aux pratiques établies dans l'industrie ou à toute autre façon de procéder dont les parties auront pu convenir. Le maître de l'ouvrage peut retenir toute partie du montant qui est requise par la loi pour faire face à des privilèges pris contre l'ouvrage ou, si la législation sur les privilèges qui s'applique à l'emplacement de l'ouvrage le permet, à d'autres réclamations monétaires faites par des tiers contre le design-constructeur et qui pourraient être exécutoires contre le maître de l'ouvrage.~~

Le maître de l'ouvrage peut opérer compensation de tout montant qui lui est dû par le design-constructeur en vertu du contrat.

CG 5.6 LIBÉRATION PROGRESSIVE DE LA RETENUE

L'article suivant est modifié :

- 5.6.1 ~~Dans les juridictions de common law, là où la loi le permet et lorsque, le design-constructeur en ayant fait la demande, le certificateur des paiements a certifié que le travail d'un sous-traitant ou d'un fournisseur a été exécuté avant l'achèvement substantiel de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage doit, le premier jour civil suivant la date d'expiration de la période de retenue stipulée pour ce travail dans la loi sur les privilèges en vigueur à l'emplacement de l'ouvrage, payer au design-constructeur le montant de retenue relatif au travail de ce sous-traitant ou aux produits fournis par ce fournisseur. Le maître de l'ouvrage peut retenir toute partie du montant qui est requise par la loi pour faire face à des privilèges pris contre l'ouvrage ou, si la législation sur les privilèges qui s'applique à l'emplacement de l'ouvrage le permet, à d'autres réclamations monétaires faites par des tiers contre le design-constructeur et qui pourraient être exécutoires contre le maître de l'ouvrage.~~

Malgré toute autre disposition du contrat, le maître d'ouvrage peut retenir jusqu'au paiement final 1 % du prix du contrat en sus de toute autre retenue ou montant auquel il a droit pour rembourser toutes dépenses encourues ou remboursables par le design-constructeur ou faire face à toutes réclamation pour laquelle il a droit en vertu du contrat, d'être indemnisé par le design-constructeur.

CG 5.7 PAIEMENT FINAL

L'article suivant est modifié :

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

5.7.1 Lorsqu'il estime que les services de conception et l'ouvrage sont terminés, le design-constructeur doit soumettre une demande de paiement final accompagnée du certificat de fin des travaux signé par le *professionnel* ainsi que de tous les certificats, déclarations ou autres documents exigés aux documents contractuels. Le paiement final correspond, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, à la réception sans réserve de l'ouvrage.

CG 5.9 SERVICES DE CONCEPTION ET OUVRAGE NON CONFORMES

Les articles suivants sont ajoutés :

- 5.9.2 Le *design-constructeur* doit promptement enlever de l'*emplacement de l'ouvrage* les matériaux défectueux ou non conformes aux *documents contractuels* que le *maître de l'ouvrage* refuse, que ces matériaux aient été incorporés ou non aux travaux, auquel cas ceux-ci doivent être immédiatement remplacés ou réparés aux frais du *design-constructeur*.
- 5.9.3 Tout travail qui a été détruit ou endommagé par les réparations ou remplacements susmentionnés doit être promptement réparé aux frais du *design-constructeur*.
- 5.9.4 Si, après consultation du *conseiller du maître de l'ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* avise le *design-constructeur* qu'il n'est pas requis de rectifier les travaux défectueux ou non conformes aux documents contractuels, le *maître de l'ouvrage* déduit du *prix du contrat*, par *directive de modification*, la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au *contrat*, le montant de cette différence étant déterminé par le *maître de l'ouvrage* sur recommandation du *conseiller du maître de l'ouvrage*.
- 5.9.5 Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le *maître de l'ouvrage* se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément au *contrat* jusqu'à l'expiration des garanties applicables.
- 5.9.6 Le *maître de l'ouvrage* fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le *design-constructeur* dans les 30 jours du paiement final ou de la date de la découverte des services de conception ou ouvrages non conformes. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le *maître de l'ouvrage* accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le *design-constructeur*.
- 5.9.7 Le *maître de l'ouvrage* ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le *design-constructeur* que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet du *contrat* et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
- 5.9.8 Le *maître de l'ouvrage* se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le *design-constructeur* aux frais de ce dernier.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

PARTIE 6 MODIFICATIONS AU CONTRAT

CG 6.1 DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS

L'article suivant est modifié :

6.1.1 Le *maître de l'ouvrage*, sans frapper le *contrat* de nullité, peut apporter [avec le consentement préalable de la SHQ](#) :

.1 des modifications à l'*ouvrage* ou à l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage* sous forme d'ajouts, de suppressions ou de révisions aux *services de conception* ou à l'*ouvrage*, au moyen d'un *avenant de modification* ou d'une *directive de modification*;

.2 des modifications au *délai d'exécution du contrat*, au moyen d'un *avenant de modification*.

PARTIE 7 DROIT DE SUSPENDRE OU DE RÉSILIER

CG 7.2 DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE DE RÉVOQUER LE DROIT DU DESIGN-CONSTRUCTEUR DE CONTINUER L'EXÉCUTION DES SERVICES DE CONCEPTION OU DE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT

Les articles suivants sont ajoutés :

7.2.7 En plus des situations stipulées aux articles qui précèdent ou dans les documents contractuels, le *maître de l'ouvrage* peut, avec le consentement préalable de la SHQ et sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, remettre un avis écrit au *design-constructeur* à l'effet qu'il manque à ses obligations contractuelles et lui enjoindre de remédier à cette défaillance dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'avis écrit ou résilier sans avis le contrat, à sa discrétion si :

- Le *design-constructeur* a présenté au *maître de l'ouvrage* des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations dans le cadre du processus d'attribution du *contrat* ou pendant l'exécution du *contrat*;
- Le *design-constructeur* se retrouve dans une situation de contravention à une loi ou à un règlement ou de non-respect d'une disposition des documents contractuels qui prévoit la possibilité de résilier le contrat.

7.2.8 Rien dans le *contrat* ne constitue une renonciation aux articles 2125 et 2129 du Code civil du Québec en matière de résiliation unilatérale.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

PARTIE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La clause générale suivante est ajoutée :

CG 8.3 CERTIFICATEUR DES PAIEMENTS

- 8.3.1 Les parties conviennent que le *certificateur des paiement* a autorité de traiter tout différend et de lier les parties aux fins de paiement seulement et sous réserve de leurs droits et recours pour une détermination finale conformément à cette PARTIE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

PARTIE 9 PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

CG 9.1 PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS

Le titre de la condition générale est modifié comme suit :

CG 9.1 PROTECTION DE L'OUVRAGE, DES PERSONNES ET DES BIENS

Les articles suivants sont ajoutés :

- 9.1.5 Le *design-constructeur* doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de toute personne et de tout bien meuble ou immeuble, propriété de qui que ce soit dont il a ou non la garde, qui se trouve sur l'*emplacement de l'ouvrage* ou à l'extérieur et pouvant être affecté par l'exécution des travaux. Il doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients aux tiers sur les lieux adjacents et permettre le libre accès des lieux à toute personne dont le travail s'exécute sur les lieux ou à proximité du chantier.
- 9.1.6 Le *design-constructeur* se porte garant, envers le *maître de l'ouvrage*, le *conseiller du maître de l'ouvrage*, leurs employés et leurs représentants et s'engage à les indemniser de toute réclamation, procédure judiciaire, perte et dommage, notamment et sans limiter ce qui précède, à l'égard de tout bris ou panne des systèmes existants causé par l'installation et l'opération de nouveaux systèmes ou par d'autres travaux prévus au contrat, le tout découlant de sa faute, de sa négligence ou de son omission ou de celles de ses employés, mandataires, *sous-traitants* ou autres représentants.
- 9.1.7 L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation préalable écrite du *conseiller du maître de l'ouvrage* qui a le droit de révoquer telle autorisation en tout temps ou d'émettre

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

des instructions relativement à l'usage des explosifs. Avant de faire usage d'explosifs, le *design-constructeur* autorisé doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre en danger la vie des gens ou la propriété publique ou privée. Il doit également observer tous les règlements et lois relatifs au transport, au dépôt et à l'usage desdits explosifs. Dans tous les cas, les heures de mises à feu ne peuvent se faire qu'aux heures convenues avec le *conseiller du maître de l'ouvrage*.

- 9.1.8 Le *design-constructeur* est responsable de la conservation des bornes et repères ainsi que de l'implantation exacte de l'ouvrage et des niveaux prescrits conformément aux plans du *professionnel*.
- 9.1.9 Le *design-constructeur* doit faire vérifier et approuver l'implantation de l'ouvrage par un professionnel en arpentage qu'il engage à ses frais avant de commencer ses travaux.
- 9.1.10 Si, en cours d'exécution des travaux, le *design-constructeur* aperçoit des bornes et repères déjà existants dans l'emprise des travaux, il doit en aviser immédiatement le *professionnel* et le *maître de l'ouvrage*.
- 9.1.11 Si le *design-constructeur* constate des anomalies à quelque moment que ce soit dans les alignements et les niveaux, il doit en aviser immédiatement le *professionnel* et le maître de l'ouvrage.
- 9.1.12 Le *conseiller du maître de l'ouvrage* peut, dans la limite de son mandat, ordonner la suspension des travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la protection de ceux-ci et des biens avoisinants. Le *maître de l'ouvrage* doit confirmer cette décision par écrit au *design-constructeur* dans les plus brefs délais. Le cas échéant :
1. Le *design-constructeur* doit cesser les travaux faisant l'objet de la suspension conformément aux conditions prévues dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le *design-constructeur* s'engage à respecter toute directive du *maître de l'ouvrage* à cet effet.
 2. Le *design-constructeur* est tenu de respecter ses obligations contractuelles, entre autres relatives à la santé et sécurité à l'*emplacement de l'ouvrage*.
 3. Le *design-constructeur* devra reprendre et poursuivre les travaux dans les meilleurs délais à la suite de la réception de l'avis de reprise des travaux adressé par le *maître de l'ouvrage*.
- 9.1.13 Le *design-constructeur* doit disposer les matériaux et le matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire et tenir les lieux en ordre et en bon état de propreté, libres de toute accumulation de rebuts et de déchets, et maintenir l'*emplacement de l'ouvrage* en bon état de circulation. Si requis, il doit effectuer le nettoyage des rues adjacentes salies par les travaux. Il est responsable de l'évacuation des eaux, de la neige, de la glace ou d'autres choses qui peuvent nuire à l'exécution des travaux.
- 9.1.14 S'il survient des situations découlant des travaux du *design-constructeur* qui, de l'avis du *conseiller du maître de l'ouvrage*, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures avoisinants, et que le *design-constructeur* refuse ou néglige d'y remédier, le *conseiller du maître de l'ouvrage* peut recommander au *maître de l'ouvrage* les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge du *design-constructeur* et le *maître de l'ouvrage* peut opérer compensation à l'égard de celles-ci à même les sommes qui sont dues au *design-constructeur* ou qui peuvent lui devenir dues, le tout sous réserve des autres droits et recours du *maître de l'ouvrage*.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

PARTIE 10 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

CG 10.2 LOIS, AVIS, PERMIS ET DROITS

Les articles suivants sont modifiés :

- 10.2.3 Sauf indication contraire, le *design-constructeur* doit obtenir et payer le permis de construire et les autres permis, licences, [droits](#) ou certificats nécessaires à l'exécution de l'*ouvrage* au moment de la ~~clôture des propositions ou de la clôture des soumissions~~ [signature de la convention](#). Le *prix du contrat* inclut le coût et l'obtention de ces permis, licences, inspections et certificats.
- 10.2.5 Le *design-constructeur* ~~n'a pas la responsabilité~~ [est responsable](#) de vérifier la conformité de l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage* aux lois, ordonnances, règles, règlements et codes applicables aux *services de conception* ou à l'*ouvrage*. Cependant, si, après ~~la clôture des propositions ou la clôture des soumissions~~ [signature de la convention](#), des changements [imprévus](#) sont apportés à ces lois, ordonnances, règles, règlements et codes et rendent nécessaire la modification des *documents contractuels*, le *design-constructeur* doit en aviser le *maître de l'ouvrage* par écrit et lui demander ses instructions dès que ces dérogations ou ces changements deviennent connus. Les modifications seront apportées conformément aux articles CG 6.1 - DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CG 6.2 – AVENANT DE MODIFICATION et CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
-

PARTIE 11 ASSURANCE ET GARANTIE CONTRACTUELLE

Note d'information:

Les clauses supplémentaires relatives aux assurances et à la garantie contractuelle seront rédigées à la suite d'ateliers bilatéraux confidentiels avec les *design-constructeurs*.

DOCUMENT CONFIDENTIEL			
ECC -11	SHQ – ACRONYME DESIGN-CONSTRUCTEUR		
Version	1	Date	20250310

PARTIE 12 INDEMNISATION, LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

L'article suivant est modifié :

12.4.4 Le *maître de l'ouvrage* renonce à toute réclamation contre le *design-constructeur* et le libère de toute réclamation mentionnée à l'alinéa 12.4.3.4, à l'exception des réclamations pour lesquelles le *design-constructeur* a reçu l'avis écrit du maître de l'ouvrage dans les ~~six~~ trois ans de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* ~~si la loi sur la prescription de la province ou du territoire de l'emplacement de l'ouvrage permet une telle entente. Si la loi sur la prescription qui s'applique ne permet pas une telle entente, à l'intérieur du délai le plus court prescrit par :~~

~~-1 toute règle limitative en vigueur dans la province ou le territoire de l'emplacement de l'ouvrage; ou~~

~~-2 sous réserve et sujet à la garantie contre la perte de l'ouvrage prévue à l'article 2118 C.c.Q si l'emplacement de l'ouvrage est dans la province de Québec.~~

CG 12.5 AUTRES GARANTIES

Note d'information:

Les clauses supplémentaires relatives aux garanties additionnelles exigées seront rédigées à la suite d'ateliers bilatéraux confidentiels avec les *design-constructeurs*.

FIN

Contrat de design-construction à forfait CCDC 14 — 2013

Nom du projet

Appliquer le sceau de protection par le droit d'auteur CCDC 14 ici. L'application du sceau démontre la volonté de la partie proposant l'utilisation du présent document de considérer ce dernier en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

Le Comité canadien des documents de construction (CCDC) est un comité national conjoint qui est responsable de l'élaboration, de la production et de la révision des contrats, des formules et des guides normalisés de la construction canadienne. Créé en 1974, le CCDC est composé de membres bénévoles des quatre organismes suivants:

Maître d'ouvrage du secteur public

Maître d'ouvrage du secteur privé

*L'Association canadienne de la construction

*L'Association des firmes D'ingénieurs-conseils-Canada

*Devis de construction Canada

*L'Institut royal d'architecture du Canada

*Tous les documents du CCDC portent le sceau officiel de chacun des quatre organismes constituants, en guise d'approbation.

Ce document a également été approuvé par l'Institut canadien de design-construction.



Adresser toute demande de renseignements au:

Comité canadien des documents de construction

1900-275, rue Slater

Ottawa (Ontario) K1P 5H9

613-236-9455

info@ccdc.org

ccdc.org

Les guides du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts des divers participants aux projets de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Ils ne traitent pas de situations ou de circonstances précises, ni ne constituent des avis juridiques ou autres. Le CCDC et ses organisations constituantes déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant de leur utilisation.

Tous droits réservés, CCDC, 2013

Toute reproduction, même partielle, sans la permission écrite du CCDC est interdite.



TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION ENTRE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET DESIGN-CONSTRUCTEUR

A-1	Services de conception et ouvrage
A-2	Ententes et modifications
A-3	Documents contractuels
A-4	Prix du contrat
A-5	Paielement
A-6	Réception et envoi des avis écrits
A-7	Langue du contrat
A-8	Succession

DÉFINITIONS

Achèvement substantiel de l'ouvrage
Autre professionnel
Avenant de modification
Avis écrit
Certificateur des paiements
Conseiller du maître de l'ouvrage
Contrat
Délai d'exécution du contrat
Design-constructeur
Dessins
Dessins d'atelier
Devis descriptif
Directive de modification
Documents contractuels
Documents de construction
Emplacement de l'ouvrage
Énoncé des exigences du maître de l'ouvrage
Fournisseur
Instruction supplémentaire
Jour ouvrable
Maître de l'ouvrage
Matériel de construction
Ouvrage
Prix du contrat
Produit
Professionnel
Projet
Services de conception
Sous-traitant
Taxes à la valeur ajoutée
Travaux temporaires

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE DESIGN-CONSTRUCTION À FORFAIT

PARTIE 1 CLAUSES GÉNÉRALES

CG 1.1	Documents contractuels
CG 1.2	Législation régissant le contrat
CG 1.3	Droits et recours
CG 1.4	Cession
CG 1.5	Confidentialité

PARTIE 2 RESPONSABILITÉS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

CG 2.1	Information fournie par le maître de l'ouvrage
CG 2.2	Rôle du maître de l'ouvrage
CG 2.3	Conseiller du maître de l'ouvrage
CG 2.4	Rôle du certificateur des paiements
CG 2.5	Examen par le maître de l'ouvrage de la conception et de l'ouvrage
CG 2.6	Travaux effectués par le maître de l'ouvrage ou d'autres entrepreneurs

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DU DESIGN-CONSTRUCTEUR

CG 3.1	Maîtrise de l'exécution des services de conception et de l'ouvrage
CG 3.2	Examen par le design-constructeur de l'énoncé des exigences du maître de l'ouvrage ou d'autres renseignements
CG 3.3	Rôle du professionnel
CG 3.4	Autres professionnels, sous-traitants et fournisseurs
CG 3.5	Documents de construction
CG 3.6	Calendrier des services de conception et de l'ouvrage
CG 3.7	Supervision
CG 3.8	Main-d'œuvre et produits
CG 3.9	Documents de chantier
CG 3.10	Dessins d'atelier
CG 3.11	Conception non conforme et travaux défectueux

PARTIE 4 ALLOCATIONS

CG 4.1	Allocations monétaires
CG 4.2	Allocation pour imprévus

PARTIE 5 PAIEMENT

CG 5.1	Informations d'ordre financier exigées du maître de l'ouvrage
CG 5.2	Demandes de paiement d'acompte
CG 5.3	Paielement d'acomptes
CG 5.4	Achèvement substantiel de l'ouvrage
CG 5.5	Paielement de la retenue à l'achèvement substantiel de l'ouvrage
CG 5.6	Libération progressive de la retenue
CG 5.7	Paielement final
CG 5.8	Travaux reportés
CG 5.9	Services de conception et ouvrage non conformes

PARTIE 6 MODIFICATIONS AU CONTRAT

CG 6.1	Droit du maître de l'ouvrage d'apporter des modifications
CG 6.2	Avenant de modification
CG 6.3	Directive de modification
CG 6.4	Conditions cachées ou inconnues
CG 6.5	Retards
CG 6.6	Demandes de modification au prix du contrat

PARTIE 7 DROIT DE SUSPENDRE OU DE RÉSILIER

CG 7.1	Droit du maître de l'ouvrage de suspendre les services de conception ou de résilier le contrat avant le début des travaux
CG 7.2	Droit du maître de l'ouvrage de révoquer le droit du design-constructeur de continuer l'exécution des services de conception ou de l'ouvrage ou de résilier le contrat
CG 7.3	Droit du design-constructeur de suspendre les services de conception ou l'ouvrage ou de résilier le contrat

PARTIE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CG 8.1	Négociation, médiation et arbitrage
CG 8.2	Conservation des droits

PARTIE 9 PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

CG 9.1	Protection de l'ouvrage et des biens
CG 9.2	Substances et matières toxiques et dangereuses
CG 9.3	Artéfacts et fossiles
CG 9.4	Sécurité des travaux de construction
CG 9.5	Moississure

PARTIE 10 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

CG 10.1	Taxes et droits
CG 10.2	Lois, avis, permis et droits
CG 10.3	Droits de brevets
CG 10.4	Accidents de travail

PARTIE 11 ASSURANCE ET GARANTIE CONTRACTUELLE

CG 11.1	Assurance
CG 11.2	Garantie contractuelle

PARTIE 12 INDEMNISATION, LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

CG 12.1	Définitions et survie
CG 12.2	Indemnisation
CG 12.3	Limitation de la responsabilité pour les services de conception
CG 12.4	Renonciation aux réclamations
CG 12.5	Garantie

Le CCDC 14 est le fruit d'un processus fondé sur le consensus, visant à trouver un juste équilibre entre les intérêts de toutes les parties d'un projet de construction. Il reflète les pratiques recommandées de l'industrie. Le CCDC 14 peut avoir des conséquences importantes. Le CCDC et ses organisations constitutives n'acceptent aucune responsabilité en cas de perte ou de dommage pouvant découler de l'utilisation ou de l'interprétation du CCDC 14.

Tous droits réservés, CCDC 2013

Toute reproduction, même partielle, sans la permission écrite du CCDC est interdite.

CONVENTION ENTRE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET DESIGN-CONSTRUCTEUR

À utiliser quand le contrat est à prix forfaitaire.

La présente convention est conclue le jour de de l'année .

par et entre les parties :

ci-après appelé le *maître de l'ouvrage*

et

ci-après appelé le *design-constructeur*

Le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* conviennent de ce qui suit :

ARTICLE A-1 SERVICES DE CONCEPTION ET OUVRAGE

Le *design-constructeur* doit :

- 1.1 fournir les *services de conception* et
exécuter l'*ouvrage* pour

situé à

désignation de l'ouvrage

pour lequel la convention a été signée par les parties et pour lequel

emplacement de l'ouvrage

agit à titre de « *professionnel* » et est ci-après désigné comme tel,
et pour lequel

nom du professionnel

agit à titre de *certificateur des paiements* et est ci-après désigné comme tel,
et pour lequel

nom du certificateur des paiements

agit à titre de *conseiller du maître de l'ouvrage* et est ci-après désigné comme tel,*

nom du conseiller du maître de l'ouvrage

* (Rayer si aucune personne n'a été nommée à ce titre)

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 1.3 sous réserve de rajustement du *délai d'exécution du contrat*, conformément aux *documents contractuels*, assurer l'achèvement substantiel de l'ouvrage le ou avant le jour de de l'année

ARTICLE A-2 ENTENTES ET MODIFICATIONS

- 2.1 Le présent *contrat* annule et remplace toutes les négociations, discussions ou ententes préalables, écrites ou verbales, ainsi que tous les documents d'appel d'offres qui ne figurent pas expressément dans la liste de l'article A-3 de la convention, DOCUMENTS CONTRACTUELS.
- 2.2 Le présent *contrat* ne peut être modifié que de la façon indiquée dans les *documents contractuels*.

ARTICLE A-3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 3.1 On trouvera ci-dessous la liste des *documents contractuels* mentionnés à l'article A-1 de la convention, SERVICES DE CONCEPTION ET OUVRAGE :
- la convention entre *maître de l'ouvrage* et *design-constructeur*
 - les définitions du présent *contrat*
 - les conditions générales du présent *contrat*
 - l'énoncé des exigences du maître de l'ouvrage, qui comprend [indiquer les exigences écrites et les renseignements qui constituent les documents devant faire partie de l'énoncé des exigences du maître de l'ouvrage] :

- Documents de construction

*

* (Insérer ici, en ajoutant des pages au besoin, une liste des autres documents contractuels, par exemple, les conditions supplémentaires; les propositions; le devis descriptif, avec une table des matières indiquant le numéro et le titre de section, le nombre de pages, la date de chaque section et la date de la ou des révisions, s'il y a lieu; les dessins, indiquant le numéro, le titre et la date de préparation et de révision de chacun; les addendas, indiquant le titre, le numéro et la date de chacun.)

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

ARTICLE A-4 PRIX DU CONTRAT

4.1 Le *prix du contrat*, qui ne comprend pas les *taxes à la valeur ajoutée*, est :

/100 dollars \$

4.2 Le montant des *taxes à la valeur ajoutée* (s'élevant à %) payables par le *maître de l'ouvrage* au *design-constructeur* est de :

/100 dollars \$

4.3 Le montant total payable par le *maître de l'ouvrage* au *design-constructeur* est de :

/100 dollars \$

4.4 Ces montants peuvent faire l'objet de rajustements, conformément aux *documents contractuels*.

4.5 Tous ces montants sont en monnaie canadienne.

ARTICLE A-5 PAIEMENT

5.1 En conformité avec les *documents contractuels* et avec les lois et règlements concernant les pourcentages de retenue, et, là où de tels lois et règlements n'existent pas ou ne s'appliquent pas, sous réserve d'une retenue de

pour cent (%), le *maître de l'ouvrage* doit :

- .1 verser au *design-constructeur* des paiements d'acomptes sur le *prix du contrat*, lorsqu'ils sont dus, aux montants certifiés par le *certificateur des paiements*, ainsi que les *taxes à la valeur ajoutée* qui s'appliquent auxdits paiements;
- .2 à l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, verser au *design-constructeur* le solde impayé de la retenue, lorsqu'il est dû, ainsi que les *taxes à la valeur ajoutée* qui s'appliquent audit solde;
- .3 à l'émission du certificat final de paiement, verser au *design-constructeur* le solde impayé du *prix du contrat*, lorsqu'il est dû, ainsi que les *taxes à la valeur ajoutée* qui s'y appliquent.

5.2 En cas de perte ou de dommage se produisant alors qu'un paiement devient dû en vertu des polices d'assurance sur les biens et d'assurance des chaudières et de la machinerie, les paiements doivent être faits au *design-constructeur* conformément à l'article CG 11.1 -ASSURANCE.

5.3 Intérêt

- .1 Si l'une des parties manque à son obligation d'effectuer des paiements dus en vertu du *contrat* ou à la suite d'une décision arbitrale ou d'un jugement de cour, un intérêt sur ces montants dus est calculé selon les taux annuels suivants et devient dû et payable jusqu'à ce qu'il soit payé :
 - (1) taux préférentiel plus 2 % pendant les 60 premiers jours;
 - (2) taux préférentiel plus 4 % après les 60 premiers jours.L'intérêt est calculé mensuellement et s'ajoute alors au principal (intérêts composés). Le taux préférentiel est le taux d'intérêt demandé par

(Inscrire le nom de l'institution prêteuse agréée dont le taux préférentiel sera utilisé)

pour les prêts consentis à ses principaux clients et il est susceptible de changer périodiquement.

- .2 L'intérêt s'applique, au taux et de la manière prescrits au paragraphe 5.3.1 du présent article, au montant établi des réclamations réglées conformément à la partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, ou sinon, à compter de la date à laquelle le montant aurait été dû et payable en vertu du *contrat* s'il n'y avait pas eu de différend, et jusqu'à la date à laquelle il est payé.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

ARTICLE A-6 RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS

- 6.1 Les *avis écrits* seront adressés au destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous.
- 6.2 Les *avis écrits* seront expédiés de main à main, par service de messagerie, par courrier affranchi de première classe, par télécopie ou par une autre forme de communication électronique dont la transmission ne fait l'objet d'aucune indication d'erreur ou d'échec à l'expéditeur.
- 6.3 Un *avis écrit* livré par une partie conformément au présent *contrat* sera considéré comme ayant été reçu par l'autre partie à la date de la livraison, s'il a été remis de main à main ou par messagerie; s'il a été envoyé par la poste, il sera considéré comme ayant été reçu par l'autre partie cinq jours civils suivant la mise à la poste, et, si ce jour n'est pas un *jour ouvrable*, au prochain *jour ouvrable* qui suit.
- 6.4 Un *avis écrit* transmis par télécopieur ou sous une autre forme de communication électronique sera considéré comme ayant été reçu à la date de sa transmission, et si ce jour n'est pas un *jour ouvrable*, ou si l'avis est reçu après les heures normales d'ouverture des bureaux le jour de sa transmission, il sera considéré comme ayant été reçu à l'ouverture des bureaux du destinataire le premier *jour ouvrable* suivant sa transmission.
- 6.5 L'adresse d'une partie peut être changée par un *avis écrit* à l'autre partie faisant part de la nouvelle adresse, conformément au présent article.

Maître de l'ouvrage

*désignation du maître de l'ouvrage**

Adresse

numéro de télécopieur

adresse électronique

Design-constructeur

*désignation du design-constructeur**

adresse

numéro de télécopieur

adresse électronique

Conseiller du maître de l'ouvrage**

*nom du conseiller du maître de l'ouvrage**

adresse

numéro de télécopieur

adresse électronique

* S'il est prévu que l'avis doive être reçu par une personne en particulier, il faut indiquer le nom de cette personne

** Biffer cette mention si aucune personne n'est désignée à titre de conseiller du maître de l'ouvrage conformément à l'article CG 2.3 –CONSEILLER DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

ARTICLE A-7 LANGUE DU CONTRAT

7.1 Lorsque les *documents contractuels* sont préparés en anglais et en français, il est convenu qu'en cas de divergence entre les deux versions, la version anglaise / française*** prévaut.

*** Compléter cet énoncé en biffant la mention inutile.

7.2 La présente convention est rédigée en français, à la demande des parties.

ARTICLE A-8 SUCCESSION

8.1 Le présent *contrat* s'applique au profit des parties aux présentes, de leurs héritiers, exécuteurs, représentants juridiques, successeurs et ayants droit respectifs autorisés qui sont tous liés par les obligations qui en découlent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont conclu la présente convention, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

DONT ACTE, SIGNÉ ET DÉLIVRÉ
en présence des soussignés :

TÉMOIN

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

désignation du maître de l'ouvrage

signature

signature

nom du signataire

nom et titre du signataire

signature

nom du signataire

TÉMOIN

DESIGN-CONSTRUCTEUR

désignation du design-constructeur

signature

signature

nom du signataire

nom et titre du signataire

signature

nom du signataire

N.B. Quand l'autorité compétente, l'usage local, le maître de l'ouvrage ou le design-constructeur exige que :

- (a) l'autorisation de signer le présent document soit prouvée, on doit annexer la preuve de ladite autorisation, sous forme d'une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la ou les personnes en question à signer la convention pour et au nom de la compagnie ou de la société qui est partie à cette convention;
- (b) l'on appose un sceau de compagnie, la présente convention doit être dûment scellée.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux *documents contractuels*.

Achèvement substantiel de l'ouvrage

La définition de cette expression est celle qui est contenue dans la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*. S'il n'existe pas de telles dispositions légales ou si celles-ci ne contiennent pas une telle définition, ou si l'*ouvrage* est régi par le Code civil du Québec, il y a *achèvement substantiel de l'ouvrage* lorsque l'*ouvrage* est prêt à être utilisé, ou est de fait utilisé, aux fins auxquelles il est destiné et qu'il en est ainsi attesté par le *certificateur des paiements*.

Autre professionnel

Un *autre professionnel* est une personne ou une entité, autre que le *professionnel*, qui peut être engagée par le *design-constructeur* pour réaliser une partie des *services de conception*.

Avenant de modification

Un *avenant de modification* est un document écrit pour apporter une modification au *contrat* et est signé par le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* pour faire état de leur accord sur :

- une modification à l'*ouvrage* ou aux *services de conception*
- une modification à l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage*, s'il y a lieu;
- la méthode de rajustement ou le montant du rajustement du *prix du contrat*, s'il y a lieu;
- le rajustement du *délai d'exécution du contrat*, s'il y a lieu.

Avis écrit

Un *avis écrit* est une communication écrite entre les parties qui est transmise selon les dispositions de l'article A-6 de la convention – RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS.

Certificateur des paiements

Le *certificateur des paiements* est la personne ou l'entité désignée à ce titre dans la convention et qui est responsable de l'émission des certificats de paiement.

Conseiller du maître de l'ouvrage

Le *conseiller du maître de l'ouvrage*, s'il y a lieu, est la personne ou l'entité nommée par le *maître de l'ouvrage* et désignée à ce titre dans la convention.

Contrat

Le *contrat* est l'engagement pris par les parties de remplir leurs devoirs, responsabilités et obligations respectifs selon les indications des *documents contractuels*; le *contrat* représente la totalité de l'entente entre les parties.

Délai d'exécution du contrat

Le *délai d'exécution du contrat* est la période de temps stipulée au paragraphe 1.3 de l'article A-1 de la convention, SERVICES DE CONCEPTION ET OUVRAGE, qui s'étend de la date de la convention jusqu'à l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.

Design-constructeur

Le *design-constructeur* est la personne ou l'entité désignée à ce titre dans la convention.

Dessins

Les *dessins* forment la partie graphique et illustrée des *documents contractuels*, quel que soit l'endroit où ils sont placés ou le moment où ils sont émis; ils indiquent la conception, la localisation et les dimensions de l'*ouvrage*, et comprennent généralement des plans, des élévations, des coupes, des détails, des tableaux et des schémas.

Dessins d'atelier

Les *dessins d'atelier* sont des dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de performance, brochures, informations sur les *produits* et autres informations que le *design-constructeur* fournit pour illustrer les détails de certaines parties de l'*ouvrage*.

Devis descriptif

Le *devis descriptif* est la partie des *documents contractuels* qui, quel que soit l'endroit où il est placé ou le moment où il est émis, rassemble sous une forme écrite les exigences et les normes relatives aux *produits*, aux systèmes, à la qualité d'exécution et aux services nécessaires à l'exécution de l'*ouvrage*.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

Directive de modification

Une *directive de modification* est une instruction écrite signée par le *maître de l'ouvrage* pour demander une modification à l'*ouvrage* ou aux *services de conception* compatible avec la portée générale des *documents contractuels*.

Documents contractuels

Les *documents contractuels* sont les documents énumérés à l'article A-3 de la convention – DOCUMENTS CONTRACTUELS, auxquels s'ajoute toute modification apportée par entente entre les parties.

Documents de construction

Les *documents de construction* sont les *dessins*, *devis descriptifs* et autres documents préparés par le *design-constructeur* ou en son nom, basés sur les *documents contractuels* et acceptés par écrit par le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* comme étant conformes à l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage* et à la portée générale des *documents contractuels*.

Emplacement de l'ouvrage

L'*emplacement de l'ouvrage* est le lieu ou la localisation désigné de l'*ouvrage* indiqué dans les *documents contractuels*.

Énoncé des exigences du maître de l'ouvrage

L'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage* comprend les exigences et les renseignements écrits fournis par le *maître de l'ouvrage* et apparaissant à la liste de l'article A-3 de la convention – DOCUMENTS CONTRACTUELS, ainsi que toute modification à ces exigences apportée par entente entre les parties.

Fournisseur

Un *fournisseur* est une personne ou entité qui a conclu un *contrat* directement avec le *design-constructeur* pour la fourniture de *produits*.

Instruction supplémentaire

Une *instruction supplémentaire* est une instruction que le *maître de l'ouvrage* émet pour compléter les *documents contractuels* lorsque cela est nécessaire à l'exécution de l'*ouvrage*, qui est compatible avec les *documents contractuels*, qui n'a pas d'effet sur le *prix du contrat* et le *délai d'exécution du contrat* et qui se présente sous forme de *devis descriptif*, de *dessins*, de *tableaux*, d'échantillons, de modèles ou d'instructions écrites.

Jour ouvrable

Un *jour ouvrable* est un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié ou jour de vacances dans l'industrie de la construction, dans la région de l'*emplacement de l'ouvrage*.

Maître de l'ouvrage

Le *maître de l'ouvrage* est la personne ou l'entité désignée à ce titre dans la convention.

Matériel de construction

Le *matériel de construction* comprend toute la machinerie et le matériel, en exploitation ou non, qui sont nécessaires à la préparation, la fabrication, le transport, l'érection ou l'exécution de l'*ouvrage*, mais qui ne font pas partie intégrante de l'*ouvrage*.

Ouvrage

L'*ouvrage* est l'ensemble de la construction et des services connexes exigés par les *documents contractuels*, mais ne comprend pas les *services de conception*.

Prix du contrat

Le *prix du contrat* est le montant stipulé à l'article A-4 de la convention, PRIX DU CONTRAT.

Produit

Le *produit* ou les *produits* sont les matériaux, la machinerie, le matériel et les appareils intégrés à l'*ouvrage*, à l'exclusion du *matériel de construction*.

Professionnel

Le *professionnel* est la personne ou l'entité désignée à ce titre dans la convention. Le *professionnel* est l'architecte, l'ingénieur ou l'entité ayant droit d'exercice dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage* et qui a été engagé par le *design-constructeur* pour fournir la totalité ou une partie des *services de conception*.

Projet

Le *projet* est l'ensemble de l'entreprise du *maître de l'ouvrage* dont l'*ouvrage* peut être une partie ou constituer la totalité.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

Services de conception

Les *services de conception* sont les services professionnels de conception et les services connexes exigés par les *documents contractuels*.

Sous-traitant

Un *sous-traitant* est une personne ou une entité qui a conclu un *contrat* directement avec le *design-constructeur* pour exécuter une ou plus d'une partie de l'*ouvrage* à l'*emplacement de l'ouvrage*.

Taxes à la valeur ajoutée

Les *taxes à la valeur ajoutée* sont le montant imposé sur le *prix du contrat* par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial et elles comprennent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec, la taxe de vente harmonisée et toute autre taxe similaire, dont la perception et le paiement incombent au *design-constructeur* en vertu des lois selon lesquelles elles sont établies.

Travaux temporaires

Les *travaux temporaires* sont les appuis, ouvrages, installations, services et autres éléments temporaires, à l'exclusion du *matériel de construction*, nécessaires à l'exécution de l'*ouvrage*, mais non intégrés à l'*ouvrage*.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE DESIGN-CONSTRUCTION À FORFAIT

PARTIE 1 CLAUSES GÉNÉRALES

CG 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.1.1 L'intention des *documents contractuels* est de comprendre la conception, la main-d'œuvre, les *produits* et les autres services nécessaires à la conception et à l'exécution de l'*ouvrage* par le *design-constructeur* conformément à ces documents. Toutefois, l'intention de ces documents n'est pas d'obliger le *design-constructeur* à fournir des produits, à rendre des services ou à exécuter des travaux qui ne seraient pas compatibles avec les *documents contractuels*, ou qui n'y seraient ni mentionnés directement ni implicitement inclus.
- 1.1.2 Aucune disposition des *documents contractuels* ne doit créer de relation contractuelle entre le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel*, un autre *professionnel*, un *sous-traitant*, un *fournisseur*, leur représentant, leur employé ou une autre personne exécutant une partie des *services de conception* ou de l'*ouvrage*.
- 1.1.3 Les *documents contractuels* se complètent les uns les autres; ce qui est prescrit par un de ces documents lie les parties de la même façon que si tous le prescrivaient.
- 1.1.4 Les termes ou abréviations qui ont une signification technique ou commerciale bien connue sont utilisés dans les *documents contractuels* dans le sens qui leur est ainsi attribué.
- 1.1.5 Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans les *documents contractuels* peut avoir le sens du féminin ou du pluriel lorsque le contexte le requiert.
- 1.1.6 En cas de contradiction entre les *documents contractuels* :
- .1 l'ordre de priorité, du premier rang au dernier, est le suivant :
 - la convention entre le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur*,
 - les définitions,
 - les conditions supplémentaires,
 - les conditions générales,
 - l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage*,
 - les *documents de construction*
 - .2 tout document plus récent prévaut sur un document plus ancien de même type
 - .3 les modifications aux documents prévalent sur les documents ainsi modifiés.
- 1.1.7 Le droit d'auteur sur la conception et les *dessins* et médias électroniques préparés au nom du *design-constructeur* appartient au *professionnel* ou aux *autres professionnels* qui les ont préparés. Les plans, croquis, *dessins*, représentations graphiques et *devis descriptifs*, y compris, sans s'y limiter, les conceptions élaborées par ordinateur, sont des instruments au moyen desquels le *professionnel* ou les *autres professionnels* fournissent leurs services, et ils demeurent leur propriété, que l'*ouvrage* pour lequel ils ont été préparés soit exécuté ou non ou que les *services de conception* aient été rémunérés ou non par le *design-constructeur*. Le *maître de l'ouvrage* n'est pas autorisé à les modifier.
- 1.1.8 Le *maître de l'ouvrage* peut conserver des copies, même reproductibles, des devis, plans, croquis, *dessins* et autres représentations graphiques et *devis descriptifs*, pour son information et pour consultation en rapport avec l'utilisation et l'occupation de l'*ouvrage* par le *maître de l'ouvrage*. Les copies ne peuvent servir qu'aux fins prévues et à un seul usage, sur le même emplacement et pour le même *projet*. Sauf à des fins de consultation, les plans, croquis, *dessins*, fichiers électroniques, représentations graphiques et *devis descriptifs* ne peuvent être utilisés pour agrandir ou modifier l'*ouvrage* ou pour réaliser d'autres projets sans l'autorisation écrite du *professionnel* ou des *autres professionnels* qui les ont préparés quant à leur utilisation limitée ou répétitive.
- 1.1.9 Le *maître de l'ouvrage* a le droit, lorsqu'il a expressément commandé et payé une maquette ou un rendu, en conserver l'original.
- 1.1.10 Si le *maître de l'ouvrage* modifie un instrument au moyen duquel un *professionnel* ou un autre *professionnel* fournit ses services, ou s'il l'utilise ou le fournit à des tierces parties autres que celles qui sont en lien avec l'*ouvrage*, sans informer le *professionnel* et sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du *professionnel* ou d'un *autre professionnel* à cette fin, le *maître de l'ouvrage* doit indemniser le *design-constructeur* des réclamations et des coûts (y compris les coûts juridiques) associés à une telle modification ou utilisation inadéquate.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

CG 1.2 LÉGISLATION RÉGISSANT LE CONTRAT

1.2.1 La législation en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage* régit l'interprétation du *contrat*.

CG 1.3 DROITS ET RECOURS

1.3.1 Sauf s'il en est convenu autrement de façon expresse dans les *documents contractuels*, les devoirs et obligations imposés par ces documents et les droits et recours possibles en vertu de ces documents, s'ajoutent à tous les devoirs, obligations, droits et recours autrement imposés ou reconnus par la loi, sans les restreindre d'aucune façon.

1.3.2 Sauf s'il en est convenu expressément par écrit, nulle action ou nul défaut d'agir de la part du *maître de l'ouvrage*, du *design-constructeur*, du *professionnel*, d'un *autre professionnel*, du *certificateur des paiements* ou du *conseiller du maître de l'ouvrage* ne peut constituer une renonciation à un droit ou à un devoir du *maître de l'ouvrage* ou du *design-constructeur* découlant du *contrat*, ni constituer une approbation ou une acceptation d'une dérogation aux dispositions du *contrat*.

CG 1.4 CESSION

1.4.1 Aucune des parties au *contrat* ne peut céder le *contrat* en tout ou en partie sans le consentement écrit préalable de l'autre; ce consentement ne peut pas être refusé indûment.

CG 1.5 CONFIDENTIALITÉ

1.5.1 Lorsqu'une entente de confidentialité a été conclue ou que le *maître de l'ouvrage* le précise et l'exige expressément, le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* doivent entourer d'une discrétion complète toute question d'ordre technique et commercial se rapportant à l'exécution du *contrat* ou en découlant, et ne doivent pas, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, la dévoiler, sauf, d'une façon strictement confidentielle, à leurs conseillers professionnels respectifs.

PARTIE 2 RESPONSABILITÉS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

CG 2.1 INFORMATION FOURNIE PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

2.1.1 Le *maître de l'ouvrage* doit fournir promptement l'information nécessaire pour mener à bien le *contrat* de façon à ne pas retarder l'exécution du *contrat*.

2.1.2 Sauf indication contraire expresse dans les *documents contractuels*, le *design-constructeur* est en droit de considérer comme exacte toute l'information fournie par le *maître de l'ouvrage* ou en son nom, quelle qu'en soit la source.

2.1.3 Nonobstant toute autre clause du *contrat*, le *design-constructeur* n'est responsable d'aucune erreur ou omission d'ordre conceptuel touchant un document de conception ou un *devis descriptif* fourni par le *maître de l'ouvrage* ou en son nom, à moins qu'on ait expressément demandé au *design-constructeur* d'examiner ces documents de conception ou *devis descriptifs* et qu'il les ait acceptés par écrit dans le cadre du *contrat*.

CG 2.2 RÔLE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

2.2.1 Le *maître de l'ouvrage* doit prendre les décisions ou fournir les instructions requises avec célérité, de façon à ne pas retarder l'exécution du *contrat*.

2.2.2 Toutes les communications entre le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel*, un *autre professionnel*, un *sous-traitant* ou un *fournisseur* se font par l'entremise du *design-constructeur*.

2.2.3 Le *maître de l'ouvrage* est, en première instance, l'interprète des exigences de l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage*.

2.2.4 Le *maître de l'ouvrage* a autorité de rejeter, par un *avis écrit*, toute conception ou tout travail qui, à son avis, n'est pas conforme aux exigences prévues à l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage*.

2.2.5 Lorsqu'il le juge nécessaire ou opportun, le *maître de l'ouvrage* a autorité d'exiger un examen des *services de conception* et une inspection ou un essai de l'*ouvrage*, que les travaux en question soient ou non fabriqués, mis en place ou terminés, conformément au paragraphe 2.5.5 de l'article CG 2.5 – EXAMEN PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE DE LA CONCEPTION ET DE L'OUVRAGE.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 2.2.6 Pendant l'exécution des *services de conception* ou de *l'ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* donne au *design-constructeur* des instructions supplémentaires ayant trait à l'énoncé des exigences du *maître de l'ouvrage*, en agissant avec une célérité raisonnable ou conformément aux délais convenus par le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* pour fournir de telles instructions.

CG 2.3 CONSEILLER DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

- 2.3.1 Lorsque le *maître de l'ouvrage* nomme un *conseiller du maître de l'ouvrage*, les obligations, les responsabilités et les limites d'autorité du *conseiller du maître de l'ouvrage* sont celles qui sont énoncées dans les *documents contractuels*.
- 2.3.2 Les obligations, responsabilités et limites d'autorité du *conseiller du maître de l'ouvrage*, telles qu'établies dans les *documents contractuels*, ne peuvent être modifiées ou élargies sans le consentement écrit du *maître de l'ouvrage* et du *design-constructeur*.
- 2.3.3 Sous réserve des limites dont on l'aura informé quant à l'autorité du *conseiller du maître de l'ouvrage*, le *design-constructeur* peut considérer comme valable toute instruction écrite qu'il reçoit de ce *conseiller du maître de l'ouvrage*. Toutefois, ni le droit d'action du *conseiller du maître de l'ouvrage* ni quelque décision d'exercer ou non ce droit ne crée pour le *conseiller du maître de l'ouvrage* quelque obligation ou responsabilité envers le *design-constructeur*, le *professionnel*, les *autres professionnels*, les *sous-traitants*, les *fournisseurs* ou leurs représentants ou employés, ou toute autre personne exécutant une partie quelconque des *services de conception* ou de *l'ouvrage*.
- 2.3.4 S'il est mis fin à l'embauche du *conseiller du maître de l'ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* peut nommer ou renommer un *conseiller du maître de l'ouvrage* contre lequel le *design-constructeur* n'a pas de motif raisonnable d'opposition et dont la fonction en vertu des *documents contractuels* sera la même que celle du *conseiller du maître de l'ouvrage* précédent.

CG 2.4 RÔLE DU CERTIFICATEUR DES PAIEMENTS

- 2.4.1 Le *maître de l'ouvrage* désigne un *certificateur des paiements* chargé d'examiner les demandes de paiement du *design-constructeur* et de certifier la valeur des *services de conception* fournis et de *l'ouvrage* exécuté et des *produits* livrés à l'emplacement de *l'ouvrage*.
- 2.4.2 Les obligations, les responsabilités et les limites d'autorité du *certificateur des paiements*, telles qu'établies dans les *documents contractuels*, ne peuvent être modifiées ou élargies sans le consentement écrit du *maître de l'ouvrage* et du *design-constructeur*.
- 2.4.3 Toutefois, ni l'autorité d'agir du *certificateur des paiements*, ni quelque décision d'exercer ou non cette autorité ne crée au *certificateur des paiements* quelque obligation ou responsabilité envers le *design-constructeur*, le *professionnel*, les *autres professionnels*, les *sous-traitants*, les *fournisseurs* ou leurs représentants ou employés, ou toute autre personne exécutant une partie quelconque des *services de conception* ou de *l'ouvrage*.
- 2.4.4 Le *certificateur des paiements* doit prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour se tenir à la disposition du *design-constructeur* pendant l'exécution du *contrat*; il doit prendre les décisions et fournir instructions requises avec célérité conformément à l'article CG 5.3 - PAIEMENT D'ACOMPTES, de façon à ne pas retarder le traitement d'aucune demande de paiement.
- 2.4.5 D'après ses observations et son évaluation des demandes de paiement du *design-constructeur*, le *certificateur des paiements* détermine les montants dus au *design-constructeur* en vertu du *contrat* et émet des certificats de paiement conformément à l'article A-5 de la convention, PAIEMENT, et aux articles CG 5.3 - PAIEMENT D'ACOMPTES et CG 5.7 - PAIEMENT FINAL.
- 2.4.6 Toutes les communications entre le *certificateur des paiements* et le *professionnel*, un *autre professionnel*, un *sous-traitant* ou un *fournisseur* se font par l'entremise du *design-constructeur*.
- 2.4.7 Le *certificateur des paiements* avise promptement le *maître de l'ouvrage* de la date de réception de la demande de paiement du *design-constructeur* tel que prévu à l'alinéa 5.3.1.1 de l'article CG 5.3 - PAIEMENT D'ACOMPTES.
- 2.4.8 S'il est mis fin aux services du *certificateur des paiements*, le *maître de l'ouvrage* doit immédiatement nommer un nouveau *certificateur des paiements* contre lequel le *design-constructeur* n'a pas de motif raisonnable d'opposition et dont la fonction en vertu des *documents contractuels* sera la même que celle du *certificateur des paiements* précédent.
- 2.4.9 Le *maître de l'ouvrage* peut, par l'entremise du *certificateur des paiements*, faire connaître au *professionnel*, aux *autres professionnels*, aux *sous-traitants* ou aux *fournisseurs*, le pourcentage des *services de conception* et de *l'ouvrage* qui a été certifié aux fins de paiement.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

CG 2.5 EXAMEN PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE DE LA CONCEPTION ET DE L'OUVRAGE

- 2.5.1 Le *maître de l'ouvrage* procède à l'examen de la conception telle qu'elle apparaît dans les documents du dossier préliminaire et dans les *documents de construction* proposés, au fur et à mesure de l'exécution des *services de conception*, pour confirmer que la conception est conforme à l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage* et aux *documents contractuels*.
- 2.5.2 Le *maître de l'ouvrage* doit effectuer ces examens conformément aux délais convenus ou, en l'absence de délais convenus, avec une célérité raisonnable, de façon à ne causer aucun retard.
- 2.5.3 Ces examens effectués par le *maître de l'ouvrage* ne dégagent pas le *design-constructeur* de sa responsabilité quant aux erreurs ou omissions dans les *documents de construction* ou quant au respect de toutes les exigences des *documents contractuels*, à moins que le *maître de l'ouvrage* n'accepte par écrit une telle dérogation aux *documents contractuels*.
- 2.5.4 Au plus tard 10 jours après avoir terminé l'examen, le *maître de l'ouvrage* doit, par écrit, informer le *design-constructeur* qu'il accepte ou qu'il refuse les *documents de construction* proposés. En cas de refus, le *maître de l'ouvrage* doit informer le *design-constructeur* des raisons de la non-conformité, et le *design-constructeur* doit réviser les *documents de construction* proposés pour les rendre conformes. Le *design-constructeur* doit informer par écrit le *maître de l'ouvrage* de toute modification autre que celles qu'il a demandées.
- 2.5.5 Le *maître de l'ouvrage* peut ordonner l'examen spécial d'une ou de plusieurs parties de l'*ouvrage* pour confirmer que l'*ouvrage* exécuté est conforme aux exigences des *documents contractuels*. Si l'*ouvrage* n'est pas conforme, le *design-constructeur* doit corriger l'*ouvrage* et payer les frais de l'examen et des corrections. Dans le cas contraire, il appartient au *maître de l'ouvrage* de payer les frais de l'examen et de la restauration.

CG 2.6 TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU D'AUTRES ENTREPRENEURS

- 2.6.1 Le *maître de l'ouvrage* se réserve le droit de conclure des contrats distincts avec d'autres entrepreneurs pour d'autres parties du *projet* et de réaliser d'autres services de conception ou d'exécuter d'autres travaux lui-même.
- 2.6.2 Lorsqu'il conclut des contrats distincts pour d'autres parties du *projet* ou qu'il exécute des travaux lui-même, le *maître de l'ouvrage* doit :
 - .1 assurer la coordination des activités et travaux des autres entrepreneurs et des siens propres avec les *services de conception* et l'*ouvrage*;
 - .2 assumer la responsabilité générale du respect des lois concernant la santé et la sécurité des travaux de construction à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .3 conclure tout contrat distinct avec les autres entrepreneurs à des conditions compatibles avec celles du *contrat*;
 - .4 veiller à ce que soit fournie une assurance équivalant à celle qui est exigée en vertu de l'article CG 11.1 - ASSURANCE; coordonner cette assurance avec la couverture d'assurance du *design-constructeur*, dans la mesure où cela concerne les *services de conception* et l'*ouvrage*;
 - .5 prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter que les travaux des autres entrepreneurs ou de ceux du *maître de l'ouvrage* n'entraînent des conflits ouvriers ou autres différends relatifs au *projet*.
- 2.6.3 Lorsque des contrats distincts sont conclus pour d'autres parties du *projet* ou que le *maître de l'ouvrage* exécute des travaux lui-même, le *design-constructeur* doit :
 - .1 permettre, de façon raisonnable, au *maître de l'ouvrage* et aux autres entrepreneurs d'entreposer leurs produits et d'exécuter leurs travaux;
 - .2 collaborer avec les autres entrepreneurs et le *maître de l'ouvrage* à la mise à jour de leurs calendriers des travaux;
 - .3 informer promptement et par écrit le *maître de l'ouvrage* de toute déficience apparente dans les travaux exécutés par les autres entrepreneurs ou le personnel du *maître de l'ouvrage* qui nuisent à la bonne exécution d'une partie des *services de conception* ou d'une partie de l'*ouvrage*, avant de continuer la partie des *services de conception* ou de l'*ouvrage* en cause.
- 2.6.4 Lorsque les *documents contractuels* déterminent des travaux devant être exécutés par d'autres entrepreneurs ou par le personnel du *maître de l'ouvrage*, le *design-constructeur* doit agencer et coordonner les *services de conception* et l'*ouvrage* avec les travaux des autres entrepreneurs ou des employés du *maître de l'ouvrage*, tel qu'indiqué dans les *documents contractuels*.
- 2.6.5 Lorsqu'une modification aux *services de conception* ou à l'*ouvrage* est requise en raison de la coordination et de l'intégration des travaux des autres entrepreneurs ou du personnel du *maître de l'ouvrage* aux *services de conception* ou à l'*ouvrage*, cette modification doit être autorisée et évaluée conformément aux articles CG 6.1 - DROIT DU

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 2.6.6 Tout différend ou autre sujet de discussion survenant entre le *design-constructeur* et les autres entrepreneurs du *maître de l'ouvrage* doit être traité conformément à la partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, à condition que les autres entrepreneurs aient des obligations réciproques. Le *design-constructeur* est réputé avoir consenti à l'arbitrage de tout différend avec un autre entrepreneur dont le contrat avec le *maître de l'ouvrage* comporte un consentement semblable à l'arbitrage.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DU DESIGN-CONSTRUCTEUR

CG 3.1 MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DES SERVICES DE CONCEPTION ET DE L'OUVRAGE

- 3.1.1 Le *design-constructeur* a la maîtrise entière des *services de conception* et de l'*ouvrage*, qu'il doit diriger et superviser de façon à en assurer la conformité avec les *documents contractuels*.
- 3.1.2 Le *design-constructeur* est seul responsable des *services de conception* et des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction relatifs à l'*ouvrage*.
- 3.1.3 Le *design-constructeur* doit garantir et protéger les droits des parties au *contrat* en ce qui concerne les *services de conception* exécutés par le *professionnel* et les *autres professionnels* et doit conclure un contrat avec le *professionnel* et les *autres professionnels* pour l'exécution des *services de conception* prévus au *contrat*, conformément aux lois applicables à l'*emplacement de l'ouvrage*.
- 3.1.4 Le *contrat* du *design-constructeur* avec le *professionnel* doit :
- .1 être basé sur la version du CCDC 15 – Contrat de services de conception entre *design-constructeur* et *professionnel* en vigueur à la date de la signature du présent *contrat* ou incorporer des modalités compatibles avec cette version du CCDC 15;
 - .2 incorporer les modalités des *documents contractuels*, dans la mesure où elles sont applicables.
- 3.1.5 Si le *maître de l'ouvrage* le lui demande, le *design-constructeur* doit lui fournir promptement la preuve qu'il s'est conformé au paragraphe 3.1.4.
- 3.1.6 Le *design-constructeur* est pleinement responsable envers le *maître de l'ouvrage* des actes et omissions du *professionnel* et des *autres professionnels* ainsi que des personnes qui travaillent directement ou indirectement pour eux et des actes et omissions des personnes qui travaillent directement pour lui.
- 3.1.7 La responsabilité du *design-constructeur* relativement aux *services de conception* exécutés par le *professionnel* et les *autres professionnels* se limite au degré de soins, de compétences et de diligence normalement fourni par les *professionnels* dans l'exécution de services comparables pour des projets de nature semblable à celle qui est prévue par le présent *contrat*. Le *design-constructeur* doit s'assurer que le *professionnel* et les *autres professionnels* fournissent les *services de conception* selon cette norme.
- 3.1.8 Le *design-constructeur* doit veiller à ce que le *professionnel* et les *autres professionnels* fournissent les documents exigés par les autorités compétentes conformément aux règlements et règlements municipaux en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*.
- 3.1.9 Le *design-constructeur* est seul responsable de la qualité des *services de conception* et de l'*ouvrage* et doit exercer toutes les activités de contrôle de qualité indiquées dans les *documents contractuels*; si ceux-ci n'en indiquent pas, il doit exercer toutes celles qui sont raisonnablement nécessaires à l'obtention de cette qualité.
- 3.1.10 Le *design-constructeur* doit donner au *maître de l'ouvrage* ou au *certificateur des paiements* l'accès à l'*ouvrage*, y compris aux parties exécutées ailleurs qu'à l'*emplacement de l'ouvrage*, et l'accès à l'endroit où sont exécutés les *services de conception*, qui sont raisonnablement nécessaires pour vérifier l'avancement de l'*ouvrage* ou des *services de conception* et leur conformité aux exigences des *documents contractuels*. Le *design-constructeur* doit également mettre des installations appropriées et sûres, en tout temps, à leur disposition aux fins de ces examens des *services de conception* ou de l'*ouvrage* et aux fins de l'inspection de l'*ouvrage* par des agences autorisées.
- 3.1.11 Si, en vertu des *documents contractuels* ou des instructions du *maître de l'ouvrage*, du *professionnel* ou des *autres professionnels*, ou des lois et règlements en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, des travaux doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations, le *design-constructeur* doit informer le *maître de l'ouvrage* avec un préavis raisonnable de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés ou inspectés.

- 3.1.12 Le *design-constructeur* doit organiser lui-même les inspections par les autres autorités et informer le *maître de l'ouvrage*, avec un préavis raisonnable, de la date et de l'heure auxquelles elles auront lieu.
- 3.1.13 Si le *design-constructeur* recouvre ou laisse recouvrir une partie quelconque des travaux avant que les essais, les inspections ou les approbations spéciaux prescrits aient été faits, complétés ou donnés, le *design-constructeur* doit, si on le lui demande, découvrir la partie en question, faire effectuer les essais ou inspections de façon satisfaisante et refaire les travaux de recouvrement à ses propres frais.
- 3.1.14 Le *design-constructeur* doit remettre promptement au *maître de l'ouvrage*, sur demande, un exemplaire de tous les certificats, rapports d'essais et rapports d'inspection relatifs à l'*ouvrage*.

CG 3.2 EXAMEN PAR LE DESIGN-CONSTRUCTEUR DE L'ÉNONCÉ DES EXIGENCES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU D'AUTRES RENSEIGNEMENTS

- 3.2.1 Le *design-constructeur* doit aviser promptement le *maître de l'ouvrage* de toute erreur, contradiction ou omission découverte dans l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage* ou d'autres renseignements fournis par le *maître de l'ouvrage* ou en son nom. Le *design-constructeur* ne doit pas exécuter les *services de conception* ou l'*ouvrage* en cause avant de s'être entendu avec le *maître de l'ouvrage*, par écrit, sur la façon dont l'information sera corrigée ou fournie.
- 3.2.2 Le *design-constructeur* n'est pas responsable des dommages ou des frais résultant des erreurs, contradictions ou omissions se présentant dans l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage* ou dans d'autres renseignements fournis par le *maître de l'ouvrage* ou en son nom.

CG 3.3 RÔLE DU PROFESSIONNEL

- 3.3.1 Le *professionnel* ou les *autres professionnels* sont, en premier lieu, les interprètes des exigences des *documents de construction* qu'ils ont préparés.
- 3.3.2 Les obligations, les responsabilités et les limitations d'autorité du *professionnel* doivent être en conformité avec le paragraphe 3.1.4 de l'article CG 3.1 – MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DES SERVICES DE CONCEPTION ET DE L'OUVRAGE et ne doivent être modifiées sans le consentement écrit du *maître de l'ouvrage*; ce consentement ne peut être refusé indûment.
- 3.3.3 S'il est mis fin au contrat du *professionnel*, le *design-constructeur* doit immédiatement nommer ou renommer un *professionnel* contre lequel le *maître de l'ouvrage* n'a pas de motif raisonnable d'opposition et dont la fonction en vertu des *documents contractuels* sera la même que celle du *professionnel* précédent.

CG 3.4 AUTRES PROFESSIONNELS, SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

- 3.4.1 Le *design-constructeur* doit garantir et protéger les droits des parties au *contrat* en ce qui concerne les travaux exécutés en sous-traitance. Il s'engage donc :
1. à conclure des contrats ou des ententes écrites avec les *autres professionnels* pour les obliger à exécuter leurs *services de conception* conformément aux *documents contractuels*;
 2. à conclure des contrats ou des ententes écrites avec les *sous-traitants* et les *fournisseurs* pour les obliger à exécuter l'*ouvrage* conformément aux *documents contractuels*;
 3. à incorporer les modalités des *documents contractuels* dans tous les contrats ou ententes écrites conclus avec les *autres professionnels*, les *sous-traitants* et les *fournisseurs*, lorsque cela est applicable;
 4. à être aussi pleinement responsable envers le *maître de l'ouvrage* des actes et omissions des *autres professionnels*, des *sous-traitants*, des *fournisseurs* et des personnes qui travaillent directement ou indirectement pour eux que des actes et omissions des personnes qui travaillent directement pour lui.
- 3.4.2 Le *design-constructeur* doit, si le *maître de l'ouvrage* le lui demande, lui fournir par écrit les noms des *autres professionnels*, des *sous-traitants* et des *fournisseurs* qui lui ont présenté des propositions ou des soumissions et à qui il serait prêt à confier l'exécution d'une partie des *services de conception* ou de l'*ouvrage*. Si le *maître de l'ouvrage* ne s'y oppose pas avant la conclusion du contrat de sous-traitance, le *design-constructeur* doit employer les *autres professionnels*, les *sous-traitants* ou les *fournisseurs* ainsi identifiés par écrit pour l'exécution de la partie des *services de conception* ou de l'*ouvrage* pour laquelle ils ont présenté une proposition ou une soumission.
- 3.4.3 Le *maître de l'ouvrage* peut, pour un motif raisonnable, et avant que le *design-constructeur* ait conclu le contrat de sous-traitance, s'opposer au choix d'un *autre professionnel*, d'un *sous-traitant* ou d'un *fournisseur* proposé, et exiger

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

que le *design-constructeur* engage un *autre professionnel*, ou un *sous-traitant* ou un *fournisseur* soumissionnaire proposé différent.

- 3.4.4 Dans le cas où le *maître de l'ouvrage* exige du *design-constructeur* qu'un *autre professionnel*, un *sous-traitant* ou un *fournisseur* proposé soit changé, le *prix du contrat* et le *délai d'exécution du contrat* doivent être rajustés en conséquence.
- 3.4.5 Le *design-constructeur* n'est pas tenu d'employer comme *autre professionnel*, *sous-traitant* ou *fournisseur* une personne ou une entreprise à l'emploi de laquelle il peut raisonnablement s'opposer.

CG 3.5 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

- 3.5.1 Le *design-constructeur* doit présenter les *documents de construction* proposés au *maître de l'ouvrage* pour examen selon une séquence ordonnée et suffisamment à l'avance de façon à ne pas causer de retard. Le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* doivent préparer ensemble un calendrier fixant les dates de présentation et de retour des *documents de construction* proposés.
- 3.5.2 Pendant l'exécution des *services de conception*, le *design-constructeur* doit fournir au *maître de l'ouvrage* les *documents de construction* décrivant en détail la conception requise par les *documents contractuels*.
- 3.5.3 Au moment où il les fournit, le *design-constructeur* doit informer par écrit le *maître de l'ouvrage* de toutes les différences importantes par lesquelles les *documents de construction* proposés s'écartent des exigences des *documents contractuels*. Le *maître de l'ouvrage* peut accepter ou non ces différences. Les différences par rapport à l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage* ainsi acceptées seront confirmées dans un *avenant de modification*.
- 3.5.4 Lorsqu'une modification doit être apportée aux *documents de construction*, elle doit être apportée conformément aux articles CG 6.1 - DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.

CG 3.6 CALENDRIER DES SERVICES DE CONCEPTION ET DE L'OUVRAGE

- 3.6.1 Le *design-constructeur* doit :
- .1 promptement après avoir signé la convention, préparer et soumettre au *maître de l'ouvrage* un calendrier des *services de conception* et de *l'ouvrage* indiquant la date des principales activités des *services de conception* et de réalisation des grandes parties *l'ouvrage* et fournissant suffisamment de détails sur les événements critiques et leurs relations pour démontrer que les *services de conception* et *l'ouvrage* seront exécutés de façon à respecter le calendrier;
 - .2 surveiller l'avancement des *services de conception* et de *l'ouvrage* en relation avec le calendrier et mettre celui-ci à jour chaque mois ou selon toute autre exigence des *documents contractuels*;
 - .3 informer le *maître de l'ouvrage* des modifications de calendrier rendues nécessaires par des prolongations du *délai d'exécution du contrat*, effectuées conformément à la partie 6 des conditions générales – MODIFICATIONS AU CONTRAT.

CG 3.7 SUPERVISION

- 3.7.1 Le *design-constructeur* doit fournir toute la supervision nécessaire et nommer un représentant compétent qui sera présent à l'*emplacement de l'ouvrage* durant l'exécution des travaux. Ce représentant ne peut être remplacé que pour un motif suffisant.
- 3.7.2 Le délégué nommé représente le *design-constructeur* à l'*emplacement de l'ouvrage*. Les renseignements et les instructions fournis par le *maître de l'ouvrage* au délégué nommé du *design-constructeur* sont considérés comme ayant été reçus par le *design-constructeur*, sauf pour ce qui a trait aux *avis écrits* prévus au *contrat* qui doivent être transmis conformément à l'article A-6 de la convention – RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS.

CG 3.8 MAIN-D'ŒUVRE ET PRODUITS

- 3.8.1 Le *design-constructeur* doit fournir et payer la main-d'œuvre, les *produits*, l'outillage, le *matériel de construction*, l'eau, le chauffage, l'éclairage, l'énergie électrique, le transport et les autres installations et services nécessaires à l'exécution de *l'ouvrage* conformément au *contrat*.
- 3.8.2 À moins qu'il n'en soit autrement spécifié aux *documents contractuels*, les *produits* fournis seront neufs. Ceux qui ne sont pas spécifiés doivent être d'une qualité compatible avec les *documents contractuels*, et leur utilisation doit être jugée acceptable par le *maître de l'ouvrage*.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 3.8.3 Le *design-constructeur* doit en tout temps faire respecter l'ordre et la discipline parmi ses employés affectés à l'exécution de l'*ouvrage*. Il ne doit pas employer des personnes non qualifiées pour l'exécution des tâches qui leur sont assignées.

CG 3.9 DOCUMENTS DE CHANTIER

- 3.9.1 Le *design-constructeur* doit conserver à l'*emplacement de l'ouvrage* un exemplaire à jour de l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage*, des *documents de construction*, des *dessins d'atelier*, de même que des rapports et des procès-verbaux de réunions. Ces documents doivent être en bonne condition et le *maître de l'ouvrage* doit avoir toute facilité de les consulter ou examiner.

CG 3.10 DESSINS D'ATELIER

- 3.10.1 Le *design-constructeur* doit fournir les *dessins d'atelier* qui sont décrits dans les *documents contractuels* ou que le *maître de l'ouvrage* peut raisonnablement demander.
- 3.10.2 Si un *dessin d'atelier* doit recevoir l'approbation d'une autorité compétente légalement constituée, le *design-constructeur* doit se charger de le lui présenter.
- 3.10.3 Le *design-constructeur* doit examiner tous les *dessins d'atelier* avant de les présenter au *maître de l'ouvrage*. Par cet examen, le *design-constructeur* indique :
- .1 qu'il a déterminé et vérifié toutes les mesures de chantier applicables, les conditions de construction de chantier, les exigences concernant les *produits*, les numéros de catalogue et autres données similaires, ou qu'il s'engage à le faire;
 - .2 qu'il a vérifié et coordonné chacun des *dessins d'atelier* avec les exigences des *documents contractuels*.
- 3.10.4 Si le *maître de l'ouvrage* demande à examiner les *dessins d'atelier*, le *design-constructeur* doit les lui présenter dans un ordre logique et suffisamment à l'avance pour ne pas retarder les *services de conception* ou l'*ouvrage* ou les travaux d'autres entrepreneurs. Le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* doivent préparer ensemble un calendrier fixant les dates de présentation et de retour des *dessins d'atelier*.
- 3.10.5 L'examen du *maître de l'ouvrage* mentionné au paragraphe 3.10.4 se limite au contrôle de la conformité des *dessins d'atelier* avec l'intention des *documents contractuels* et de l'agencement général des éléments représentés. Cet examen ne dégage pas le *design-constructeur* de sa responsabilité quant aux erreurs ou omissions commises dans les *dessins d'atelier*, ni de ses obligations quant au respect de toutes les exigences des *documents contractuels*, à moins que le *maître de l'ouvrage* indique expressément qu'il accepte un écart par rapport aux *documents contractuels* par un *avenant de modification*.

CG 3.11 CONCEPTION NON CONFORME ET TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 3.11.1 Si le *maître de l'ouvrage* a informé le *design-constructeur*, par un *avis écrit*, que les *dessins* ou les *devis descriptifs* ne sont pas conformes à l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage*, le *design-constructeur* doit veiller à ce que les documents de conception ou les *documents de construction* proposés soient promptement corrigés ou modifiés.
- 3.11.2 Le *design-constructeur* doit corriger sans délai les travaux défectueux qui ont été refusés par le *maître de l'ouvrage* dans un *avis écrit* comme non conformes aux *documents contractuels*, que ces travaux défectueux soient ou non incorporés à l'*ouvrage* et que la défectuosité soit ou non le résultat d'une malfaçon, de la conception, de l'utilisation de produits défectueux ou de dommages attribuables à la négligence ou à d'autres actes ou omissions du *design-constructeur*.
- 3.11.3 Si, en raison de ces enlèvements ou remplacements, les travaux d'un autre entrepreneur sont détruits ou endommagés, le *design-constructeur* doit les réparer, à ses frais et promptement.
- 3.11.4 Si, de l'avis du *maître de l'ouvrage*, il n'est pas opportun de rectifier les travaux défectueux ou non conformes aux *documents contractuels*, le *maître de l'ouvrage* peut déduire des montants par ailleurs payables au *design-constructeur* la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et les travaux tels que prévus dans les *documents contractuels*. Si le *design-constructeur* n'accepte pas l'évaluation de cette différence de valeur, il doit demander que le différend soit traité conformément à la partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

PARTIE 4 ALLOCATIONS

CG 4.1 ALLOCATIONS MONÉTAIRES

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 4.1.1 Le *prix du contrat* comprend les allocations monétaires, le cas échéant, qui sont spécifiées dans l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage*. La portée des travaux ou les coûts inclus à de telles allocations monétaires sont tels que décrits dans l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage*.
- 4.1.2 Les frais généraux et le profit du *design-constructeur* relatifs aux allocations monétaires sont compris dans le *prix du contrat* et ne le sont pas dans les allocations monétaires.
- 4.1.3 Les dépenses se rapportant aux allocations monétaires doivent être autorisées par le *maître de l'ouvrage*.
- 4.1.4 Lorsque le coût réel des travaux exécutés en vertu d'une allocation monétaire dépasse le montant de l'allocation, le *design-constructeur* doit recevoir le remboursement de toute dépense excédentaire encourue et justifiée, plus un montant pour frais généraux et profits sur ce montant excédentaire, conformément aux *documents contractuels*. Lorsque le coût réel des travaux exécutés en vertu d'une allocation monétaire est inférieur au montant de l'allocation, le *maître de l'ouvrage* doit obtenir un crédit pour la portion non dépensée de l'allocation monétaire, mais pas sur les frais généraux et profits du *design-constructeur* sur ce montant. Il n'est pas permis de combiner de multiples allocations monétaires aux fins du calcul qui précède.
- 4.1.5 Le *prix du contrat* doit être rajusté par un *avenant de modification* pour tenir compte de la différence entre le montant de chaque allocation monétaire et le coût réel des travaux exécutés en vertu de celle-ci.
- 4.1.6 Les travaux exécutés en vertu d'une allocation monétaire sont payables au prorata de leur avancement, au même titre que les autres travaux.
- 4.1.7 Le *design-constructeur* et le *maître de l'ouvrage* doivent, conjointement, préparer un calendrier montrant à quel moment le *maître de l'ouvrage* doit autoriser la commande des articles nécessaires en vertu des allocations monétaires pour éviter de retarder l'exécution des *services de conception* ou de l'*ouvrage*.

CG 4.2 ALLOCATIONS POUR IMPRÉVUS

- 4.2.1 Le *prix du contrat* comprend l'allocation pour imprévus, le cas échéant, qui est spécifiée dans l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage*.
- 4.2.2 L'allocation pour imprévus comprend les frais généraux et le profit du *design-constructeur* relativement à cette allocation pour imprévus.
- 4.2.3 Les dépenses faites en vertu de l'allocation pour imprévus doivent être autorisées et évaluées selon les articles CG 6.1 - DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 4.2.4 Le *prix du contrat* doit être rajusté par un *avenant de modification* pour tenir compte de la différence entre les dépenses autorisées en vertu du paragraphe 4.2.3 et l'allocation pour imprévus.

PARTIE 5 PAIEMENT

CG 5.1 INFORMATIONS D'ORDRE FINANCIER EXIGÉES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

- 5.1.1 Le *maître de l'ouvrage* doit, si le *design-constructeur* le lui demande, avant la signature du *contrat* et de temps à autre par la suite, lui fournir promptement des preuves démontrant raisonnablement qu'il a pris les dispositions financières qui lui permettront de remplir ses obligations en vertu du *contrat*.
- 5.1.2 Le *maître de l'ouvrage* doit, pendant la durée de l'exécution du *contrat*, informer le *design-constructeur*, au moyen d'un *avis écrit*, de tout changement important survenant dans les dispositions financières qu'il a prises pour remplir ses obligations contractuelles.

CG 5.2 DEMANDES DE PAIEMENT D'ACOMPTE

- 5.2.1 Les demandes de paiement d'acompte prévues à l'article A-5 de la convention - PAIEMENT, peuvent être présentées chaque mois à mesure de l'avancement des *services de conception* et de l'*ouvrage*.
- 5.2.2 Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour de la période de paiement, qui est le dernier jour du mois ou un autre jour du mois sur lequel les parties se sont entendues par écrit.
- 5.2.3 Le montant demandé doit correspondre à la valeur, calculée au prorata du montant du *contrat*, des *services de conception* et de l'*ouvrage* exécutés ainsi que des *produits* livrés à l'*emplacement de l'ouvrage* au dernier jour de la période de paiement.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 5.2.4 Le *design-constructeur* doit soumettre au *certificateur des paiements*, au moins 15 jours civils avant la première demande de paiement, une liste des valeurs des parties des *services de conception* et de l'*ouvrage*, constituant au total le montant du *prix du contrat*, de façon à faciliter l'évaluation des demandes de paiement.
- 5.2.5 Cette liste doit être établie dans la forme et être étayée par les pièces justificatives que le *certificateur des paiements* peut raisonnablement exiger. Une fois approuvée par celui-ci, elle constitue la base des demandes de paiement, à moins qu'elle ne se révèle erronée.
- 5.2.6 Le *design-constructeur* doit inclure avec chaque demande de paiement un état basé sur la liste des valeurs.
- 5.2.7 Toutes les demandes de paiement d'acompte, à l'exception de la première, doivent être accompagnées d'une déclaration solennelle du *design-constructeur* indiquant que les montants reçus ont été distribués. Le *design-constructeur* remplira à cette fin le documentent CCDC 9A – Déclaration solennelle concernant la distribution du paiement d'acompte par l'entrepreneur.
- 5.2.8 Les demandes de paiement concernant les *produits* livrés à l'*emplacement de l'ouvrage*, mais non encore incorporés à l'*ouvrage* doivent être étayées par toute preuve que le *certificateur des paiements* peut raisonnablement demander pour établir la valeur des *produits* et attester leur livraison.

CG 5.3 PAIEMENT D'ACOMPTE

- 5.3.1 À la réception par le *certificateur des paiements* d'une demande de paiement présentée par le *design-constructeur* conformément à l'article CG 5.2 - DEMANDES DE PAIEMENT D'ACOMPTE :
 - .1 le *certificateur des paiements* avise promptement le *maître de l'ouvrage* de la date de réception et de la valeur de la demande de paiement du *design-constructeur*,
 - .2 le *certificateur des paiements*, dans les 10 jours civils de la réception d'une demande de paiement, envoie au *maître de l'ouvrage* un certificat de paiement au montant demandé ou à tout autre montant qu'il considère comme effectivement dû et en transmet une copie au *design-constructeur*. Si le *certificateur des paiements* modifie la demande, il en avise promptement le *design-constructeur* par écrit en donnant les raisons qui justifient les modifications,
 - .3 le *maître de l'ouvrage* doit payer le *design-constructeur* conformément à l'article A-5 de la convention - PAIEMENT, dans les 20 jours civils suivant le dernier en date des jours suivants :
 - le jour auquel le *certificateur des paiements* a reçu la demande de paiement, ou
 - le dernier jour de la période de paiement mensuelle pour laquelle la demande de paiement est présentée.

CG 5.4 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE

- 5.4.1 Lorsque le *design-constructeur* estime que l'*ouvrage* est substantiellement achevé, ou que, là où la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage* le permet, une partie de l'*ouvrage* que le *maître de l'ouvrage* accepte de recevoir séparément est substantiellement achevée, le *design-constructeur* doit préparer et soumettre au *certificateur des paiements* les documents appropriés requis par les *documents contractuels* et lui demander par écrit de procéder à une visite visant à établir l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* ou de la partie désignée de l'*ouvrage*. Le défaut d'inclure cette information ne modifie pas l'obligation du *design-constructeur* d'exécuter la totalité du *contrat*.
- 5.4.2 La demande du *design-constructeur* touchant l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* doit être accompagnée d'une déclaration du *professionnel* et des *autres professionnels* à l'appui des renseignements transmis et indiquer la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* ou d'une partie désignée de celui-ci.
- 5.4.3 Le *certificateur des paiements* doit, dans les 7 jours civils de la réception de la demande du *design-constructeur* touchant l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, émettre un certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage* indiquant la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* ou de la partie désignée de l'*ouvrage*, ou donner par écrit au *design-constructeur* les raisons pour lesquelles il ne l'émet pas.
- 5.4.4 Si la législation sur les privilèges qui s'applique exige que le *professionnel* détermine si l'*ouvrage* est substantiellement exécuté, le *professionnel* doit émettre un certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage* indiquant la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* ou de la partie désignée de l'*ouvrage*, ou donner par écrit au *design-constructeur* les raisons pour lesquelles il ne l'émet pas.
- 5.4.5 Immédiatement après l'émission du certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, le *design-constructeur*, de concert avec le *maître de l'ouvrage*, fixe une date raisonnable pour le parachèvement de l'*ouvrage*.

CG 5.5 PAIEMENT DE LA RETENUE À L'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 5.5.1 Après l'émission du certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, le *design-constructeur* doit :
- .1 soumettre une demande de paiement de la retenue,
 - .2 soumettre une déclaration solennelle selon le document CCDC 9A – Déclaration solennelle concernant la distribution du paiement d'acompte par l'entrepreneur.
- 5.5.2 Le *certificateur des paiements*, après avoir reçu du *design-constructeur* la demande de paiement et la déclaration mentionnées au paragraphe 5.5.1, émet un certificat de paiement de la retenue.
- 5.5.3 Si le montant de la retenue exigé par la législation applicable en matière de privilèges n'a pas été placé dans un compte distinct consacré à cette fin, le *maître de l'ouvrage* doit, 10 jours civils avant l'expiration de la période de retenue stipulée par la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, le placer dans un compte établi conjointement aux noms du *maître de l'ouvrage* et du *design-constructeur*.
- 5.5.4 Dans les juridictions de common law, le montant de retenue autorisé par le certificat de paiement de la retenue est dû et payable le jour civil suivant la date d'expiration de la période stipulée par la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*. Si aucune loi sur les privilèges n'existe ou ne s'applique, le montant devient dû conformément aux autres lois, aux pratiques établies dans l'industrie ou à toute autre façon de procéder dont les parties auront pu convenir. Le *maître de l'ouvrage* peut retenir toute partie du montant qui est requise par la loi pour faire face à des privilèges pris contre l'*ouvrage* ou, si la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage* le permet, à d'autres réclamations monétaires faites par des tiers contre le *design-constructeur* et qui pourraient être exécutoires contre le *maître de l'ouvrage*.
- 5.5.5 Dans la province de Québec, le montant de retenue autorisé par le certificat de paiement de la retenue est dû et payable dans les 30 jours civils de la date d'émission du certificat. Le *maître de l'ouvrage* peut retenir toute partie du montant qui est requise par la loi pour faire face à des hypothèques légales prises ou susceptibles d'être prises contre l'*ouvrage* ou à d'autres réclamations monétaires faites par des tiers contre le *design-constructeur* et qui pourraient être exécutoires contre le *maître de l'ouvrage*.

CG 5.6 LIBÉRATION PROGRESSIVE DE LA RETENUE

- 5.6.1 Dans les juridictions de common law, là où la loi le permet et lorsque, le *design-constructeur* en ayant fait la demande, le *certificateur des paiements* a certifié que le travail d'un *sous-traitant* ou d'un *fournisseur* a été exécuté avant l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* doit, le premier jour civil suivant la date d'expiration de la période de retenue stipulée pour ce travail dans la loi sur les privilèges en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, payer au *design-constructeur* le montant de retenue relatif au travail de ce *sous-traitant* ou aux *produits* fournis par ce *fournisseur*. Le *maître de l'ouvrage* peut retenir toute partie du montant qui est requise par la loi pour faire face à des privilèges pris contre l'*ouvrage* ou, si la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage* le permet, à d'autres réclamations monétaires faites par des tiers contre le *design-constructeur* et qui pourraient être exécutoires contre le *maître de l'ouvrage*.
- 5.6.2 Dans la province de Québec, lorsque, le *design-constructeur* en ayant fait la demande, le *certificateur des paiements* a certifié que le travail d'un *sous-traitant* ou d'un *fournisseur* a été exécuté avant l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* doit payer au *design-constructeur* le montant de retenue relatif au travail de ce *sous-traitant* ou aux *produits* fournis par ce *fournisseur* dans les 30 jours civils suivant l'émission d'un tel certificat par le *certificateur des paiements*. Le *maître de l'ouvrage* peut retenir toute partie du montant qui est requise par la loi pour faire face à des hypothèques légales prises ou susceptibles d'être prises contre l'*ouvrage* ou à d'autres réclamations monétaires faites par des tiers contre le *design-constructeur* et qui pourraient être exécutoires contre le *maître de l'ouvrage*.
- 5.6.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents et quel que soit le libellé de ces certificats, le *design-constructeur* doit s'assurer que ce travail de *sous-traitant* ou ces *produits* sont protégés jusqu'à l'émission d'un certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, et est tenu d'en corriger toutes les déficiences ou tous les manques d'achèvement, que ceux-ci aient été visibles ou non au moment de l'émission des certificats.

CG 5.7 PAIEMENT FINAL

- 5.7.1 Lorsqu'il estime que les *services de conception* et l'*ouvrage* sont terminés, le *design-constructeur* doit soumettre une demande de paiement final.
- 5.7.2 Le *certificateur des paiements*, dans les 10 jours civils de la demande de paiement final du *design-constructeur*, vérifie le bien-fondé de la demande et informe le *design-constructeur* par écrit que sa demande est justifiée ou, si elle ne l'est pas, lui en donne les motifs.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 5.7.3 Lorsque le *certificateur des paiements* estime que la demande de paiement final du *design-constructeur* est justifiée, il émet promptement un certificat de paiement final.
- 5.7.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.4.1 de l'article CG 10.4 – ACCIDENTS DE TRAVAIL, et de toute législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* doit, dans les 5 jours civils suivant l'émission d'un certificat de paiement final, payer le *design-constructeur* tel que prévu à l'article A-5 de la convention – PAIEMENT.

CG 5.8 TRAVAUX REPORTÉS

- 5.8.1 Si, à cause des conditions climatiques ou d'autres conditions raisonnablement hors du contrôle du *design-constructeur*, certains travaux ne peuvent être exécutés, le *maître de l'ouvrage* ne peut retenir ou suspendre pour ce motif le paiement complet de la partie des *services de conception* ou de l'*ouvrage* qui, comme l'atteste le certificat du *certificateur des paiements*, est achevée; le *maître de l'ouvrage* peut toutefois, jusqu'à l'achèvement des *services de conception* et des parties non exécutées de l'*ouvrage*, retenir un montant que le *certificateur des paiements* aura jugé suffisant et raisonnable pour couvrir le coût de leur exécution.

CG 5.9 SERVICES DE CONCEPTION ET OUVRAGE NON CONFORMES

- 5.9.1 Nul paiement fait par le *maître de l'ouvrage* en vertu du *contrat*, non plus que l'utilisation ou l'occupation partielle ou totale de l'*ouvrage* par le *maître de l'ouvrage*, ne peuvent constituer une acceptation des *services de conception* et de l'*ouvrage* non conformes aux exigences des *documents contractuels*.

PARTIE 6 MODIFICATIONS AU CONTRAT

CG 6.1 DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS

- 6.1.1 Le *maître de l'ouvrage*, sans frapper le *contrat* de nullité, peut apporter :
- .1 des modifications à l'*ouvrage* ou à l'énoncé des exigences du *maître de l'ouvrage* sous forme d'ajouts, de suppressions ou de révisions aux *services de conception* ou à l'*ouvrage*, au moyen d'un *avenant de modification* ou d'une *directive de modification*;
 - .2 des modifications au *délai d'exécution du contrat*, au moyen d'un *avenant de modification*.
- 6.1.2 Le *design-constructeur* ne peut apporter de modification aux *services de conception*, aux *documents contractuels* ou à l'*ouvrage* sans un *avenant de modification* ou une *directive de modification*.

CG 6.2 AVENANT DE MODIFICATION

- 6.2.1 Lorsqu'une modification à l'*ouvrage* est proposée ou exigée, le *maître de l'ouvrage* ou le *design-constructeur* en fournit une description écrite à l'autre partie. Le *design-constructeur* doit, relativement à cette proposition de modification, présenter promptement au *maître de l'ouvrage*, sous une forme acceptable à celui-ci, une méthode ou un montant de rajustement du *prix du contrat* et du *délai d'exécution du contrat*, s'il y a lieu.
- 6.2.2 Lorsque le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* s'entendent sur un rajustement du *prix du contrat* et du *délai d'exécution du contrat* ou sur la méthode à utiliser pour déterminer les rajustements, cette entente entre en vigueur immédiatement et est confirmée par un *avenant de modification*. La valeur des *services de conception* ou de l'*ouvrage* exécutés en vertu de l'*avenant de modification* apparaîtra dans la demande de paiement d'acompte.
- 6.2.3 Si le *maître de l'ouvrage* demande au *design-constructeur* de lui soumettre une proposition concernant une modification et décide ensuite de ne pas faire cette modification, il doit émettre un *avenant de modification* pour rembourser le *design-constructeur* de tous les frais occasionnés par la préparation de la proposition, y compris le coût des *services de conception* connexes.

CG 6.3 DIRECTIVE DE MODIFICATION

- 6.3.1 Si le *maître de l'ouvrage* veut exiger du *design-constructeur* l'exécution d'une modification avant qu'il y ait eu entente entre eux sur un rajustement du *prix du contrat* ou du *délai d'exécution du contrat*, il doit émettre une *directive de modification*.
- 6.3.2 Une *directive de modification* ne peut servir qu'à demander une modification compatible avec la portée générale des *documents contractuels*.
- 6.3.3 Une *directive de modification* ne peut servir à demander seulement une modification au *délai d'exécution du contrat*.
- 6.3.4 Quand il reçoit une *directive de modification*, le *design-constructeur* doit la mettre à exécution promptement.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 6.3.5 Aux fins de l'estimation des *directives de modification*, les modifications qui ne sont pas des substitutions ni ne sont autrement reliées les unes aux autres ne doivent pas être regroupées dans une même *directive de modification*.
- 6.3.6 Le rajustement du *prix du contrat* relatif à une modification demandée par le biais d'une *directive de modification* doit être déterminé à partir du montant réel des dépenses effectuées et des économies réalisées par le *design-constructeur* dans l'exécution de la modification, calculé conformément au paragraphe 6.3.7 et aux dispositions qui suivent :
- .1 Si la modification entraîne une hausse nette du coût du *design-constructeur*, le *prix du contrat* doit être augmenté du montant de cette hausse nette à laquelle s'ajoute une allocation calculée selon les honoraires proportionnels à la hausse nette du *design-constructeur*.
 - .2 Si la modification entraîne une diminution nette du coût du *design-constructeur*, le *prix du contrat* doit être diminué du montant de la diminution nette sans rajustement des honoraires proportionnels du *design-constructeur*.
- 6.3.7 Le coût de l'exécution des travaux attribuables à la *directive de modification* est limité au coût réel des éléments suivants :
- .1 les salaires, gages et avantages payés au personnel directement employé par le *design-constructeur* en fonction d'un barème de rémunération convenu entre le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* ou, en l'absence d'un tel barème, les salaires, gages et avantages réels payés en vertu des conventions collectives applicables, et, en l'absence d'un barème et d'une convention collective, les salaires, gages et avantages réellement payés par le *design-constructeur* pour le personnel :
 - (1) travaillant au bureau de chantier du *design-constructeur*, à quelque titre que ce soit;
 - (2) travaillant à l'expédition de la production ou au transport de matériaux ou de matériel, en atelier ou sur la route;
 - (3) travaillant à la préparation ou à l'examen des *dessins d'atelier*, des dessins de fabrication et des dessins conformes à l'exécution du projet;
 - (4) travaillant au traitement des modifications apportées aux *services de conception* ou à l'*ouvrage*.
 - .2 les contributions, impôts ou taxes relatifs à l'assurance-chômage, à l'assurance maladie provinciale ou territoriale, à l'indemnisation des accidentés du travail, au régime de rentes du Canada ou du Québec, dans la mesure où ce coût est basé sur des salaires, gages ou autres rémunérations payés à des employés du *design-constructeur* et est compris dans le coût des travaux, conformément à l'alinéa 6.3.7.1;
 - .3 les frais de déplacement et de subsistance des employés du *design-constructeur* mentionnés à l'alinéa 6.3.7.1;
 - .4 tous les *produits*, y compris le coût de leur transport;
 - .5 les matériaux, les fournitures, le *matériel de construction*, les *travaux temporaires* et les outils à main n'appartenant pas aux ouvriers, y compris leur transport et leur entretien, lorsqu'ils ont été consommés dans l'exécution de l'*ouvrage*; et le coût, moins la valeur de récupération, de ces articles lorsqu'ils sont utilisés, mais non consommés, articles qui demeurent alors la propriété du *design-constructeur*;
 - .6 tous les outils et le *matériel de construction*, à l'exclusion des outils à main utilisés pour l'exécution de l'*ouvrage*, qu'ils soient loués du *design-constructeur* ou d'autres personnes, ou fournis par le *design-constructeur* ou d'autres personnes, y compris les coûts afférents touchant l'installation, les réparations et remplacements mineurs, le démontage, l'enlèvement, le transport et la livraison;
 - .7 tout le matériel et tous les services requis pour le bureau de chantier du *design-constructeur*;
 - .8 la perte de dépôts;
 - .9 le coût des *services de conception*, comprenant tous les honoraires et frais du *professionnel* et des *autres professionnels* engagés pour la prestation de ces services;
 - .10 le montant de tous les contrats de sous-traitance;
 - .11 l'assurance qualité, tel le coût des inspections et essais effectués par des spécialistes indépendants;
 - .12 les droits imposés par les autorités ayant compétence à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .13 les redevances, les droits de brevets, les dommages-intérêts pour délit de contrefaçon et le coût des poursuites s'y rapportant, sous réserve de l'obligation du *design-constructeur* d'indemniser le *maître de l'ouvrage* conformément au paragraphe 10.3.1 de l'article CG 10.3 - DROITS DE BREVETS;
 - .14 tout rajustement applicable au coût des cautionnements et polices d'assurance que le *design-constructeur* doit détenir en vertu des *documents contractuels*;
 - .15 tout rajustement des taxes, autres que les *taxes à la valeur ajoutée*, et droits auxquels *design-constructeur* est assujéti;
 - .16 les frais d'interurbain pour appels téléphoniques ou communications par télécopieur, le coût des services de messagerie, les dépenses de petite caisse encourues dans le cadre de l'exécution de l'*ouvrage*;
 - .17 l'enlèvement et l'élimination des déchets et débris;
 - .18 les mesures et exigences de sécurité.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 6.3.8 Nonobstant toute autre clause des conditions générales du *contrat*, il est de l'intention des parties que le coût de tout article relevant de tout élément de coût auquel il est fait référence dans le paragraphe 6.3.7 couvre et comprenne tous les coûts ou responsabilités attribuables à la *directive de modification* à l'exception de ceux qui sont le résultat d'un défaut du *design-constructeur* de faire preuve d'une diligence raisonnable à l'exécution des *services de conception* ou de l'*ouvrage* ou qui sont causés par un tel défaut. Tous les coûts attribuables au défaut du *design-constructeur* de faire preuve d'une diligence raisonnable à l'exécution des *services de conception* ou de l'*ouvrage* seront assumés par le *design-constructeur*.
- 6.3.9 Le *design-constructeur* doit conserver les comptes et les dossiers complets et détaillés nécessaires à la documentation du coût de l'exécution des travaux attribuables à la *directive de modification* et doit en fournir des copies au *maître de l'ouvrage* sur demande.
- 6.3.10 Aux fins de l'estimation des *directives de modifications*, le *maître de l'ouvrage* doit avoir un accès raisonnable à tous les documents pertinents du *design-constructeur* reliés au coût de l'exécution des travaux attribuable à la *directive de modification*.
- 6.3.11 Dans l'attente de la détermination de la valeur finale d'une *directive de modification*, la valeur de toute portion non discutée du travail effectué en vertu de la *directive de modification* doit être incluse aux paiements d'acompte.
- 6.3.12 Si le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* ne s'entendent pas sur le rajustement proposé du *délai d'exécution du contrat* attribuable à la modification ou sur la façon de le fixer, la question sera réglée selon les dispositions de la partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.
- 6.3.13 Si le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* s'entendent sur un rajustement du *prix du contrat* et du *délai d'exécution du contrat*, cette entente doit être confirmée par un *avenant de modification*.

CG 6.4 CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES

- 6.4.1 Si le *maître de l'ouvrage* ou le *design-constructeur* découvre, à l'*emplacement de l'ouvrage* :
- .1 des conditions de sous-sol ou autres conditions physiques cachées qui existaient avant la date du *contrat* et qui diffèrent sensiblement de celles qui sont indiquées dans les *documents contractuels*; ou
 - .2 des conditions physiques autres que des conditions dues aux intempéries, qui, de par leur nature, diffèrent sensiblement des conditions habituelles et généralement considérées comme inhérentes aux activités de construction du genre de celles dont il est question dans les *documents contractuels*,
- la partie qui a découvert les conditions doit en informer l'autre partie par un *avis écrit* avant que les conditions ne soient modifiées, au plus tard 5 *jours ouvrables* après le moment où elle a observé ces conditions pour la première fois.
- 6.4.2 Le *maître de l'ouvrage* examine promptement ces conditions et tire une conclusion de cet examen. Si les conditions sont sensiblement différentes des conditions prévues aux *documents contractuels* et que ce fait est de nature à causer, pour le *design-constructeur*, une augmentation ou une diminution du coût des *services de conception* ou de l'*ouvrage* ou du temps nécessaire à leur exécution, le *maître de l'ouvrage* doit émettre les instructions appropriées pour qu'une modification soit apportée au *contrat*, conformément aux articles CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION ou CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 6.4.3 Si le *maître de l'ouvrage* estime que les conditions à l'*emplacement de l'ouvrage* ne sont pas sensiblement différentes ou qu'une modification du *prix du contrat* ou du *délai d'exécution du contrat* n'est pas justifiée, il doit en aviser par écrit le *design-constructeur* et lui faire part des raisons sur lesquelles il a fondé son opinion.
- 6.4.4 Le *design-constructeur* n'a pas droit à un rajustement du *prix du contrat* ou du *délai d'exécution du contrat* si ces conditions étaient raisonnablement apparentes pendant la période de demande de propositions ou la période de soumissions et avant la clôture des propositions ou la clôture des soumissions.
- 6.4.5 Si les conditions cachées ou inconnues ont trait à des substances et des matériaux toxiques et dangereux, à des artefacts et des fossiles ou à de la moisissure, les parties seront régies par les dispositions de l'article CG 9.2 – SUBSTANCES ET MATIÈRES TOXIQUES ET DANGEREUSES, CG 9.3 – ARTÉFACTS ET FOSSILES et CG 9.5 – MOISSURE.

CG 6.5 RETARDS

- 6.5.1 Si le *design-constructeur* ne peut fournir les *services de conception* ou exécuter l'*ouvrage* dans les délais prévus en raison d'un acte ou d'une omission contraires aux dispositions des *documents contractuels*, de la part du *maître de l'ouvrage* ou de toute personne employée par lui, directement ou indirectement, le *délai d'exécution du contrat* doit

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

être prolongé d'une période de temps raisonnable dont le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* conviennent, et ce dernier doit être remboursé par le *maître de l'ouvrage* des frais qu'il a raisonnablement encourus en raison de ce retard.

- 6.5.2 Si le *design-constructeur* ne peut fournir les *services de conception* ou exécuter l'*ouvrage* dans les délais prévus en raison d'une ordonnance de suspension des travaux émise par un tribunal ou une autre administration publique compétente et pourvu que cette ordonnance n'ait pas été rendue par suite d'une action ou d'une faute du *design-constructeur* ou de toute personne à son emploi ou engagée par lui, directement ou indirectement, le *délai d'exécution du contrat* doit être prolongé d'une période de temps raisonnable dont le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* conviennent, et ce dernier doit être remboursé par le *maître de l'ouvrage* des frais qu'il a raisonnablement encourus en raison de ce retard.
- 6.5.3 Si le *design-constructeur* ne peut fournir les *services de conception* ou exécuter l'*ouvrage* dans le délai prévu en raison :
- .1 de différends ouvriers, de grèves, de lock-out (y compris les lock-out décrétés ou recommandés à ses membres par une association d'entrepreneurs reconnue dont le *design-constructeur* est membre, ou avec laquelle il est lié d'autre manière), ou
 - .2 d'un incendie, de retards inusités attribuables aux voituriers publics ou d'accidents inévitables, ou
 - .3 de conditions météorologiques anormalement défavorables, ou
 - .4 de toute cause indépendante de la volonté du *design-constructeur*, à l'exception d'une cause résultant d'un défaut du *design-constructeur* ou d'une rupture du *contrat* par le *design-constructeur*,
- le *délai d'exécution du contrat* doit être prolongée d'un laps de temps raisonnable sur lequel s'entendent le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur*. La prolongation du délai ne doit en aucun cas être inférieure au temps perdu par suite de l'événement qui a causé le retard, à moins que le *design-constructeur* n'accepte une prolongation moindre du délai. Le *design-constructeur* n'a droit à aucun paiement pour les frais encourus en raison de ces retards à moins qu'ils ne résultent des actions du *maître de l'ouvrage* ou de toute personne à son emploi ou engagée par lui, directement ou indirectement.
- 6.5.4 Aucune prolongation pour cause de retard ne peut être consentie à moins qu'une demande n'en soit faite par *avis écrit* au *maître de l'ouvrage* dans les 10 *jours ouvrables* à compter du commencement du retard. Dans le cas d'un motif de nature continue, cependant, la présentation d'un seul *avis écrit* suffit.
- 6.5.5 Tout rajustement du *prix du contrat* ou du *délai d'exécution du contrat* découlant de l'application du présent article CG 6.5 - RETARDS doit être fait conformément aux articles CG 6.1 - DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.

CG 6.6 DEMANDES DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT

- 6.6.1 Si le *design-constructeur* a l'intention de demander une augmentation du *prix du contrat*, ou si le *maître de l'ouvrage* a l'intention de réclamer au *design-constructeur* un crédit au *prix du contrat*, la partie qui entend présenter une demande doit donner en temps opportun un *avis écrit* à l'autre partie l'informant de son intention et lui donnant la possibilité de prendre des mesures pour atténuer la réclamation.
- 6.6.2 Dès le début de l'événement ou de la série d'événements donnant lieu à une demande, la partie qui entend présenter la demande doit :
- .1 prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer toute perte ou dépense qui peut être encourue par suite de cet événement ou de cette série d'événements,
 - .2 conserver en dossiers tout ce qui peut être nécessaire pour appuyer la demande.
- 6.6.3 La partie qui présente la demande doit soumettre à l'autre partie, dans un délai raisonnable, un compte détaillé du montant réclaté et les fondements sur lesquels repose la demande.
- 6.6.4 Si l'événement ou la série d'événements donnant lieu à la demande a un effet continu, le montant détaillé soumis en vertu du paragraphe 6.6.3 doit être considéré comme un montant intérimaire et la partie qui présente la demande doit, à des intervalles réguliers convenus entre les parties, soumettre des comptes intermédiaires indiquant le montant accumulé de la demande et tout autre fondement sur lequel elle repose. La partie qui présente la demande doit soumettre un compte final à la fin des effets résultant de l'événement ou de la série d'événements.
- 6.6.5 Si le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* ne s'entendent pas sur les fondements de la demande ou sur son évaluation, la question sera réglée selon les dispositions de la Partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

PARTIE 7 DROIT DE SUSPENDRE OU DE RÉSILIER

CG 7.1 DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE DE SUSPENDRE LES SERVICES DE CONCEPTION OU DE RÉSILIER LE CONTRAT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

- 7.1.1 Le maître de l'ouvrage peut, en tout temps avant le début des travaux à l'emplacement de l'ouvrage, suspendre l'exécution des services de conception par un avis écrit au design-constructeur précisant la durée prévue de la suspension. Cette suspension entre en vigueur de la manière indiquée dans l'avis écrit et sans préjudice des réclamations que chacune des parties peut avoir contre l'autre.
- 7.1.2 À la réception d'un avis de suspension et sous réserve de toute instruction que pourrait contenir cet avis, le design-constructeur suspend l'exécution des services de conception.
- 7.1.3 Si les services de conception sont suspendus pour une période de 20 jours ouvrables ou moins, le design-constructeur doit, au terme de la période, reprendre l'exécution des services de conception conformément aux documents contractuels. Le prix du contrat et le délai d'exécution du contrat doivent être rajustés, conformément au paragraphe 6.5.1 de l'article CG 6.5 - RETARDS.
- 7.1.4 Si, après le délai de 20 jours ouvrables suivant la date de livraison de l'avis écrit concernant la suspension des services de conception, le maître de l'ouvrage et le design-constructeur conviennent de reprendre et de terminer les services de conception et l'ouvrage, le design-constructeur doit reprendre les services de conception conformément aux conditions convenues avec le maître de l'ouvrage. À défaut d'une telle entente, le maître de l'ouvrage est réputé avoir résilié le contrat et le design-constructeur a le droit d'être rémunéré pour tous les services de conception fournis et pour tout autre dommage qu'il peut avoir subi par suite de la résiliation du contrat, y compris un bénéfice raisonnable.

CG 7.2 DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE DE RÉVOQUER LE DROIT DU DESIGN-CONSTRUCTEUR DE CONTINUER L'EXÉCUTION DES SERVICES DE CONCEPTION OU DE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT

- 7.2.1 Si le design-constructeur est déclaré failli ou si, en raison de son insolvabilité, il fait cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou qu'un administrateur judiciaire lui est assigné, le maître de l'ouvrage peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, révoquer le droit du design-constructeur de poursuivre l'exécution des services de conception ou de l'ouvrage, par un avis écrit au design-constructeur ou à l'administrateur judiciaire ou au syndic de faillite.
- 7.2.2 Si le design-constructeur néglige d'exécuter les services de conception ou l'ouvrage d'une manière appropriée, ou si, de quelque autre façon, il manque de façon importante de se conformer aux exigences du contrat, le maître de l'ouvrage peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, remettre un avis écrit au design-constructeur à l'effet qu'il manque à ses obligations contractuelles et lui enjoindre de remédier à cette défaillance dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'avis écrit.
- 7.2.3 S'il ne peut être remédié à la défaillance dans les 5 jours ouvrables spécifiés, ou dans le délai subséquent convenu par écrit par les parties, il est admis que le design-constructeur s'est conformé aux instructions du maître de l'ouvrage s'il se conforme aux trois conditions suivantes :
- .1 il commence à remédier à la défaillance dans le délai prescrit ou convenu, selon le cas
 - .2 il fournit au maître de l'ouvrage un calendrier acceptable pour l'exécution de la correction
 - .3 il remédie complètement à la défaillance conformément à ce calendrier et aux modalités du contrat.
- 7.2.4 Si le design-constructeur ne corrige pas la défaillance dans le délai exigé ou dans le délai subséquent convenu par écrit par les parties, le maître de l'ouvrage peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir :
- .1 corriger la défaillance et en déduire le coût de tout paiement alors dû ou dû ultérieurement au design-constructeur, pourvu que le certificateur des paiements certifie ledit coût au maître de l'ouvrage ainsi qu'au design-constructeur, ou
 - .2 révoquer le droit du design-constructeur de poursuivre l'exécution des services de conception ou de l'ouvrage, en tout ou en partie, ou
 - .3 résilier le contrat.
- 7.2.5 Si, conformément aux paragraphes 7.2.1 et 7.2.4, le maître de l'ouvrage révoque le droit du design-constructeur de poursuivre l'exécution des services de conception ou de l'ouvrage, ou s'il résilie le contrat, le maître de l'ouvrage a le droit :

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- .1 d'utiliser les plans, croquis, *dessins*, représentations graphiques et *devis descriptifs* selon le paragraphe 1.1.8 de l'article CG 1.1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS, tel qu'exigé raisonnablement pour l'achèvement de la conception et de la construction du *projet*, mais sauf s'il en est convenu autrement, le *professionnel* et les *autres professionnels* n'assumeront aucune responsabilité résultant de l'utilisation de tels documents qui peuvent être incomplets;
- .2 de prendre possession de l'*ouvrage* et des *produits* à l'*emplacement de l'ouvrage* et, sous réserve des droits des tierces parties, d'utiliser le *matériel de construction* à l'*emplacement de l'ouvrage*, et de terminer les *services de conception* et l'*ouvrage* de la façon qu'il juge convenable, mais sans frais ou retards indus;
- .3 de retenir tout autre paiement au *design-constructeur* jusqu'à l'émission d'un certificat de paiement final conformément aux alinéas 7.2.5.4 et 7.2.5.5;
- .4 de porter au débit du *design-constructeur* le montant par lequel :
 - (1) la totalité des dépenses nécessaires pour parachever les *services de conception* et l'*ouvrage*, tels que certifiées par le *certificateur des paiements*, y compris la rémunération du *certificateur des paiements* pour ses services additionnels, et
 - (2) une allocation raisonnable, telle que déterminée par le *certificateur des paiements*, pour couvrir le coût des corrections aux travaux exécutés par le *design-constructeur* qui pourraient être requises en vertu de l'article CG 12.5 – GARANTIE, si ces dépenses totales dépassent le solde impayé du *prix du contrat*; toutefois, si le coût pour parachever les *services de conception* et l'*ouvrage* est inférieur au solde impayé du *prix du contrat*, le *maître de l'ouvrage* doit payer la différence au *design-constructeur*;
- .5 de porter au débit du *design-constructeur*, à l'expiration de la période de garantie, le montant par lequel le coût des corrections à ces travaux en vertu de l'article CG 12.5 - GARANTIE excède l'allocation prévue pour ces corrections. Si le coût des corrections est inférieur à l'allocation prévue, le *maître de l'ouvrage* doit payer la différence au *design-constructeur*.

7.2.6 Les obligations contractuelles du *design-constructeur* en ce qui concerne la qualité, la correction et la garantie des travaux exécutés par lui jusqu'au moment de la résiliation du *contrat* demeurent après la date de cette résiliation du *contrat*.

CG 7.3 DROIT DU DESIGN-CONSTRUCTEUR DE SUSPENDRE LES SERVICES DE CONCEPTION OU L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT

- 7.3.1 Si le *maître de l'ouvrage* est déclaré failli, ou si, en raison de son insolvabilité, il fait cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou qu'un administrateur judiciaire lui est assigné, le *design-constructeur* peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, résilier le *contrat*, par un *avis écrit* au *maître de l'ouvrage* ou à l'administrateur judiciaire ou au syndic de faillite à cet effet.
- 7.3.2 Si les *services de conception* ou l'*ouvrage* sont suspendus ou arrêtés de quelque façon pour une période de plus de 20 *jours ouvrables* en vertu d'une ordonnance émise par un tribunal ou une autre autorité publique compétente et pourvu que cette ordonnance n'ait pas été rendue par suite d'une action ou d'une faute du *design-constructeur* ou de toute personne employée ou engagée directement ou indirectement par lui, le *design-constructeur* peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, résilier le *contrat*, en donnant un *avis écrit* au *maître de l'ouvrage* à cet effet.
- 7.3.3 Le *design-constructeur* peut donner un *avis écrit* au *maître de l'ouvrage* à l'effet que celui-ci manque à ses obligations contractuelles, lorsque l'un quelconque des événements suivants se produit :
 - .1 le *maître de l'ouvrage* omet, alors que le *design-constructeur* le lui demande, de fournir des preuves démontrant raisonnablement qu'il a pris les dispositions financières qui lui permettront de remplir ses obligations contractuelles;
 - .2 le *certificateur des paiements* néglige de délivrer un certificat conformément à l'article CG 5.3 - PAIEMENT D'ACOMPTES;
 - .3 le *maître de l'ouvrage* omet de payer au *design-constructeur*, à la date d'échéance, toute somme certifiée par le *certificateur des paiements* ou adjugée par arbitrage ou par un tribunal;
 - .4 le *maître de l'ouvrage* enfreint gravement les exigences du *contrat*.
- 7.3.4 Dans l'*avis écrit* mentionné au paragraphe 7.3.3, le *design-constructeur* doit prévenir le *maître de l'ouvrage* qu'à moins qu'il ne corrige la défaillance dans les 5 *jours ouvrables* qui suivent la réception dudit *avis écrit*, le *design-constructeur* peut suspendre les *services de conception* ou l'*ouvrage* ou résilier le *contrat*, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir.
- 7.3.5 Si le *design-constructeur* suspend l'*ouvrage* conformément au paragraphe 7.3.4, il doit :

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- .1 aux frais du *maître de l'ouvrage*, maintenir les activités nécessaires pour des raisons de sécurité et aux fins de la préservation de l'*ouvrage*;
 - .2 faire tous les efforts raisonnables pour retarder les livraisons de *produits*;
 - .3 ne pas enlever de l'*emplacement de l'ouvrage* aucune partie de l'*ouvrage* ou aucun *produit* qui n'est pas encore incorporé à l'*ouvrage*.
- 7.3.6 Si le *design-constructeur* résilie le *contrat* dans les circonstances susmentionnées, il a droit au paiement de tous les *services de conception* et de l'*ouvrage* exécutés, y compris un bénéfice raisonnable, ainsi qu'à une indemnité pour toute perte subie sur les *produits* et le *matériel de construction* et pour tout autre dommage qu'il peut avoir subi par suite de la résiliation du *contrat*.

PARTIE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CG 8.1 NÉGOCIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE

- 8.1.1 Tout désaccord entre les parties au *contrat* au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du *contrat*, ou tout défaut de s'entendre entre les parties dans les cas où une entente est nécessaire, collectivement appelé ci-après «différends», doit être réglé conformément aux exigences de la partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.
- 8.1.2 En cas de différend, les parties doivent essayer, en faisant tous les efforts raisonnables, de régler leur différend par voie de négociations à l'amiable; elles conviennent de révéler tous les faits, de donner toutes les informations et de fournir tous les documents pertinents susceptibles de faciliter les négociations, le tout sans préjudice de leurs droits, de manière franche et en temps utile.
- 8.1.3 Si les parties ne parviennent pas à une entente, l'une des parties envoie à l'autre un *avis écrit* de différend dans lequel sont exposés les détails de la question et les références pertinentes des *documents contractuels* et, si un médiateur de projet n'a pas encore été nommé, dans lequel est faite la demande d'une telle nomination. L'autre partie doit répondre, par un *avis écrit*, dans les dix *jours ouvrables* qui suivent la réception de l'*avis écrit*, en donnant des explications et des références similaires.
- 8.1.4 Si le différend n'est pas réglé rapidement, le *maître de l'ouvrage* doit émettre les directives nécessaires afin d'éviter les retards dans l'attente du règlement du différend. Les parties doivent immédiatement agir conformément à ces directives, étant entendu qu'en agissant ainsi aucune d'elles ne compromet les recours qu'elle peut avoir. S'il se révèle par la suite que ces directives étaient erronées ou allaient à l'encontre des *documents contractuels*, le *maître de l'ouvrage* doit payer au *design-constructeur* les frais que ce dernier a encourus pour se conformer aux dites directives qu'on lui a demandé de suivre et qui allaient au-delà de ce que les *documents contractuels* dûment compris et interprétés lui auraient demandé de faire, y compris les coûts résultant de l'interruption des *services de conception* et de l'*ouvrage*.
- 8.1.5 Les parties doivent, conformément aux Règles de médiation et d'arbitrage pour les différends relatifs aux contrats de construction du CCDC 40 en vigueur au moment de la clôture des propositions ou de la clôture des soumissions, nommer un médiateur de projet :
- .1 dans les 20 *jours ouvrables* suivant l'attribution du *contrat*, ou
 - .2 si les parties ont négligé de procéder à cette nomination dans le délai de 20 *jours ouvrables* indiqué, dans les 10 *jours ouvrables* suivant la date à laquelle l'une ou l'autre des parties demande par un *avis écrit* que le médiateur soit nommé.
- 8.1.6 Dix *jours ouvrables* après que la réponse par *avis écrit* mentionnée au paragraphe 8.1.3 a été reçue, les parties doivent demander au médiateur de projet de les aider à régler tout différend non encore résolu. Les négociations avec ce médiateur doivent se dérouler conformément aux Règles de médiation et d'arbitrage pour les différends relatifs aux contrats de construction du CCDC 40 en vigueur au moment de la clôture des propositions ou de la clôture des soumissions.
- 8.1.7 Si le différend n'est pas réglé dans les 10 *jours ouvrables* suivant la date à laquelle il a été demandé au médiateur d'intervenir en vertu du paragraphe 8.1.6, ou dans tout délai additionnel convenu par les parties, le médiateur met fin à sa médiation par un *avis écrit* au *maître de l'ouvrage* et au *design-constructeur*.
- 8.1.8 Chaque partie peut, par *avis écrit* expédié à l'autre partie, au plus tard 10 *jours ouvrables* après qu'il a été mis fin, de la façon indiquée au paragraphe 8.1.7, aux négociations avec médiateur, exiger que le différend soit réglé de façon définitive par arbitrage conformément aux Règles de médiation et d'arbitrage des différends relatifs aux contrats de

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

construction du CCDC 40 en vigueur au moment de la clôture des propositions ou de la clôture des soumissions. L'arbitrage doit se dérouler dans le territoire juridique de l'*emplacement de l'ouvrage*.

- 8.1.9 À l'expiration des 10 *jours ouvrables* prévus au paragraphe 8.1.8, les parties ne sont plus liées par la convention d'arbitrage mentionnée au paragraphe 8.1.8 et, si l'*avis écrit* qui y est indiqué n'est pas donné dans le délai prescrit à ce paragraphe, les parties peuvent soumettre le différend non résolu aux tribunaux ou à toute autre forme de règlement de différend, y compris l'arbitrage, à laquelle elles ont convenu de recourir.
- 8.1.10 Si aucune des parties ne demande que l'arbitrage du différend ait lieu immédiatement, par un *avis écrit* envoyé dans les 10 *jours ouvrables* suivant l'envoi de l'avis de demande d'arbitrage mentionné au paragraphe 8.1.8, tous les différends soumis à l'arbitrage conformément au paragraphe 8.1.8
- .1 restent en suspens jusqu'à la réalisation de l'une des trois éventualités suivantes :
 - (1) l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*,
 - (2) la résiliation du *contrat*,
 - (3) l'abandon des *services de conception* ou de l'*ouvrage* par le *design-constructeur*;
 - .2 et sont alors regroupés en un seul arbitrage conformément aux règles d'arbitrage mentionnées au paragraphe 8.1.8.

CG 8.2 CONSERVATION DES DROITS

- 8.2.1 Aucune action de l'une quelconque des parties ne peut être considérée comme une renonciation à un droit ou à un recours, ou à son abandon, si la partie a donné les *avis écrits* mentionnés à la partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, et s'est conformée aux directives émises en vertu du paragraphe 8.1.4.
- 8.2.2 Rien dans la partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, ne peut être interprété de façon à empêcher une des parties de revendiquer son droit à un privilège que lui reconnaît la loi pertinente en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*; le fait d'intenter une action pour revendiquer ce droit ne peut être interprété comme une renonciation à un droit que la partie peut avoir en vertu du paragraphe 8.1.9 de l'article CG 8.1 - NÉGOCIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE de recourir à l'arbitrage pour établir le bien-fondé de la réclamation sur laquelle ce privilège se base.
- 8.2.3 La partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS demeure en vigueur après la suspension ou la résiliation du *contrat*.

PARTIE 9 PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

CG 9.1 PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS

- 9.1.1 Le *design-constructeur* doit protéger l'*ouvrage*, les biens du *maître de l'ouvrage* et les biens adjacents à l'*emplacement de l'ouvrage* contre tous dommages pouvant résulter de ses activités en vertu du *contrat* et est responsable de ces dommages, sauf ceux résultant :
- .1 d'erreurs dans l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage*, ou
 - .2 d'actes ou d'omissions du *maître de l'ouvrage*, et des représentants et des employés du *maître de l'ouvrage*.
- 9.1.2 Avant de commencer les travaux, le *design-constructeur* doit déterminer l'emplacement de tous les services publics souterrains et installations qui sont raisonnablement apparents lors d'une inspection de l'*emplacement de l'ouvrage*.
- 9.1.3 Si, lors de l'exécution du *contrat*, le *design-constructeur* cause des dommages à l'*ouvrage*, aux biens du *maître de l'ouvrage* ou à des biens adjacents à l'*emplacement de l'ouvrage*, le *design-constructeur* est responsable de la réparation desdits dommages à ses frais.
- 9.1.4 Si des dommages sont causés à l'*ouvrage* ou aux biens du *maître de l'ouvrage*, sans que le *design-constructeur* en soit responsable en vertu du paragraphe 9.1.1, le *design-constructeur* doit réparer lesdits dommages à l'*ouvrage* et, si le *maître de l'ouvrage* lui en donne l'ordre, réparer les dommages aux biens du *maître de l'ouvrage*; le *prix du contrat* ainsi que le *délai d'exécution du contrat* doivent être rajustés selon les articles CG 6.1 - DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.

CG 9.2 SUBSTANCES ET MATIÈRES TOXIQUES ET DANGEREUSES

- 9.2.1 Aux fins de la législation applicable en matière de substances toxiques et dangereuses, le *maître de l'ouvrage* est réputé avoir la maîtrise de l'*emplacement de l'ouvrage* et être responsable de l'administration de celui-ci, pour ce qui est des conditions existantes.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 9.2.2 Avant que le *design-constructeur* ne commence à exécuter les *services de conception* ou l'*ouvrage*, le *maître de l'ouvrage*, doit, sous réserve des lois applicables à l'*emplacement de l'ouvrage* :
- .1 prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier si des substances toxiques ou dangereuses sont présentes à l'*emplacement de l'ouvrage*
 - .2 fournir au *design-constructeur* une liste écrite de telles substances dont l'existence est connue et de leur emplacement.
- 9.2.3 Le *maître de l'ouvrage* doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que personne ne soit exposé à des substances toxiques ou dangereuses dans des limites qui excèdent les valeurs pondérées en fonction du temps prescrites par la législation applicable à l'*emplacement de l'ouvrage* et qu'aucun bien ne soit endommagé ou détruit à la suite d'une exposition à des substances toxiques ou dangereuses ou à la présence de telles substances à l'*emplacement de l'ouvrage* avant que le *design-constructeur* ne commence l'*ouvrage*.
- 9.2.4 Sauf si le *contrat* stipule expressément qu'il en est autrement, le *maître de l'ouvrage* doit prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la législation en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, pour éliminer, entreposer ou rendre inoffensives de quelque autre façon les substances toxiques ou dangereuses qui se trouvaient à l'*emplacement de l'ouvrage* avant que le *design-constructeur* ne commence l'*ouvrage*.
- 9.2.5 Si le *design-constructeur* rencontre des substances toxiques ou dangereuses à l'*emplacement de l'ouvrage* ou s'il est raisonnablement justifié de craindre que des substances toxiques ou dangereuses se trouvent à l'*emplacement de l'ouvrage*, qui n'ont pas été apportées à l'*emplacement de l'ouvrage* par le *design-constructeur* ni par personne dont il est responsable et que le *maître de l'ouvrage* ne l'en a pas informé ou l'en a informé, mais n'a pas pris les mesures indiquées au paragraphe 9.2.4, le *design-constructeur* doit :
- .1 prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, pour s'assurer que personne n'a été exposé à des substances toxiques ou dangereuses dans des limites qui excèdent les valeurs pondérées en fonction du temps prescrites par la législation applicable à l'*emplacement de l'ouvrage*, et
 - .2 faire immédiatement, et par écrit, rapport de cette situation au *maître de l'ouvrage*.
- 9.2.6 Si le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* ne s'entendent pas sur l'existence ou l'importance des substances toxiques ou dangereuses ou sur le fait qu'elles aient été apportées ou non à l'*emplacement de l'ouvrage* par le *design-constructeur* ou par toute personne dont il est responsable, le *maître de l'ouvrage* doit retenir les services d'un expert qualifié indépendant et le rémunérer pour qu'il examine la question et détermine ce qu'il en est. Le rapport de l'expert sera remis au *maître de l'ouvrage* et au *design-constructeur*.
- 9.2.7 Si le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* s'entendent ou si l'expert dont il est fait mention au paragraphe 9.2.6 détermine que les substances toxiques ou dangereuses n'ont pas été apportées à l'*emplacement de l'ouvrage* par le *design-constructeur* ou par toute personne dont il est responsable, le *maître de l'ouvrage*, promptement, et à ses frais :
- .1 prend toutes les mesures requises en vertu du paragraphe 9.2.4;
 - .2 rembourse le *design-constructeur* des frais engagés pour toutes les mesures entreprises en vertu du paragraphe 9.2.5;
 - .3 prolonge le *délai d'exécution du contrat* du laps de temps raisonnable sur lequel se sont entendus le *design-constructeur* et le *maître de l'ouvrage* après consultation de l'expert mentionné au paragraphe 9.2.6., et rembourse le *design-constructeur* des coûts raisonnables causés par le retard;
 - .4 indemnise le *design-constructeur* tel que requis à l'article CG 12.2 - INDEMNISATION.
- 9.2.8 Si le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* s'entendent ou si l'expert mentionné au paragraphe 9.2.6 détermine que les substances toxiques ou dangereuses ont été apportées à l'*emplacement de l'ouvrage* par le *design-constructeur* ou par toute personne dont il est responsable, le *design-constructeur*, promptement, et à ses frais :
- .1 prend toutes les mesures possibles, conformément à la législation applicable en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, pour enlever et évacuer de façon sécuritaire les substances toxiques ou dangereuses;
 - .2 répare tout dommage à l'*ouvrage*, aux biens du *maître de l'ouvrage* ou aux biens adjacents à l'*emplacement de l'ouvrage* selon les dispositions du paragraphe 9.1.3 de l'article CG 9.1 – PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS;
 - .3 rembourse le *maître de l'ouvrage* des frais raisonnables engagés en vertu du paragraphe 9.2.6;
 - .4 indemnise le *maître de l'ouvrage* tel que requis à l'article CG 12.2 - INDEMNISATION.
- 9.2.9 Si l'une ou l'autre des parties n'accepte pas les conclusions de l'expert en vertu du paragraphe 9.2.6, le différend sera réglé conformément à la partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. Si ce différend n'est pas résolu promptement, les parties doivent agir immédiatement selon la décision de l'expert et prendre les mesures requises énoncées aux paragraphes 9.2.7 ou 9.2.8, étant entendu qu'en agissant ainsi, aucune des parties ne

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

compromet le droit qu'elle peut avoir d'obtenir un remboursement en vertu des dispositions des paragraphes 9.2.7 ou 9.2.8.

CG 9.3 ARTÉFACTS ET FOSSILES

- 9.3.1 Les fossiles, les pièces de monnaie, les articles de valeur ou les antiquités, les structures et autres vestiges ou objets d'intérêt scientifique ou historique découverts à l'*emplacement de l'ouvrage*, en ce qui a trait aux rapports entre le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur*, sont considérés comme étant la propriété absolue du *maître de l'ouvrage*.
- 9.3.2 Le *design-constructeur* prend toutes les précautions raisonnables pour prévenir l'enlèvement ou le dommage aux découvertes mentionnées à l'article 9.3.1 et avise le *maître de l'ouvrage* dès qu'il fait une telle découverte.
- 9.3.3 Le *maître de l'ouvrage* examine l'impact sur les *services de conception* ou l'*ouvrage* de la découverte d'articles mentionnés à l'article 9.3.1. S'il conclut que les conditions sont de nature à causer, pour le *design-constructeur*, une augmentation ou une diminution de ses coûts ou du temps nécessaire à l'exécution des *services de conception* ou de l'*ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* émet les instructions appropriées nécessaires à ce qu'une modification soit apportée au *contrat*, conformément aux articles CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION ou CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.

CG 9.4 SÉCURITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- 9.4.1 Sous réserve de l'alinéa 2.6.2.2 de l'article CG 2.6 TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU D'AUTRES ENTREPRENEURS, le *design-constructeur* est seul responsable :
- .1 de la santé et de la sécurité à l'*emplacement de l'ouvrage*, en conformité avec les règles, règlements et méthodes requis par la législation concernant la santé et la sécurité du travail qui s'applique, et
 - .2 de mettre en place et de maintenir les précautions et programmes de santé et sécurité appropriés se rapportant à l'exécution de l'*ouvrage* et exercer toute la surveillance qu'ils requièrent.

CG 9.5 MOISSURE

- 9.5.1 Si le *design-constructeur* ou le *maître de l'ouvrage* observe ou a des raisons de soupçonner la présence de moisissure à l'*emplacement de l'ouvrage*, pour laquelle des travaux de correction ne font pas expressément partie de l'*ouvrage*,
- .1 la partie en question fait promptement rapport des circonstances à l'autre partie, par écrit, et
 - .2 le *design-constructeur* prend rapidement toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, si nécessaire, pour faire en sorte que personne ne soit blessé, que la santé ou la vie de personne ne soit mise en danger et qu'aucun bien ne soit endommagé à la suite d'une exposition à la moisissure, ou en raison de sa présence.
- 9.5.2 Si le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* ne s'entendent pas sur l'existence, l'importance ou la cause de la moisissure ou sur les mesures nécessaires pour l'éliminer, le *maître de l'ouvrage* retiendra les services d'un expert indépendant qualifié pour examiner la question et déterminer ce qu'il en est. Le rapport de l'expert sera remis au *maître de l'ouvrage* et au *design-constructeur*.
- 9.5.3 Si le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* s'entendent, ou si l'expert auquel il est fait mention au paragraphe 9.5.2 détermine que la présence de la moisissure a été causée par les activités du *design-constructeur* en vertu du *contrat*, le *design-constructeur*, promptement, et à ses frais :
- .1 prend toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour enlever la moisissure de manière sécuritaire
 - .2 répare tout dommage à l'*ouvrage*, aux biens du *maître de l'ouvrage* ou aux biens adjacents à l'*emplacement de l'ouvrage* selon les dispositions du paragraphe 9.1.3 de l'article CG 9.1 – PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS
 - .3 rembourse le *maître de l'ouvrage* des frais raisonnables engagés en vertu de l'alinéa 9.5.2
 - .4 indemnise le *maître de l'ouvrage* tel que requis à l'article CG 12.2 - INDEMNISATION.
- 9.5.4 Si le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* s'entendent, ou si l'expert auquel il est fait mention au paragraphe 9.5.2 détermine que la présence de la moisissure n'a pas été causée par les activités du *design-constructeur* en vertu du *contrat*, le *maître de l'ouvrage*, promptement, et à ses frais :
- .1 prend toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour enlever la moisissure de manière sécuritaire
 - .2 rembourse le *design-constructeur* des frais engagés en prenant les mesures prévues à l'alinéa 9.5.1.2 et en réparant tout dommage à l'*ouvrage* selon les dispositions du paragraphe 9.1.4 de l'article CG 9.1 - PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- .3 prolonge le *délai d'exécution du contrat* du laps de temps raisonnable convenu par le *design-constructeur* et le *maître de l'ouvrage* après consultation avec l'expert mentionné au paragraphe 9.5.2 et rembourse le *design-constructeur* des coûts raisonnables causés par le retard
 - .4 indemnise le *design-constructeur* tel que requis à l'article CG 12.2- INDEMNISATION.
- 9.5.5 Si l'une ou l'autre des parties n'accepte pas les conclusions de l'expert en vertu du paragraphe 9.5.2, le différend sera réglé conformément à la partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. Si ce différend n'est pas résolu promptement, les parties doivent agir immédiatement selon la décision de l'expert et prendre les mesures requises énoncées aux paragraphes 9.5.3 ou 9.5.4, étant entendu qu'en agissant ainsi, aucune des parties ne compromet le droit qu'elle peut avoir d'obtenir un remboursement en vertu des paragraphes 9.5.3 ou 9.5.4.

PARTIE 10 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

CG 10.1 TAXES ET DROITS

- 10.1.1 Le *prix du contrat* doit comprendre toutes les taxes et tous les droits de douane en vigueur à la clôture des propositions ou à la clôture des soumissions, à l'exception des *taxes à la valeur ajoutée* que le *maître de l'ouvrage* doit payer au *design-constructeur* conformément à l'article A-4 de la convention, PRIX DU CONTRAT.
- 10.1.2 Toute augmentation ou diminution des frais du *design-constructeur* attribuable aux taxes ou droits compris dans le *prix du contrat* et survenant après la clôture des propositions ou la clôture des soumissions doit entraîner une augmentation ou une diminution correspondante du *prix du contrat* et l'une ou l'autre des parties peut présenter une demande conformément aux exigences de l'article CG 6.6 – DEMANDES DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT.

CG 10.2 LOIS, AVIS, PERMIS ET DROITS

- 10.2.1 La législation en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage* régit les *services de conception* et l'*ouvrage*.
- 10.2.2 Le *maître de l'ouvrage* doit obtenir et payer les servitudes et droits de passage permanents.
- 10.2.3 Sauf indication contraire, le *design-constructeur* doit obtenir et payer le permis de construire et les autres permis, licences ou certificats nécessaires à l'exécution de l'*ouvrage* au moment de la clôture des propositions ou de la clôture des soumissions. Le *prix du contrat* inclut le coût et l'obtention de ces permis, licences, inspections et certificats.
- 10.2.4 Le *design-constructeur* doit donner les avis requis et se conformer aux lois, ordonnances, règles, règlements et codes qui sont en vigueur ou qui le deviennent pendant l'exécution des *services de conception* ou de l'*ouvrage* et qui ont trait aux *services de conception* ou à l'*ouvrage*, à la préservation de la salubrité publique et à la sécurité des travaux de construction.
- 10.2.5 Le *design-constructeur* n'a pas la responsabilité de vérifier la conformité de l'*énoncé des exigences du maître de l'ouvrage* aux lois, ordonnances, règles, règlements et codes applicables aux *services de conception* ou à l'*ouvrage*. Cependant, si, après la clôture des propositions ou la clôture des soumissions, des changements sont apportés à ces lois, ordonnances, règles, règlements et codes et rendent nécessaire la modification des *documents contractuels*, le *design-constructeur* doit en aviser le *maître de l'ouvrage* par écrit et lui demander ses instructions dès que ces dérogations ou ces changements deviennent connus. Les modifications seront apportées conformément aux articles CG 6.1 - DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 10.2.6 Si le *design-constructeur* omet d'informer le *maître de l'ouvrage* par écrit et d'obtenir ses instructions, comme l'exige le paragraphe 10.2.5, et exécute les travaux tout en les sachant en contravention des lois, ordonnances, règles, règlements ou codes, il en est responsable, doit corriger les travaux fautifs et doit assumer les frais et dommages attribuables à son défaut de se conformer à ces lois, ordonnances, règles, règlements ou codes.
- 10.2.7 Si, après la clôture des propositions ou la clôture des soumissions, des modifications ayant des incidences sur le coût des *services de conception* ou de l'*ouvrage* sont apportées aux lois, ordonnances, règles, règlements ou codes applicables des autorités ayant compétence, l'une ou l'autre des parties peut présenter une demande conformément aux exigences de l'article CG 6.6 – DEMANDES DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

CG 10.3 DROITS DE BREVETS

- 10.3.1 Le *design-constructeur* doit payer les redevances et les droits de licence de brevet nécessaires à l'exécution du *contrat*. Il doit préserver le *maître de l'ouvrage* des réclamations, revendications, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures qui résulteraient de l'exécution du *contrat* par le *design-constructeur* et qui seraient attribuables à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet d'invention par le *design-constructeur* ou par une personne des actes de laquelle il peut être responsable.
- 10.3.2 Le *maître de l'ouvrage* doit préserver le *design-constructeur* des réclamations, revendications, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures qui résulteraient de l'exécution du *contrat* par le *design-constructeur* et qui seraient attribuables à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet d'invention dans l'exécution de quoi que ce soit aux fins du *contrat* dont le plan, le modèle ou la conception ont été fournis au *design-constructeur* par le *maître de l'ouvrage* dans les *documents contractuels*.

CG 10.4 ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 10.4.1 Avant d'entreprendre l'exécution des *services de conception* ou de l'*ouvrage*, au moment de présenter sa demande de paiement de la retenue faisant suite à l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* et au moment de présenter sa demande de paiement final, le *design-constructeur* doit fournir la preuve qu'il se conforme à la législation sur les accidents du travail en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, y compris les paiements afférents.
- 10.4.2 En tout temps pendant la durée du *contrat* et à la demande du *maître de l'ouvrage*, le *design-constructeur* doit fournir la preuve que lui-même, et ses *sous-traitants* se conforment à ces prescriptions.

PARTIE 11 ASSURANCE ET GARANTIE CONTRACTUELLE

CG 11.1 ASSURANCE

- 11.1.1 Sans restreindre la portée générale de l'article CG 12.2 - INDEMNISATION, le *design-constructeur* doit fournir, maintenir en vigueur et payer les couvertures d'assurance suivantes, dont les exigences minimales sont précisées dans le document CCDC 41 - EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE en vigueur à la clôture des propositions ou la clôture des soumissions excepté dans les cas ci-après mentionnés :
- .1 Partout dans le CCDC 41 - EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE où le terme « *entrepreneur* » est utilisé, il faudra le remplacer par le terme « *design-constructeur* ».
 - .2 Une assurance responsabilité générale prise au nom du *design-constructeur*, qui assure également le *maître de l'ouvrage*, le *professionnel*, les *autres professionnels*, le *conseiller du maître de l'ouvrage* et le *certificateur des paiements* ou, dans le cas d'une police globale unique, qui précise que le *maître de l'ouvrage*, le *professionnel*, les *autres professionnels*, le *conseiller du maître de l'ouvrage* et le *certificateur des paiements* sont assurés, mais seulement en ce qui a trait à la responsabilité, autre que la responsabilité légale résultant de leur négligence, découlant des activités du *design-constructeur* concernant les *services de conception* ou l'*ouvrage*. La couverture de responsabilité doit être fournie et maintenue en vigueur pour les risques de travaux parachevés à partir de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, telle qu'indiquée dans le certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, d'une façon continue pendant une période de 6 ans après l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
 - .3 Une assurance responsabilité automobile, en vigueur de la date du début des *services de conception* ou de l'*ouvrage* jusqu'à un an après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
 - .4 Si des aéronefs et des bateaux appartenant ou non au bénéficiaire sont utilisés directement ou indirectement dans l'exécution des *services de conception* ou de l'*ouvrage*, une assurance responsabilité d'aéronefs et de bateaux en vigueur de la date du début des *services de conception* ou de l'*ouvrage* jusqu'à un an après l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
 - .5 L'assurance « tous risques » sur les biens aux noms du *design-constructeur*, du *maître de l'ouvrage*, du *professionnel*, du *conseiller du maître de l'ouvrage* et du *certificateur des paiements*. La police doit inclure tous les *sous-traitants* comme assurés additionnels. Si la pleine valeur assurable de l'*ouvrage* est sensiblement inférieure au *prix du contrat*, le *maître de l'ouvrage* peut réduire le montant d'assurance requis ou abandonner l'exigence de l'assurance « tous risques » sur les biens. L'assurance « tous risques » sur les biens sera en vigueur de la date du commencement de l'*ouvrage* jusqu'à la première des éventualités suivantes :
 - (1) 10 jours civils après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*;
 - (2) au début de l'utilisation ou de l'occupation d'une partie ou d'une section de l'*ouvrage*, sauf si cette utilisation ou cette occupation est aux fins de la construction, dans des habitations, bureaux, banques, dépanneurs d'une superficie de moins de 465 mètres carrés, ou à des fins de stationnement, ou pour l'installation, les essais et la mise en service de l'équipement faisant partie de l'*ouvrage*;

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- (3) lorsque les biens ont été laissés sans surveillance pendant plus de 30 jours civils consécutifs ou que l'activité de construction est terminée depuis plus de 30 jours civils consécutifs.
- .6 Une assurance des chaudières et de la machinerie, prise conjointement au nom du *design-constructeur* et du *maître de l'ouvrage*. La couverture doit être maintenue de manière ininterrompue du début de l'utilisation ou de la mise en marche des chaudières et des objets de machinerie assurés et jusqu'à l'expiration d'une période de 10 jours civils suivant la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- .7 Les polices d'assurance « tous risques » et d'assurance des chaudières et de la machinerie doivent stipuler qu'en cas de sinistre tout paiement doit être versé au *maître de l'ouvrage* et au *design-constructeur*, selon leurs intérêts respectifs. En cas de perte ou de dommage :
- (1) Le *design-constructeur* doit agir au nom du *maître de l'ouvrage* aux fins de déterminer le montant du sinistre avec les assureurs. Une fois le montant déterminé, le *design-constructeur* doit entreprendre la restauration de l'*ouvrage*. Les dommages ne changent rien aux droits et obligations de l'une ou l'autre partie en vertu du *contrat*, sauf que le *design-constructeur* a droit à une prolongation raisonnable du *délai d'exécution du contrat*, tel qu'il en a convenu avec le *maître de l'ouvrage*;
 - (2) le *design-constructeur* a droit de recevoir du *maître de l'ouvrage*, en plus de toute somme due en vertu du *contrat*, le montant auquel a été évalué l'intérêt du *maître de l'ouvrage* dans la restauration de l'*ouvrage*, à verser à mesure de l'avancement de celle-ci et conformément aux dispositions du *contrat* sur les paiements d'acomptes. De plus, le *design-constructeur* a droit de recevoir, à partir des paiements effectués par l'assureur, le montant représentant son propre intérêt dans la restauration de l'*ouvrage*;
 - (3) à l'*ouvrage* causés par le travail du *maître de l'ouvrage*, du personnel du *maître de l'ouvrage* ou d'un autre entrepreneur, conformément aux obligations du *maître de l'ouvrage* en vertu des dispositions relatives aux travaux de construction exécutés par le *maître de l'ouvrage* ou par d'autres entrepreneurs, le *maître de l'ouvrage* doit payer au *design-constructeur* le coût de la restauration de l'*ouvrage* au fur et à mesure de l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions du *contrat* sur le paiement d'acompte.
- .8 Une assurance du matériel du *design-constructeur*, en vigueur à compter de la date du début de l'*ouvrage* et jusqu'à un an après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- .9 En plus des exigences énoncées dans le document CCDC 41 – EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE, le *design-constructeur* doit détenir une assurance responsabilité professionnelle dont la limite est d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation avec une limite globale d'au moins 2 000 000 \$ par année de la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les *documents contractuels*. La police doit être maintenue en vigueur de façon ininterrompue depuis la date de début du *contrat* jusqu'à 2 ans après l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 11.1.2 Avant le début des *services de conception* ou de l'*ouvrage* et au moment de l'acquisition, du renouvellement, de la modification ou de l'extension de l'assurance, en tout ou en partie, le *design-constructeur* doit confirmer promptement la couverture au *maître de l'ouvrage* et, si requis, lui fournir une copie des polices applicables aux *services de conception* ou à l'*ouvrage*, certifiée conforme par un représentant autorisé de l'assureur, y compris une copie des avenants.
- 11.1.3 Le *design-constructeur* est responsable des franchises mentionnées dans les polices, sauf si ces franchises sont exclues de sa responsabilité en vertu des articles CG 9.1 - PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS et CG 12.2 – INDEMNISATION.
- 11.1.4 Si le *design-constructeur* ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur l'assurance requise par les *documents contractuels*, le *maître de l'ouvrage* a le droit d'obtenir cette assurance et de la maintenir en vigueur, ce dont il doit informer le *design-constructeur* et le *professionnel*. Le *design-constructeur* doit alors, sur demande, payer cette assurance au *maître de l'ouvrage*; celui-ci peut aussi en déduire le coût des sommes qui sont dues ou deviendront dues au *design-constructeur*.
- 11.1.5 Toutes les polices d'assurance requises doivent être contractées auprès de compagnies d'assurance autorisées à souscrire de l'assurance dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*.
- 11.1.6 En cas de la publication d'une version révisée du document CCDC 41 – EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE, dans laquelle les exigences en matière d'assurance sont amoindries, les parties examineront les nouvelles exigences avant la date de renouvellement de la police d'assurance du *design-constructeur* et consigneront leur entente dans un *avenant de modification*.
- 11.1.7 En cas de la publication d'une version révisée du document CCDC 41 – EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE, dans laquelle les exigences en matière d'assurance sont accrues, le *maître de l'ouvrage* peut

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

demander une augmentation de la couverture d'assurance du *design-constructeur* par l'entremise d'un *avenant de modification*.

- 11.1.8 Une *directive de modification* ne peut servir à demander une modification aux exigences en matière d'assurance à la suite de la révision du document CCDC 41 – EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE.

CG 11.2 GARANTIE CONTRACTUELLE

- 11.2.1 Le *design-constructeur* doit, avant le début des *services de conception* ou de l'*ouvrage* ou dans le laps de temps précisé aux *documents contractuels*, fournir au *maître de l'ouvrage* toute garantie contractuelle spécifiée aux *documents contractuels*.
- 11.2.2 Si les *documents contractuels* requièrent des cautionnements, ces derniers doivent être souscrits par une compagnie de cautionnement dûment autorisée à traiter des affaires de cautionnement dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage* et être maintenus en vigueur jusqu'à l'exécution complète du *contrat*. La forme de ces cautionnements doit être conforme à la dernière édition des formulaires de cautionnement approuvés par le CCDC.

PARTIE 12 INDEMNISATION, LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

CG 12.1 DÉFINITION ET SURVIE

- 12.1.1 Aux fins de la partie 12 – INDEMNISATION, LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET GARANTIE, les mots « réclamation » ou « réclamations » font référence aux réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures, qu'ils soient de nature contractuelle ou délictuelle.
- 12.1.2 La partie 12 des conditions générales - INDEMNISATION, LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET GARANTIE doit survivre à la suspension ou à la résiliation du *contrat*.

CG 12.2 INDEMNISATION

- 12.2.1 Sans diminuer la portée de l'obligation de s'indemniser l'un l'autre imposée aux parties au paragraphe 12.2.4 et à l'obligation d'indemnisation imposée au *maître de l'ouvrage* au paragraphe 12.2.5, le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* doivent se tenir à couvert et s'indemniser l'un l'autre de toutes réclamations relatives aux pertes qu'ils subissent ou relatives aux réclamations de tierces parties découlant de la participation des parties au présent *contrat* ou attribuables à celle-ci, à la condition que ces réclamations soient :
- .1 causées par :
 - (1) les erreurs, les omissions ou la négligence attribuables à la partie de laquelle on cherche à être indemnisé ou à laquelle on cherche à être indemnisée; ou
 - (2) une rupture du présent *contrat* par la partie de laquelle on cherche à être indemnisée; et
 - .2 faites au moyen d'un *avis écrit* dans les 6 ans de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, tel qu'indiqué au certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage* émis conformément au paragraphe 5.4.3 de l'article CG 5.4 - ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE, ou à l'intérieur du délai plus court que pourrait imposer toute règle limitative en vigueur dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*.
- Les parties renoncent expressément au droit d'être indemnisées pour toute réclamation autre que celles mentionnées dans le présent *contrat*.
- 12.2.2 L'obligation d'indemnisation imposée aux parties en vertu du paragraphe 12.2.1 est limitée comme suit :
- .1 En ce qui a trait aux pertes subies par le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* pour lesquelles une assurance doit être fournie par l'une ou l'autre des parties en vertu de l'article CG 11.1 – ASSURANCE, la limite de l'assurance responsabilité civile générale pour un événement est celle qui est prévue dans le document CCDC 41 - EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE en vigueur au moment de la clôture des propositions ou de la clôture des soumissions.
 - .2 En ce qui a trait aux pertes subies par le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* pour lesquelles aucune assurance n'est imposée à l'une ou l'autre des parties en vertu de l'article CG 11.1 – ASSURANCE, selon le montant le plus élevé du *prix du contrat* tel qu'indiqué à l'article A-4 de la convention – PRIX DU CONTRAT ou de 2 000 000 \$, mais en aucun cas le montant ne sera supérieur à 20 000 000 \$.
 - .3 En ce qui a trait aux réclamations de tierces parties pour des pertes directes découlant de dommages corporels, maladies, affections ou décès, pour des dommages à des biens matériels ou leur destruction, l'obligation

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

d'indemnisation n'a aucune limite. En ce qui a trait à toutes les autres demandes d'indemnisation découlant des réclamations de tierces parties, les limites d'indemnisation établies aux alinéas 12.2.2.1 et 12.2.2.2 s'appliquent.

- 12.2.3 L'obligation de l'une ou l'autre des parties d'indemniser l'autre tel qu'indiqué aux paragraphes 12.2.1 et 12.2.2 comprend tous les intérêts et les coûts juridiques.
- 12.2.4 Le *maître de l'ouvrage* et le *design-constructeur* doivent se tenir à couvert et s'indemniser l'un l'autre de toutes les réclamations découlant de leurs obligations décrites à l'article CG 9.2 - SUBSTANCES ET MATIÈRES TOXIQUES ET DANGEREUSES.
- 12.2.5 Le *maître de l'ouvrage* doit indemniser et mettre à couvert le *design-constructeur* de toutes réclamations :
- .1 décrites au paragraphe 10.3.2 de l'article CG 10.3 – DROITS DE BREVETS, et
 - .2 découlant de l'exécution du *contrat* par le *design-constructeur* et attribuables à l'absence ou à l'irrégularité, réelle ou alléguée, du titre de propriété relatif à l'*emplacement de l'ouvrage*.
- 12.2.6 Toute demande d'être indemnisé ou tenu à couvert présentée par le *maître de l'ouvrage* ou le *design-constructeur* :
- .1 doit l'être au moyen d'un *avis écrit* donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus;
 - .2 si l'une des parties est tenue, en vertu de son obligation d'indemniser une autre partie, d'acquitter des dommages-intérêts ou de donner satisfaction à une ordonnance finale ou à un jugement final prononcé contre la partie habilitée à être indemnisée en vertu du présent *contrat*, la partie qui indemnise, à la condition qu'elle assume toute la responsabilité des frais pouvant en découler, doit avoir le droit d'interjeter appel au nom de la partie contre laquelle une telle ordonnance finale ou un tel jugement a été prononcé jusqu'à ce que ces recours aient été épuisés.

CG 12.3 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES SERVICES DE CONCEPTION

- 12.3.1 Nonobstant toute autre disposition du présent *contrat*, la responsabilité du *design-constructeur* relative aux réclamations que le *maître de l'ouvrage* peut avoir contre le *design-constructeur*, y compris ses dirigeants, administrateurs, employés et représentants, qui découle des *services de conception* ou qui sont attribuables à ceux-ci sera limitée :
- .1 aux réclamations découlant d'erreurs, d'omissions ou de négligence du *professionnel* ou des *autres professionnels* dans l'exécution des *services de conception*, et
 - .2 lorsque les réclamations sont couvertes par l'assurance que le *design-constructeur* est tenu de détenir conformément à l'article CG 11.1 – ASSURANCE, au montant de cette assurance.

CG 12.4 RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS

- 12.4.1 Sous réserve de la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, au cinquième jour civil qui précède l'expiration de la période de privilège indiquée dans ladite législation sur les privilèges, le *design-constructeur* renonce à toute réclamation contre le *maître de l'ouvrage* et le libère de toute réclamation que le *design-constructeur* sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il pourrait porter contre le *maître de l'ouvrage* en raison de la participation du *design-constructeur* aux *services de conception* et à l'*ouvrage*, y compris, sans s'y limiter, de toute réclamation découlant de la négligence ou de la rupture de contrat sur laquelle la cause d'action est fondée en vertu des actes ou omissions qui se sont produits avant ou à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, à l'exception des réclamations suivantes :
- .1 les réclamations faites avant ou à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* pour lesquelles le *maître de l'ouvrage* a reçu l'*avis écrit* du *design-constructeur* au plus tard le sixième jour civil avant l'expiration de la période de privilège mentionnée dans la législation sur le privilège qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .2 l'indemnisation de réclamations portées contre le *design-constructeur* par des tierces parties pour lesquelles le *design-constructeur* peut faire valoir un droit d'indemnisation contre le *maître de l'ouvrage* en vertu des dispositions du présent *contrat*;
 - .3 les réclamations pour lesquelles le *design-constructeur* pourrait faire valoir un droit d'être indemnisé en vertu des dispositions des paragraphes 12.2.4 ou 12.2.5 de l'article 12.1 – INDEMNISATION; et
 - .4 les réclamations découlant d'actes ou omissions qui se produisent après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.4.2 Le *design-constructeur* renonce à toute réclamation contre le *maître de l'ouvrage* et le libère de toute réclamation mentionnée à l'alinéa 12.4.1.4, à l'exception de celles auxquelles il est fait mention aux alinéas 12.4.1.2 et 12.4.1.3 et de celles pour lesquelles l'*avis écrit* de réclamation du *design-constructeur* a été reçu par le *maître de l'ouvrage* dans un délai de 395 jours civils suivant la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 12.4.3 Sous réserve de la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, au cinquième jour civil qui précède l'expiration de la période de privilège indiquée dans ladite législation sur les privilèges, le *maître de l'ouvrage* renonce à toute réclamation contre le *design-constructeur* et le libère de toute réclamation que le *maître de l'ouvrage* sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il pourrait porter contre le *design-constructeur* en raison de la participation du *maître de l'ouvrage* aux *services de conception* et à l'*ouvrage*, y compris, sans s'y limiter, de toute réclamation découlant de la négligence ou de la rupture de contrat sur laquelle la cause d'action est fondée en vertu des actes ou omissions qui se sont produits avant ou à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, à l'exception des réclamations suivantes :
- .1 les réclamations faites avant ou à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* pour lesquelles le *design-constructeur* a reçu l'*avis écrit* du *maître de l'ouvrage* au plus tard le sixième jour civil avant l'expiration de la période de privilège mentionnée dans la législation sur le privilège qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .2 l'indemnisation de réclamations portées contre le *maître de l'ouvrage* par des tierces parties pour lesquelles le *maître de l'ouvrage* peut faire valoir un droit d'indemnisation contre le *design-constructeur* en vertu des dispositions du présent *contrat*;
 - .3 les réclamations pour lesquelles le *maître de l'ouvrage* pourrait faire valoir un droit d'être indemnisé par le *design-constructeur* en vertu des dispositions du paragraphe 12.2.4 de l'article 12.2 – INDEMNISATION;
 - .4 les dommages résultant des actions du *design-constructeur* relatifs à des défauts importants ou à des défauts importants de l'*ouvrage*. Les expressions « défauts importants » et « défauts importants » signifient les défauts ou défauts de l'*ouvrage* qui sont de nature à rendre l'*ouvrage*, dans sa totalité ou dans une de ses parties importantes, impropre à l'usage auquel il est destiné en vertu des *documents contractuels*;
 - .5 les réclamations faites en vertu de l'article CG 12.5 – GARANTIE; et
 - .6 les réclamations découlant d'actes ou omissions qui se produisent après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.4.4 Le *maître de l'ouvrage* renonce à toute réclamation contre le *design-constructeur* et le libère de toute réclamation mentionnée à l'alinéa 12.4.3.4, à l'exception des réclamations pour lesquelles le *design-constructeur* a reçu l'*avis écrit* du *maître de l'ouvrage* dans les six ans de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* si la loi sur la prescription de la province ou du territoire de l'*emplacement de l'ouvrage* permet une telle entente. Si la loi sur la prescription qui s'applique ne permet pas une telle entente, à l'intérieur du délai le plus court prescrit par :
- .1 toute règle limitative en vigueur dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*; ou
 - .2 l'article 2118 du Code civil du Québec si l'*emplacement de l'ouvrage* est dans la province de Québec.
- 12.4.5 Le *maître de l'ouvrage* renonce à toute réclamation contre le *design-constructeur* et le libère de toute réclamation mentionnée à l'alinéa 12.4.3.6, à l'exception de celles qui sont indiquées aux alinéas 12.4.3.2 et 12.4.3.3 et de celles qui découlent de l'article CG 12.5 – GARANTIE et des réclamations pour lesquelles le *design-constructeur* a reçu l'*avis écrit* du *maître de l'ouvrage* dans les 395 jours civils suivant la date d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.4.6 « L'*avis écrit* de réclamation » prévu à l'article CG 12.4 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS pour préserver une réclamation ou un droit d'action qui autrement, en vertu de l'article CG12.4 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS, serait réputé avoir fait l'objet d'une renonciation doit comporter les éléments suivants :
- .1 une déclaration claire et non équivoque de l'intention de faire une réclamation;
 - .2 une déclaration relative à la nature de la réclamation et aux raisons sur lesquelles elle est fondée; et
 - .3 une déclaration du montant estimé de la réclamation.
- 12.4.7 La partie qui présente un « *avis écrit* de réclamation » prévu à l'article CG 12.4 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS doit soumettre dans un délai raisonnable un compte détaillé du montant réclamé.
- 12.4.8 Lorsque l'événement ou la série d'événements donnant lieu à une réclamation présentée en vertu des paragraphes 12.4.1 ou 12.4.3 a un effet continu, le compte détaillé fourni en vertu du paragraphe 12.4.7 doit être considéré comme un compte intérimaire et la partie qui fait la réclamation doit soumettre d'autres comptes intérimaires, à intervalles raisonnables, indiquant le montant accumulé de la réclamation et d'autres renseignements sur les raisons sur lesquelles elle est fondée. La partie qui présente la demande doit soumettre un compte final à la fin des effets résultant de l'événement ou de la série d'événements.
- 12.4.9 Si un *avis écrit* de réclamation présenté en vertu de l'alinéa 12.4.1.1 est reçu au septième ou au sixième jour civil précédant l'expiration de la période de privilège prévue à la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, la période à l'intérieur de laquelle l'*avis écrit* de réclamation doit être reçu en vertu de l'alinéa 12.4.3.1 sera portée à deux jours civils avant l'expiration de la période de privilège prévue à la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*.

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 14 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur du CCDC 14 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 14 – 2013 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires.

- 12.4.10 Si un *avis écrit* de réclamation présenté en vertu de l'alinéa 12.4.3.1 est reçu au septième ou au sixième jour civil précédant l'expiration de la période de privilège prévue à la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, la période à l'intérieur de laquelle l'*avis écrit* de réclamation doit être reçu en vertu de l'alinéa 12.4.1.1 sera portée à deux jours civils avant l'expiration de la période de privilège prévue à la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*.

CG 12.5 GARANTIE

- 12.5.1 À l'exception des garanties prolongées décrites au paragraphe 12.5.6, la période de garantie, en ce qui concerne le *contrat*, est d'une durée d'un an à compter de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.5.2 Le *design-constructeur* garantit que l'*ouvrage* est conforme aux *documents contractuels*.
- 12.5.3 Le *maître de l'ouvrage* doit envoyer promptement un *avis écrit* au *design-constructeur* lui faisant part des défauts ou défauts observés pendant la période de garantie d'un an.
- 12.5.4 Le *design-constructeur* doit corriger promptement et à ses frais tout travail non conforme aux *documents contractuels* et les défauts ou défauts de l'*ouvrage* qui apparaissent avant l'expiration des périodes de garantie indiquées dans les *documents contractuels*.
- 12.5.5 Le *design-constructeur* doit exécuter les corrections requises en vertu du paragraphe 12.5.4 ou payer les dommages résultant de ces corrections.
- 12.5.6 Toute garantie prolongée requise au-delà de la période de garantie d'un an décrite au paragraphe 12.5.1 doit être telle que spécifiée dans les *documents contractuels*. Les garanties prolongées doivent être émises par le garant au bénéfice du *maître de l'ouvrage*. La responsabilité du *design-constructeur* par rapport aux garanties prolongées se limite à l'obtention de ces garanties de la part du garant. Les obligations découlant de ces garanties prolongées sont la responsabilité exclusive du garant.
- 12.5.7 Le *design-constructeur* ne fournit pas de garantie touchant les effets de la corrosion, de l'érosion ou du vieillissement normal sur un *produit*, ou la défaillance d'un *produit* en raison d'une utilisation ou d'un entretien déficients par le *maître de l'ouvrage* ou de conditions de fonctionnement plus rigoureuses que celles spécifiées pour le *produit*.
- 12.5.8 Les garanties mentionnées à l'article CG 12.5 - GARANTIE ou ailleurs dans les *documents contractuels* sont les seules fournies par le *design-constructeur* relativement à l'*ouvrage*; aucune autre garantie, légale ou autre, n'est fournie.